LIBRARY · CHICAGO

DECLARATION

DV ROY, PORTANT QVE

les Presidens, Conseillers, Aduocats & Procureur General de sa Majesté en la Cour des Aydes de Paris, qui auront esté examinez & receus en icelle; seront admis au Parlement de Paris aux Offices dont ils seront pourueus en iceluy, mesmes és charges de Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, tout ainsi que les Officiers des autres Parlemens.

Verifié en Parlement le 20. Decembre mil six cens trente-cinq.

Aut. Migieu S. 1636.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1636f

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux ſ. ōſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nos amez & feaux les Preſidens, Conſeillers, Aduocats & Procureur General de noſtre Cour des Aydes à Paris, Nous ont fait remonſtrer, Que dés le regne du Roy Iean, par deux de ſes Ordonnances, l'vne faite vn an auant ſa priſon en l'Aſſemblée des Eſtats à Paris le 28. Decembre 1355. fut l'eſtabliſſement des Aydes pour l'entretenement des guerres: & des Eſleus & Receueurs en chacun Dioceſe, pour le gouuernement deſdites Aydes: l'autre faite en ſon Grand Conſeil à Paris les 18. & 24. Decēbre 1360. ſur la maniere de leuer & regler leſdites Aydes ordonnées pour ſa deliurance & entretenement deſdites guerres: Ladite Cour des Aydes auroit eſté inſtituée & eſtablie pour reſider à Paris, au nombre & en la qualité de neuf Generaux Coſeillers ſur le fait deſdites Aydes, pour iuger en dernier reſſort comme Arreſt du Parlement, & ſans qu'on en peuſt appeller: Et de fait, deſlors pluſieurs Edicts, Declaratiōs & autres Lettres Patentes furent addreſſées à ladite Cour, pour eſtre par elle publiées, verifiées & regiſtrées en qualité de Cour ſouueraine, comme il ſe void par les Regiſtres d'icelle, & en nos Ordonnances, ſous le tiltre des droicts de Reſue, Haut-paſſage & Impoſition foraine, qui furent reglées enuiron le meſme

temps : Et par Ordonnãce & Declaration du Roy Charles V I. données à Paris le 8. Mars 1396. les amendes des appellations releuées des Eſleus & de leurs Commis en ladite Cour, furent reglées à l'inſtar de celles du Parlement : Et depuis par autre Ordonnance du meſme Roy, faite ſur l'Aſſemblée des trois Eſtats tenus à Paris au mois de May 1413. ſur la reformatiõ des Offices & abus du Royaume, publiée par ledit Seigneur Roy en ſon lict de Iuſtice au Parlement, ladite Cour des Aydes auroit eſté conſeruée en ſa ſouueraineté, auec ces mots (cõme noſtre Cour de Parlement) au nombre de quatre Generaux, trois Cõſeillers & vn Preſident, leſquels Generaux & Conſeillers furent incontinent apres vnis & augmentez comme auparauãt : Et apres les guerres des Anglois & Bourguignons appaiſées, le Roy Charles VII. ordõna par ſes Lettres Patentes données à Iſſoudun le 6. Nouembre 1436. publiées à la feneſtre de la Sale du Palais à Paris, de l'ordonnance de ladite Cour de Parlement, le 19. dudit mois de Nouembre ; Que les Cours tant du Parlement que des Generaux des Aydes, qui auoiẽt eſté transferées à Poictiers, comme auſſi les Chambres des Comptes & des Monnoyes transferées à Bourges, ſeroient remiſes & reſtablies à Paris aux meſmes lieux où elles eſtoient auparauant : Peu apres lequel temps, fut erigée vne ſeconde Cour des Aydes à Montpellier pour le Languedoc, à l'inſtar de celle de Paris, par Lettres Patentes du 20. Auril 1437. ſept ans auparauant la creation du Parlement de Thoulouſe, qui n'eſt que de l'ã 1444. Ce qui fait cognoiſtre, que ladite Cour des Aydes de Paris a eſté eſtablie, & continuellemẽt recogneuë apres le

Parlement de Paris, pour Cour souuetaine, seule & vniuerselle en Frauce pour lesdites Aydes, pres de cent ans auparauant le Parlement de Thoulouse, qui est le second Parlement du Royaume : Et mesme, que quād les Roys nos predecesseurs ont voulu regler l'examen des Conseillers de nos Parlemēs par les Ordonnances 1546. 47. & 48. ils ont ordonné pareillement par autre Ordonnance expresse & particuliere, dōné à Fontainebleau au mois de Iuin de l'année suiuante en 549. Que les Conseillers de la Cour des Aydes de Paris, seroient interrogez, & subiroient pareil examen sur la loy donnée à l'ouuerture du liure, que ceux des Parlemens, attendu, dit ladite Ordonnance, qu'elle est Cour souueraine, & iuge en dernier ressort de toutes les causes dont la cognoissance luy est attribuée, & de si long temps, qu'il n'est memoire du contraire : ce qui est aussi remarqué par autre Ordonnance precedente du Louys XII. donnée à Lyon le 24. Iuin 1500. Et toutefois pourroit arriuer, que, quand aucuns du corps de nostredite Cour des Aydes, seroient pourueus d'Offices en nostredite Cour de Parlemēt de Paris, que nostredite Cour de Parlement feroit difficulté de les receuoir sans nouuel examen, nō sous autre pretexte, vray semblablement que du petit nombre dont ladite Cour des Aydes estoit cōposée auant l'Edict de creation d'vne seconde Chambre en ladite Cour, & de ce que les Officiers d'icelle n'estoient interrogez sur la loy donnée à l'ouuerture du liure auparauant ladite Ordonnāce de l'an 1549. qui les a reduits & adstraints à pareil examen que ceux de nostredit Parlement de Paris, & & autres Parlemens de nostre Royaume. Ce qui ne

ſe doit pratiquer à l'égard des Officiers de ladite Cour des Aydes, attendu les Ordonnances cy-deſſus, & particulierement celle de l'an 1549. & de l'erection d'vne ſeconde Chambre de l'an 1551. puis qu'auſſi il ne ſe pratique pas à l'égard des Officiers des Parlemens eſtablis long-temps depuis ladite Cour des Aydes de Paris, & qui ne ſont tous en guere plus grand nombre : A CES CAVSES, cõſiderant l'ancien eſtabliſſement de ladite Cour des Aydes, immediatement apres celuy de noſtre Cour de Parlement de Paris, & prés de cent ans auant l'eſtabliſſemeut du Parlemẽt de Thoulouze, & des autres Parlemens, & Cours Sonueraines : Et que l'examen des Conſeillers d'icelle Cour des Aydes, ſe fait en pareille forme & auec meſme rigueur, que celuy de noſdits Parlemens, meſmes des plus rigoureux en la forme deſdits examens: Et que par l'Edict de creation d'vne ſeconde Chãbre en ladite Cour des Aydes de l'an 1551. verifiée en noſtredit Parlement de Paris, l'an ſuiuant 1552. & pluſieurs autres Edicts ſubſequés, par leſquels le nombre des Cõſeillers de ladite Cour, a eſté tellement augmẽté, qu'il ſe peut dire, que l'examen qui s'y fait des Officiers d'icelle à leur recepti on, n'eſt moins exact & rigoureux, que celuy qui ſe fait aux autres Parlemens, qui ſont de poſterieure creation, & auſquels le nombre des Iuges n'eſt pas plus grand: NOVS DE L'ADVIS de noſtre Conſeil auquel les Edicts, Declarations & Ordonnances ſuſdites, ont eſté veuës & meurement conſiderées, AVONS de nos certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, voulu, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons, ſtatuons, voulons &

nous plaiſt, Que les Preſidens, Conſeillers, Aduocats & Procureur General de noſtredite Cour des Aydes de Paris, qui auront eſté examinez & receus ſuiuant nos ſuſdites Ordonnances, puiſſent eſtre admis & receus en noſtredite Cour de Parlement de Paris, quand ils ſeront pourueus d'aucuns Offices d'icelle: & meſme de ceux de Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, tout ainſi que les Conſeillers & Officiers de nos autres Cours de Parlemens, ſans eſtre tenus de ſubir nouuel examẽ: Pourueu toutefois qu'ils ayent ſeruy l'eſpace de ſix ans entiers en ladite Cour des Aydes, ſuiuant le reglemẽt par nous fait & obſerué en noſtredite Cour de Parlement de Paris pour le regard deſdits Offices de Maiſtres des Requeſtes ſeulement. SI VOVS MANDONS, ordonnons, & tres-expreſſément enjoignons que ceſte preſente noſtre Ordonnance & Declaration, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & du cõtenu en icelle, faire iouyr les Officiers de noſtredite Cour des Aydes ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edicts, Arreſts & Reglemẽs & pretendus vſages à ce contraires, auſquels nous auons dérogé & dérogeons entãt que beſoin ſeroit par ceſdites preſentes ſignée de noſtre main: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Paris le 27. iour d'Auril, l'an de grace 1627. & de noſtre regne, le dix-ſeptiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellée du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë. Et à coſté eſt encor écrit:

Leuës publiées & regiſtrées, Ouy & ce requerant & conſentant le Procureur General, Pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, A Paris en Parlement le Roy y ſeant, le 20. iour de Decembre 1635. Signé: DV TILLET.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. PAR nos Lettres du 27. Auril 1627. nous auõs voulu, ſtatué & ordonné, Que nos auſſi amez & feaux les Preſidens, Conſeillers, Aduocats & Procureur General de noſtre Cour des Aydes à Paris, & leurs ſucceſſeurs auſdites charges, qui auront eſté examinez & receus en icelle ſuiuant nos Ordonnances, puiſſent eſtre par vous admis & receus, quand ils ſeront pourueus d'aucuns Offices de noſtredit Parlement, & meſmes de ceux de Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, tout ainſi que nos autres Conſeillers & Officiers de nos autres Parlemens: Mais pource que vous pourriez faire difficulté de receuoir noſdites Lettres, à cauſe qu'elles ſont à preſent ſurannées, Nous vous mandons & tres-expreſſément enioignons, que noſdites Lettres cy attachées ſous noſtre contreſeel, vous faites lire, publier & regiſtrer, & de tout le contenu en icelles iouyr & vſer leſdits Officiers de noſtredite Cour des Aydes paiſiblement, nonobſtant qu'elles ſoient ſurannées, dont de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royale, nous les auons releuez & releuons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le 15. iour de Decembre, l'an de grace 1635. & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, LORMIER. Et ſeellées du grãd Seau de cire iaune ſur ſimple queuë. Et encor eſt écrit:

Leues, publiées & regiſtrées, Ouy ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy, A Paris en Parlement, le Roy ſeant, le 20 iour de Decembre 1635. Signé, DV TILLET.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION & Eſtabliſſement d'vne Cour de Parlement en ſa Ville de Mets.

Publié au Seau le 16. Iuin 1633. Et regiſtré en Parlement le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Dieu ayant beny toutes nos entrepriſes, remis en noſtre obeyſſance les villes & places des Eueſchez de Mets, Toul & Verdun; reüny à noſtre Couronne, aucunes Terres & Seigneuries qui en auoient eſté diſtraittes & vſurpées, & aſſeuré toute ceſte frontiere la plus importante de noſtre Royaume : Nous auons eſtimé, que pour maintenir les peuples deſdites Prouinces en noſtre obeyſſance, les faire viure entre-eux en paix & tranquillité, & y conſeruer les droicts que nous y auons; Il eſt neceſſaire d'y eſtablir vne Iuſtice Souueraine, auec plain pouuoir de cognoiſtre, decider & terminer en dernier reſſort, toutes matieres ciuiles & criminelles: Ayant meſmes eſté incitez à ce faire, par les inſtantes prieres qui nous en auoiēt eſté faites par tous les Ordres deſdites Villes & Prouinces, en ſuitte de la promeſſe que le Roy Henry le Grand noſtre tres-

honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, leur en auoit faite, lors qu'il visita lesdites Prouinces. Et apres auoir esté deüement informé des abus qui se commettoiẽt en l'administration de la Iustice, pour les vsurpations d'aucuns, qui sous pretexte de pretendus droicts & priuileges, & de tiltre de franc-alleu, ou de quelques vsances & coustumes du tout iniustes & erronnées, auoient mis la iustice en vne confusion & desordre: & osé entreprẽdre, de iuger souuerainement, non seulement des biens & fortunes des hommes, à quelque prix & sommes qu'elles se pourroiẽt monter: mais encores de leur vie & de leur honneur, auec confiscation des biens à leur proffit particulier, iusques à donner des graces par faueur aux plus coulpables, qui les rendoient plus hardis de mal faire: & par exemple de leur impunité, donnoient occasion aux autres de les ensuiure, dont seroient arriuez plusieurs grands inconueniens à la desolation d'vn grand nõbre de familles. A quoy desirant remedier, & faire ioüyr nos Subjets desdits Eueschez, d'vne iustice & police beaucoup mieux ordonnée & plus authorisée, & les empescher d'oppression & de violence, & autres tels inconueniens: &

auſſi leur témoigner le reſſentiment que nous auons, de l'affection qu'ils ont toujours porté à noſtre ſeruice & à l'accroiſſement de noſtre Couronne: Apres auoir mis ceſte affaire en deliberation en noſtre Cõſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands Seigneurs de noſtre Royaume, & les premiers & principaux de noſtre Conſeil: DE L'ADVIS d'iceluy, & de noſtre plaine puiſſance & authorité Royale, NOVS auons dit, ſtatué, voulu & ordonné, diſons, ſtatuons, voulons, ordonnons & nous plaiſt, Qu'eſdites Prouinces, & Eueſchez de Mets, Toul & Verdun, & Pays adiacens, y ſoit eſtably vne Cour Souueraine en tiltre de Parlemẽt, dont le Siege actuel ſera en la ville de Mets, à cauſe de la commodité de la ſituation, grandeur d'icelle, & affluence de peuple. Laquelle Cour ſera compoſée d'vn Premier Preſident, ſix autres Preſidens, cinquante-quatre Conſeillers, ſix deſquels ſeront Conſeillers Clercs, & quarante-huict Lais, vn Procureur General, deux Aduocats generaux pour nous, tous graduez, ſuffiſans & capables pour exercer leſdites charges: quatre Subſtituts dudit Procureur General, vn Greffier ciuil Secretaire de ladite

Cour, vn Greffier criminel auſſi Secretaire de ladite Cour, vn Greffier des Preſentations, pareillement Secretaire de ladite Cour, vn Greffier Garde des ſacs deſdits Greffes, vn Controlleur d'iceux Greffes ciuil & criminel, deux Notaires & Secretaires de ladite Cour, vn Mᵉ Clerc des Audiences, vn autre Mᵉ Clerc ciuil & de la Chambre du Conſeil, vn autre Mᵉ Clerc du criminel, vn premier Huiſſier, ſept autres Huiſſiers, vn autre Conſeiller Receueur, & vn Controlleur des Conſignatiõs, trois nos Conſeillers Payeurs des gages des Officiers de ladite Cour & Receueurs des amendes, trois nos Conſeillers Controlleurs deſdits Payeurs, vingt-quatre Procureurs poſtulans, vn Concierge Garde des meubles, vn Concierge Garde des priſons. Tous leſquels Offices cy deſſus declarez, nous auons par noſtre Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé, & ſpecialement leſdits Greffiers Garde-ſacs, Controlleurs deſdits Greffes & Conſignations, Mᵉˢ Clercs, Receueurs deſdites Conſignations, Procureurs Poſtulans, Garde-meubles, Concierge & Garde des priſons, à tiltre d'heredité, pour en ioüyr par ceux qui

en ſeront pourueus, leurs ſucceſſeurs en iceux, & en diſpoſer par eux, leurs heritiers & ayans cauſe, comme bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent eſtre reuendus ny encheris pendant dix années prochaines, & ſans Edict regiſtré en noſtredite Cour de Parlement de Mets, laquelle nous voulons eſtre tenuë & exercée par ſemeſtres, & en deux ſeances & ouuertures: auſquelles ledit Premier Preſident preſidera, & y fera toutes les fonctions de Premier Preſidẽt, comme fait le Premier Preſident en noſtre Cour de Parlement à Paris, & de nos autres Parlemens: Et commencera le premier d'iceluy au premier iour de Feurier par ledit Premier & trois des autres Preſidens, & vingt-ſept Conſeillers: Et le ſecõd au premier iour d'Aouſt par ledit Premier & les trois autres Preſidens, & vingt-ſept Conſeillers: Suiuant l'ordre qui ſera donné aux autres ſix Preſidens par noſtre tres-cher & feal Garde de nos Seaux, pour eſtre gardé & obſerué pour l'aduenir inuiolablement, ſans qu'il y ſoit contreuenu pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. VOVLONS en outre & nous plaiſt, Que les Eueſques dudit Mets, Toul & Verdun, les Abbez de Gor-

zes & de sainct Arnoul dudit Mets, le Gouuerneur de ladite ville de Mets, & Lieutenant pour nous en icelle, soient tenus & reputez, comme nous les tenons & reputons, Conseillers naiz en ladite Cour, pour y auoir seance & voix deliberatiue és Audiences publiques, ainsi que les autres Euesques & Gouuerneurs l'ont en nos autres Parlemens : Et à laquelle nostredite Cour, nous auons attribué & attribuons les mesmes authoritez, pouuoirs, iurisdiction & cognoissance en dernier ressort, de toutes les matieres ciuiles & criminelles, beneficiales, mixtes, reelles & personnelles, aydes & finances, & autres sans aucunes en excepter, aux mesmes reglemens de nostre Cour de Parlement de Paris, & autres de nos Cours & Compagnies Souueraines, ainsi qu'il sera aduisé par les Commissaires que nous deputerons pour l'execution de nostre present Edict. VOVLONS que nostre Cour cognoisse de toutes les appellations qui interuiendrõt, & seront interiettées des iugemens & sentences renduës en toutes matieres ciuiles & criminelles, mixtes, reelles & personnelles, par tous les Iuges ordinaires desdites Villes & Communautez, & de toutes

les

les autres Terres & Seigneuries appartenãs tant auſdits Seigneurs Eccleſiaſtiques que temporels, compriſes dans l'eſtenduës deſdites Prouinces & anciens reſſorts, Souuerainetez & enclaues d'icelles: Comme auſſi des Parroiſſes communes & tenuës en ſurſeance, dependantes des Eſlections de Lãgres & Chaumont en Baſſigny: non en ce compris celles reſſortiſſantes à noſtre Cour de Parlement de Paris. Faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous leſdits Iuges de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'entreprẽdre cy apres de iuger ſouuerainement & en dernier reſſort, ſoit pour le fait de crimes & d'iniures, que de toute autre matiere, mixte, reelle ou perſonnelle, nonobſtant tous leſdits pretendus droicts, ſoit de regale ou franc-aleu, que toutes autres vſances & couſtumes à ce contraires, que nous auons reuoquées & reuoquons comme dommageables, abuſiues & contre noſtre authorité. Enioignons à tous leſdits Iuges de deferer auſdites appellations, & de ne paſſer outre au preiudice d'icelles, à peine de nullité de leurs iugemẽs, & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties & d'amende arbitraire. N'entendõs neantmoins empeſcher les Seigneurs Eccleſiaſtiques & temporels en la fonctiõ & iouyſſan-

ce de leurſdites Iuſtices, haute, moyenne & baſſe, leſquelles ils pourront faire exercer, & en recueillir les proffits & eſmolumens, comme ils faiſoient auparauant, à la charge de l'appel, ſi aucun eſt interietté de leurs iugemens. Et pour le deſir que nous auons de traitter fauorablement, & gratifier les Maiſtre Eſcheuin & treize dudit Mets, les Magiſtrats exerçãs la Iuſtice ordinaire des Villes de Toul & Verdun : Voulons qu'ils puiſſent iuger en dernier reſſort, de toutes matieres ciuiles qui n'excederont la valeur de cẽt liures pour vne fois payer, ou de cinq liures tournois de rente ou reuenu annuel en fonds d'heritage, de quelque nature & qualité que ſoit ledit reuenu : Enſẽble des deſpens & reſtitution de fruicts procedans deſdits iugemẽs à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter. Comme auſſi voulons qu'ils puiſſent iuger par prouiſion iuſques à deux cens liures, & dix liures de rente en fonds d'heritage, à la charge que pour rendre leſdits iugemens, ils ſeront au nõbre de ſept au moins. Voulons pareillement que leſd. Maiſtre Eſcheuin, treize dudit Mets, & ceux qui tiennent les meſmes charges eſdites Villes de Toul & Verdun, puiſſent exercer la police & iuger en dernier reſſort, iuſques à ſoixante ſols d'amende, ſans qu'il

ſoit permis d'en appeller: Et où il y auroit lieu d'adiuger plus grãde amende, leur permettons de faire executer leurs iugemens pour leſdits ſoixante ſols par prouiſiõ, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: Ce que nous permettons ſemblablement, tant aux Officiers de la ville de Vic, en conſideratiõ de ce qu'elle eſt la principale du Bailliage dudit Eueſché de Mets, que de ceux de Clermont à cauſe de ſon reſſort. Voulons en outre que toutes les cauſes qui interuiẽdront entre les Bourgeois dudit Mets & les ſoldats qui y ſont en garniſon, ſoient traittées en premiere inſtance en noſtre Cour: Et que pour l'expedition d'icelles, il leur ſoit donné vne audiance par ſemaine, en laquelle aſſiſteront vn Preſident & ſix Conſeillers pour le moins, qui ſeront tenus de les iuger ſur le champ. Voulons auſſi que le ſemblable ſoit fait és Sieges de la Iuſtice Royale par nous cy-deuant eſtablie és Villes de Toul & Verdun, pour y eſtre les cauſes d'entre leſdits bourgeois & ſoldats, iugées ſur le chãp par les officiers des Sieges & en dernier reſſort, iuſques à la ſomme de vingt liures. Et en ce faiſant, auons ſupprimé & ſupprimons l'office & charge de Preſident de Mets, & autres offices dudit Sie-

ge. Voulons dauantage, que les appellatiõs comme d'abus, qui ſeront interiettées des Officiers des Egliſes de Mets, Toul & Verdun, ſoient releuées, iugées & decidées en noſtre Cour, ſuiuant les reglemens & les maximes qui s'obſeruent en pareille occurrence en nos autres Parlemens, ſpecialement en celuy de Paris. Et pour accroiſtre l'eſtenduë & reſſort de noſtredite Cour, Voulons & ordonnons, que d'oreſnauant il ſoit permis d'apeller en toutes matieres ciuiles, criminelles, beneficiales, mixtes, reelles, perſonnelles, finances & autres, des ſentences qui ſeront données par les Officiers des villes de Mouſon, Chaſteau Regnaut, Terres & Seigneuries qui en dependent, nonobſtant la ſouueraineté dont ils peuuẽt auoir cy deuant ioüy, laquelle dés à preſent pour eſuiter aux abus & inconueniens qui pourroient arriuer cõme par le paſſé, nous auons pour ce regard, ſupprimé & ſupprimons: & voulons que leſdites appellations ſoient releuées à noſtredite Cour de Parlement de Mets, auec defenſes tres expreſſes aux Officiers deſdits lieux, de les empeſcher. Pourrõt neantmoins les Officiers dudit Mouſon, cognoiſtre & iuger en dernier reſſort, tout ainſi que ceux des villes de Mets, Toul, Verdun & Vic. Et afin que leſ-

dits Officiers nous puiſſent dignement ſeruir, & ſupporter les deſpenſes qu'il leur cõuiẽdra faire, & que les ordres deſdites Prouinces & Eueſchez, en puiſſent receuoir vn plus grand ſoulagement : Nous leur auons attribué & attribuons les gages qui enſuiuent: A ſçauoir audit Premier Preſident, ſix mil liures ; A chacun des autres ſix Preſidens, trois mil liures: A chacun des ſix Cõſeillers Clers & quarante-huict laiz, quinze cens liures tournois: A chacun de nos Aduocats Generaux, deux mil liures: A noſtre Procureur General en icelle, trois mil liures: A chacun Subſtitut, ſix cens liures: Au Greffier ciuil, ſeize cens liures: Au Greffier criminel, cinq cens liures: Au Greffier des Preſentations & au Controolleur deſdits Greffes, quatre cens liures chacun : Au Me Clerc de l'Audience, Maiſtre Clerc criminel, & Me Clerc ciuil & de la Chambre du Cõſeil, à chacun cent cinquãte liures: Aux deux Notaires & Secretaires de lad. Cour, trois cens cinquante liures chacun: Au premier Huiſſier, trois cens liures : A chacun des ſept autres Huiſſiers, cinquante liures: Aux Receueur & Controlleur des Conſignations, ſix cens liures chacun : Auſdits Payeurs des gages & Receueurs des amendes, mil liures chacun : Aux trois Control-

leurs desdits Payeurs, six cẽs liures chacun: Au Concierge garde-meubles, deux cens liures: Et au Concierge des prisons, cent liures. De tous lesquels gages, ensemble des menuës necessitez de ladite Cour & des fraiz, reddition & espices du compte, Nous leur ferons faire le fonds sur les lieux, & perceptibles par les Payeurs des gages, sur leurs quittances, de quartier en quartier, & par eux payez ausd. Officiers, aussi de quartier en quartier, comme ceux de nos autres Parlemens. Attribuons dauãtage à tous les Officiers de nostredite Cour, les mesmes honneurs, pouuoirs, authoritez, preéminẽces, prerogatiues, priuileges, franchises, immunitez, exemptions, droicts, fruicts, reuenus, taxations, profits, reuenus & esmolumens dont ioüyssent les Officiers de mesme qualité de nos autres Cours de Parlemens. Et faisons defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de les troubler & empescher en la ioüyssance d'iceux, sous quelque pretexte & occasiõ que ce soit ou puisse estre. Et afin que les pourueus de tous lesdits Offices, les puissent exercer sans crainte de les perdre par leur mort, Nous les auons dispensez pẽdant trois années prochaines, de la rigueur des quarente iours, sans payer le droit an-

nuel: & apres leſdites trois années prochaines expirées, leſdits Offices ſeront receuz audit droict annuel, ſans faire aucun preſt ny aduance, & en payant ſeulement le ſoixantiéme denier de l'éualuatiõ de leurſdits Offices. Voulons auſſi, & nous plaiſt, que toutes les cauſes, inſtances, procés & differents tant ciuils que criminels, meſmes en execution d'Arreſts, taxes de deſpẽs, liquidation de fruicts, dommages & intereſts, & autres de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent eſtre, ſans en excepter, qui ſeront pendans en quelques Cours, Compagnies & Iuriſdictions que ce ſoit, & qui ne ſeront decidées lors de l'eſtabliſſement de noſtredite Cour, ſoiẽt iugées & terminées en icelle, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre renuoy & euocation que celle contenuë au preſent Edict. Enioignõs à ceſt effect aux Greffiers ou Commis deſdites Cours, Compagnies & Iuriſdictions, de porter ou enuoyer leſdits procés, informations & autres procedures ciuiles & criminelles, incontinent & ſans aucun delay, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, amende arbitraire, & autre plus grande s'il y eſchet. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenãs noſtre Cour de Parlement à Paris, de faire regiſtrer noſtre

preſent Edict purement & ſimplement. Mandons & enioignons pareillemẽt à tous nos Iuſticiers, Officiers, Seigneurs, & ſubjets de toutes qualitez de noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, de recognoiſtre & obeyr à noſtredit Parlement, & aux Arreſts & Iugemens qui y ſeront rendus, ſelõ & ſous le meſme pouuoir & authorité que nos autres Parlemẽs: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNÉ à S. Germain en Laye au mois de Ianuier l'an de grace mil ſix cens trente-trois, & de noſtre regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, à coſté, viſa, & ſeellé du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu & publié le Seau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur de l'Aubeſpine, Marquis de Chaſteau-neuf, Cheualier, Chancelier des Ordres du Roy, Garde des ſeaux de France, & regiſtrées és regiſtres de l'Audiance de France, par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Grand Audiencier de France. A Paris ce 15. iour de Iuin mil ſix cens trente-trois.

Signé, OLIER.

Leu, publié & regiſtré, Ouy ce requerant & conſentant le Procureur General, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 20 iour de Decembre 1635.

Signé. DV-TILLET.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION

d'vn Office de Conſeiller de ſa Maieſté & Treſorier General des Finances & Garde-ſeels en chacun Bureau deſdites Finances, Auec Reglement & droicts attribuez auſdits Offices.

Verifié en Parlement le 20: Nouembre, mil ſix cens trente-cinq.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme les Iurisdictions qui s'exercent és Cours & Sieges de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, dependent & prennent leur force entiere de nostre authorité: Aussi les Sentẽces, Commissions, Mandemens & actes importans qui s'y expedient & deliurent, doiuent pour la validité d'iceux, estre seellez de nostre seel. Ce que nos Ordonnances ont plusieurs fois enioint, à peine de nullité: Mesmes le feu Roy Henry deuxiesme par son Edict du mois de Decembre 1557. registré où besoin a esté, auroit creé & estably en chacun desdits Sieges Presidiaux de ce Royaume, vn Garde-seel, auquel il auroit attribué la qualité de Conseiller & Garde du seel en chacun desdits Sieges Presidiaux, auec telles authoritez, prerogatiues, pouuoirs, assistances, rapports de procez, droicts & préeminẽces, qu'ōt

nos autres Conſeillers deſdits Sieges. Par autre Edict du Roy Charles IX. du mois de Iuin 1568. & Lettres de Declaratiõ du 8. Feburier 1571. auſſi regiſtrées où beſoin a eſté, fut creé & eſtably en tiltre d'office formé des Gardes de noſtre ſeel en toutes nos Cours, reſſorts & iuriſdictions ordinaires & extraordinaires, forts & excepté és Chancelleries eſtablies en nos Cours de Parlement & Sieges Preſidiaux, aux pouuoirs, fonctions & émolumens portez par leſdits Edicts. Laquelle creation de Garde-ſeels, eſtãt generale en toutes nos Cours & Sieges, à l'exception des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, reſeruées par les verifications deſdits Edicts & Declarations, Il eſt aſſez manifeſte qu'elle s'eſtend & doit auoir lieu aux Sieges des Bureaux de nos Finãces eſtablis en chacune des Generalitez de noſtredit Royaume, & qu'il y ait à preſent d'autant moins ſuiet d'en douter, que la iuriſdiction œconomique que nos Treſoriers generaux de France auſdits Bureaux, auoient pour la direction de nos Finances, a eſté augmentée par l'attribution que nous leur auons depuis peu faite, de

la iuriſdiction contentieuſe au faict de noſtre Domaine. Toutesfois pour ne laiſſer aucune ambiguité pour ce regard, & leuer la difficulté qui y pourroit naiſtre, attendu que iuſques à preſent il n'y a eſté pourueu, & donner par le moyen dudit Seel, la force & authorité, tãt aux attaches, mandemens & ordonnances, que tous autres actes qui ſeront emanez des Bureaux deſdits Treſoriers de France, Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, grands & notables perſonnages, & gens de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale; Auons en conſequence dudit Edict du mois de Decembre 1557. & en interpretant & amplifiant leſdits Edicts & Declaration du mois de Nouembre 1568. & 8. Feburier 1571. Dit & declaré, diſons & declarons, Qu'en la creatiõ generale faite deſdits Offices de Garde-ſeels en toutes nos Cours & Sieges tant ordinaires qu'extraordinaires, celle deſdits Offices en chacun des Bureaux de nos Finances, eſt compriſe. Voulons & ordonnons que toutes Ordonnances, Mandemens & autres actes, portãs exe-

cution, qui s'expedient dans les Bureaux au faict de la Iuriſdiction contentieuſe de noſtre Domaine, enſẽble toutes Lettres d'attache, Baux à ferme, Commiſſions pour les departemens de nos Tailles, & autres expeditions concernantes la direction de nos Finãces, ſeront à l'aduenir ſeellées de noſtre ſeel, qui pour cét effect ſera eſtably auſdits Bureaux conformément auſdits Edicts & Lettres de Declaration, & iuſques à ce que noſtredit ſeel ait eſté appoſé, qu'elles ſoient de nul effect tant en iugemẽt que hors iceluy, & ne puiſſent eſtre miſes à executiõ. Ce que nous defendons tres-expreſſement aux Huiſſiers deſdits Bureaux, & aux Officiers tãt des Elections, Greniers à ſel, que autres, d'en permettre ladite execution, & de faire aucunes leuées ny impoſitiõs en vertu d'attaches deliurées ſur la Commiſſiõ de nos Tailles, Lettres d'aſſiettes & autres expeditions nõ ſeellées. Et aux parties de s'en ſeruir, à peine de nullité & de trois mil liures d'amende, applicables la moitié à nous, & l'autre moitié à celuy qui aura la garde deſdits ſeels. Au payemẽt de laquelle amẽde, ſeront les contreuenans contraints

par les voyes ordinaires & accouſtumées pour nos propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, en vertu des eſcrouës & contraintes ſignées deſdits Garde-ſeels. Faiſons en outre tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Greffiers deſdits Bureaux, leurs Cõmis & à chacun d'eux, ſur les meſmes peines & amẽde que deſſus & de reſpondre en leurs noms de l'emolument dudit ſeel, de deliurer aucunes deſdites expeditions, ny les contreſigner, que prealablement elles n'ayent eſté ſeellées de noſtredit ſeel. Et pour cét effect, nous ordõnons qu'il ſera eſtably en chacun deſdits Bureaux, Vn Garde de noſtre ſeel, à l'inſtar de ceux de nos Cours de Parlement & des Aydes: Qui aura par deuers ſoy ledit ſeel & cõtreſeel de nos armes de grandeur conuenable, pour ſeeller d'iceluy ſur cire iaune en queuë pendante, toutes leſdites expeditiõs: Auquel les Greffiers deſdits Bureaux, ſeront tenus de communiquer tous leurs regiſtres, pour par eux extraire tous les engagemens de noſtre Domaine, faits tant par nous que nos predeceſſeurs Roys, afin qu'ils tiennent

d'oresnauant regiſtre de toutes les quittãces de finance de noſtredit Domaine engagé, creation d'Offices, & attributiõ de droicts hereditaires. Et d'autant que les meſmes raiſons qui ont meu les Roys nos predeceſſeurs, d'attribuer la qualité de Conſeillers en noſdites Cours ſoueraines, à ceux qu'ils ont honorez de la Garde de leurs ſeaux, nous obligent de faire le sẽblable en ceſte occaſion, Nous auõs de nos meſmes puiſſance & authorité cy deſſus, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé, Vn noſtre Conſeiller Treſorier de France General de nos Finances & Garde-ſeel en chacun Bureau de noſdites Finances, auec rang & ſeance ſelon l'ordre de ſa reception, voix & opinion deliberatiue, meſmes celuy de la Generalité de Mõtpellier, à l'inſtar des autres Intendans de nos Gabelles de Languedoc. Leſquels Treſoriers de France & Garde-ſeels preſentement creéz, feront cheuauchées par ordre de departemens qui ſera changé toutes les années, comme les autres Treſoriers auſdits Bureaux, & iouyront des honneurs, priuileges, franchiſes, droicts, exemptiõs, prerogatiues,

dont

dont iouyſſent, peuuent & doiuẽt iouyr les autres Treſoriers deſdits Bureaux. Et outre nous auons attribué à leur ſeul profit tous les droits & émolumens dudit ſeel: Et en amplifiant pour ce regard leſdits Edicts & Declarations, attendu que les affaires qui ordinairement en l'vne & en l'autre iuriſdiction ſuſdite, ſont importantes, leur attribuons par ces preſentes les droicts cy-apres declarez.

ASCAVOIR:

Pour le ſeel de chacune commiſſion ou ordonnance interlocutoire, qui s'expedieront au faict de la Iuriſdiction contentieuſe de noſtre Domaine, cinq ſols.

Pour chacun ſeel d'ordonnance diffinitiue au faict ſuſdit, ou executoire de deſpens, dix ſols.

Pour le ſeel qui ſera appoſé à chacune attache données ſur lettres de prouiſions, Quatre liures.

Pour le ſeel de chacune attache qui s'expediera ſur lettres de prouiſions de Chappelles, Sergens de foreſts, Mortepayes, Gardesbois, Archers, Tranſports de Baux, de Maiſons, Eſtaux, Bancs, Boutiques, Eſchopes & places depen-

dantes de noſtre Domaine, Regiſtremẽt des Mandemens de noſtre Eſpargne, quittances de l'ordinaire de nos guerres & autres, Quarante ſols. Et à cét effect nous ordonnons que d'oreſnauant noſdits Treſoriers de France, mettront la preſentation des mandemens & quittances par vn acte ſeparé qui ſera ſeellé.

Pour le ſeel des attaches qui ſeront expediées par les Greffiers des Bureaux ſur les contracts, & quittances d'engagemẽt du Domaine, parts & portions d'iceluy, droits domaniaux ou hereditaires, attributions ou augmentations de gages & droicts, Lettres de don, penſion, lots & ventes, bien-faits ou recompenſes, aubeines, confiſcations, desherances & autre de ſemblable matiere, des Baux generaux des Gabelles, Aydes, cinq groſſes Fermes & autres qui s'adiugent au Conſeil, Lettres de cõfirmatiõ d'aduis, d'affranchiſſement, d'octrois, exemptions, remiſes & deſcharges des tailles & prix de Fermes, Lettres de commiſſion, Admortiſſements, Receptions de foy & hommage, Baux à ferme qui ſeront faits par leſdits Treſoriers deſdits Bureaux

pour raisõ dudit Domaine, Octrois, Barrages & autres, & de tous enregistremẽs non spécifiez en ces presentes, Auront le dixiesme des droicts desdits Tresoriers generaux desdits Bureaux.

Pour le seel de l'enregistrement des Baux aux rabais, dés reparations necessaires aux maisons & bastimens Royaux, Fours & Moulins à ban, & autres depẽdances de nostre Domaine, Ouurages publics, Ponts, Pauez, Chaussees & autres reparations, dont les Baux monteront à cinq cens liures & au dessous, Quatre liures: & de ceux au dessus à proportion iusques à la somme de Trois mil liures, Des mandemens & ordonnances de payemens aux ouuriers de la somme de Trois cens liures, & au dessous, Quarante sols: & au dessus desdites Trois cẽs liures, & à proportion iusques à la somme de Trois mil liures & au dessus à quelques sommes qu'elles puissent monter.

Pour le seel & enregistrement par extraict des Estats des comptables, prendront desdits Cõptables vingt sols pour mil liures, & à proportion iusques à cẽt mil liures, Dont sera tenu cõpte ausdits

Comptables, au deſſus deſquels cēt mi liures, ne pourront prendre aucune choſe. Cōme auſſi ne prendront aucū droict pour le ſeel qu'ils appoſeront aux attaches deliurees ſur les Commiſſions de nos Tailles, Taillon, Creuës y iointes & & grande Creuë de la gendarmerie, à cauſe des vingt ſols pour mil liures à eux attribuez par ces preſentes.

Pour le ſeel des attaches deliurees ſur lettres d'aſſiettes de Trois cens liures & au deſſous, prendront Quarante ſols: & de celles au deſſus deſdites trois cens liures, auront le neufieſme des eſpices deſdits Preſidents & Treſoriers de France.

Pour le ſeel des Ordonnances, qui ſeront deliurees ſur requeſte, vingt.ſ.

FAISONS. tres-expreſſes deffenſes auſdits Conſeillers Treſoriers Garde-ſeels leurs Commis, & à chacun d'eux de prēdre ny exiger plus grands droicts, que ceux cy-deſſus, à peine de concuſſion. Et pour leur oſter tout ſuiet d'y contreuenir, ayant eſgard à la modicité deſdits droicts, aſſiduité qu'ils ſont tenus de rendre: Et pour leur donner moyen d'y vaquer dignement: Nous leur auons attri-

bué & attribuons tels & ſemblables gages & droicts de preſence, de buche, eſpices, & autres droicts dont à preſent iouyſſent noſdits Treſoriers de France, A prendre, Sçauoir, leſdits gages, droicts de buches & de preſence, ſur les deniers de nos Receptes generales. Et pour en faire le fonds ſans nouuelle impoſition ſur nos ſubiets, ny ſurcharge à nos finance, Nous auons reuoqué & reuoquõs la leuée des 2. deniers du pariſis attribuez aux proprietaires du droict des droits des gardes des petits Seaux, Maiſtres Clercs, & doublemẽt d'iceux des Elections reſſortiſſantes és Cours des Aydes de Paris, Roüen & Clermont-ferrand : Et ordonnons que les Proprietaires deſdits droicts des droits, en ſeront rembourſez des deniers qui prouiendront de la finãce deſdits Offices de nos Cõſeillers Treſoriers Generaux de Frãce Garde-ſeels. Au lieu duquel pariſis, ſera leué annuellement ſur leſdites Elections, ſoixante dix mil ſept cens liures pour les gages deſdits Offices nouuellement creez, à commencer du premier Ianuier de l'année prochaine mil ſix cens trente-quatre, auquel temps la leuée dudit droict

des droicts demeurera ſupprimée. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Cheualier & Garde des Seaux de France le ſieur Seguier, de faire lire & publier le Seau tenant, noſtre preſent Edict, & iceluy regiſtrer és regiſtres de l'Audience de noſtre Grande Chancellerie, Et à nos amez & feaux Cõſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, de le faire auſſi regiſtrer purement & ſimplement, pour eſtre executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, dont ſi aucunes interuiennent, nous en auons retenu & reſerué la cognoiſſance en noſtredit Conſeil, icelle interdiſons & defendons à toutes nos Cours & autres Iuges, nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, defenſes, & choſes à ce contraires, auſquelles, & à la derogatoire des derogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeõs par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auõs faict mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes : Car tel eſt noſtre plaiſir.

DONNE' à Fontaine-bleau au mois de May, l'an de grace mil ſix cens trente-trois, & de noſtre regne le vingt-quatriéme. Signé, LOVIS, à coſté Viſa. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. & ſeellé du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré, Ouy ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy, & que copies collationnées à l'original d'iceluy, enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié & regiſtré, & executé ſelon ſa forme & teneur: à la charge que les deniers en prouenans, ſeront employez au payement des Gens deguerre, à peine du quaduple contre les ordonnateurs & parties prenantes. A Paris en Parlement le Roy y ſeant, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, DV TILLET.

EDICT DV ROY,

PORTANT DES-VNION DES

quatres charges & qualitez de Presidens aux Bureaux des Finances de chacune Generalité de ce ce Royaume, d'auec les Offices de Treſoriers deſdits Bureaux, & creation en Tiltre d'office formé deſdites charges, auec la qualité de Conſeillers de ſa Maieſté, Preſidens & Intendans generaux en chacun deſdits Bureaux : Enſemble, la creation d'vn Aduocat & d'vn Procureur de ſadite Maieſté ſur le fait des Finances en iceux: Auec attribution tant de la petite Voirie que de pluſieurs Eſpices & droicts, à tous les Officiers en corps eſdits Bureaux.

Verifié en Parlement le 20. Decembre, en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 16. May 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. ENTRE toutes les charges qui ont esté establies dans les Prouinces de nostre Royaume, celles de nos amez & feaux Conseillers, les Presidens, Tresoriers de France & Generaux de nos Finances, sont des plus anciénes & necessaires pour la conseruation de nos droicts, recouurement de nos deniers, & auancement de nos affaires: & d'autant plus honorables & releuées, qu'elles sont du corps des Compagnies Souueraines, Chambres de nos Comptes, & Cours des Aydes, esquelles ils ont entrée, seance & voix deliberatiue. Aussi dés leur origine ont-elles esté teneuës & possedées par des personnages de grande qualité, & honorées de grands pouuoirs, authoritez, & de plusieurs belles & grandes fonctions: Entre-autres, de l'entiere administration, direction, intendance & iurisdiction de nostre Domaine, auec pouuoir de presider en la Chambre du Tresor, iuger & terminer tous les procez & differents qui dependent du fait de nostredit Domaine, circonstances & dependances d'iceluy: Comme aussi de la direction, intendance & iurisdiction de la Voirie, circonstances & dependances d'icelles, reparations des chemins, Ponts, Pauez, Chaussées & cours des eauës de nostre Royaume: Et encores de la direction & intendance de nos Finances, de nos Aydes, Tailles, Gabelles, Subuen-

tions, & de tous autres deniers extraordinaires qui s'imposent & leuent en chacune Generalité pour quelque cause & occasion que ce soit: Outre l'execution de nos Edicts & Commissions ordinaires & extraordinaires qui leur sont par nous addressées, tant pour l'imposition, leuée & distribution de nosdits deniers, que pour toutes autres affaires concernans nostre seruice, dont l'execution dépend d'eux absolument, & non d'aucuns de nos autres Officiers. Et combien que lesdits Presidens & Tresoriers Generaux de France, soient obligez tant par le deuoir de leurs charges, que par le serment qu'ils nous ont presté és mains de nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Seaux de France, de nous seruir bien & deuëment en l'exercice d'icelles, Neantmoins depuis quelques années ils se sont rendus tellement difficiles à l'execution de nosdits Edicts & Commissions, qu'il semble qui s'y soient voulu directement opposer & les trauerser, dont nous auons receu vn tres grand preiudice au bien de nos affaires, par le retardement, qu'ils y ont apporté. Ce qui a procedé, de ce que les charges de Presidens ayãs esté vnies au corps desdits Bureaux, pour estre possedées par tous lesdits Tresoriers de France suiuant l'ordre de leur ancienneté, ceux qui en sont pourueus, n'auoient pas l'authorité telle qu'ils eussent euë, si lesdites charges eussent immediatement dependu d'eux, & non du corps desdits Bureaux: Ioint que nos Aduocats & Procureurs establis en iceux, n'estans creés que sur le fait de la iurisdiction contentieuse de nostre Domaine, & non de nos Finances, il n'y a eu iusques à present personne qui ayt pris le soin de nos affaires de Finance esdits Bureaux. A CES CAVSES SÇAVOIR FAISONS,

Qu'apres auoir fait mettre cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, & pluſieurs autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil: DE L'ADVIS d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dés-vny & deſvniſſons des Offices de Treſoriers de France, les quatre charges & qualitez de Preſidens aux Bureaux des nos Finances de chacune Generalité de noſtre Royaume cy-deuant creés par nos Edicts des mois de Decembre 1608. & Auril 1627. enregiſtrez en nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes: & icelles charges, entant que beſoin eſt ou ſeroit, creés & erigées, creons & erigeons en tiltre d'office formé, auec la qualité de nos Conſeilliers Intendans Generaux & Preſidens aux Bureaux de nos Finances des Generalitez de noſtre Royaume. Voulons que leſdits Treſoriers de France qui en corps ou en particulier ont acquis leſdites qualitez, ſoient rembourſez actuellement, & à vn ſeul payement, de la finance d'icelles, ſuiuant la liquidation qui en ſera faite en noſtre Conſeil à leur diligence, dans vn mois apres la publication dudit preſent Edict. Pour eſtre leſdites charges & qualitez de Preſidens, d'oreſnauant tenuës & poſſedées ſeparément d'auec leſdits Offices de Treſoriers de France, & y eſtre à ceſte fin par nous preſentement pourueu, & cy-apres vacation aduenant, de perſonnes capables, graduées & non graduées. Preſideront & recueilleront les voix des Treſoriers generaux de France ſur toutes les affaires qui ſe traitteront eſdits Bureaux, Audiences du Domaine, Chambre du Cõſeil, & par tout ailleurs,

ſoit pour le fait de noſtre Domaine, direction & iuriſdiction d'iceluy, Voirie, circonſtances & dependences, que pour le fait de nos Finances ordinaires & extraordinaires: Et generalement ſur tout ce qui dépend du fait de leurs charges, tout ainſi que font les Preſidens de nos Chambres des Comptes en icelles, Feront leſdits Preſidens & Intendans generaux obſeruer en chacun Bureau nos Edicts, Ordõnances & Reglemens faits ſur l'adminiſtration de noſdites Finances : Et tiendront la main, à ce que noſdits Edicts, & Commiſſions qui leur ſeront par nous addreſſées, ſoient inceſſamment executez: Et où leſdits Treſoriers de France y apporteroiẽt quelque empeſchement ou delay, Nous voulons quappellez nos Aduocats & Procureurs cy-apres creés, ils puiſſent ſeuls ordonner les enregiſtremens de noſdits Edicts & Commiſſions, & proceder à l'execution d'iceux, afin qu'à l'aduenir nos deniers & affaires n'en reçoiuent aucun retardement. Comme auſſi nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ces meſmes preſentes, en titre d'office formé, en chacun deſdits Bureaux de nos Finances deſdites Generalitez de noſtre Royaume, vn Aduocat & vn Procureur pour nous ſur le faict, direction & intendence de nos Finances ordinaires & extraordinaires, pour y eſtre auſſi par nous preſentement & cy apres vacation aduenant, pourueu de perſonnes capables, graduées & non graduées, qui en ioüiront aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, droicts de committimus & de franc ſalé, profits, reuenus & émolumens dont ioüiſſent leſdits Treſoriers de France. Leſquels Offices, auront auſſi la qualité de nos Conſeillers, Aduocats & Procu-

reurs eſdits Bureaux. Et cognoiſtront du fait & direction de nos Finances ordinaires & extraordinaires, à l'excluſion de nos Aduocats & Procureurs cy deuant creés eſdits Bureaux, qui ne pourront prendre autre qualité que celle de nos Conſeillers Aduocats & Procureurs en la iuriſdiction contentieuſe du Domaine & Voirie ſeulement, conformément à l'Edict de leur creation, n'y auoir aucune cognoiſſance du fait & direction de nos Finances, ſinon qu'ils ſe fiſſent pouruoir deſdits Offices de nos Aduocats & Procureurs preſentement creés, auquel cas il leur ſera permis de prendre l'vne & l'autre qualité, & poſſeder conioinctement leſdits Offices ſans aucune incompatibilité. Auront noſdits Aduocats & Procureurs communication de tous les Edicts, Declarations & Commiſſions tant ordinaires qu'extraordinaires qui ſeront addreſſées auſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France tant pour l'impoſition & leuée de toutes ſortes de deniers, que pour la diſtribution d'iceux: Comme auſſi de toutes Lettres de prouiſiõs d'Officiers, Requeſtes pour payemens de gages, Baux à fermes, Acquits-Patens & Mandemens de l'Eſpargne de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, & de toutes autres affaires qui ſeront addreſſées eſdits Bureaux, pour y prendre & donner leurs concluſions. Auront l'œil à ce que nos Receueurs & Comptables facent verifier leurs Eſtats dans le temps porté par les Ordonnances, & où ils ſeroient en demeure de ce faire ledit temps paſſé, nous voulons qu'ils y ſoient contraints, enſemble au payement des debtes de leurs Eſtats finaux, à la diligence de noſdits Aduocats & Procureurs. Aſſiſteront auec leſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France,

à toutes descentes, deuis d'ouurages publics & Baux au rabais, qui en seront faits à leur requeste & diligence, Reception desdits ouurages: & auront communication de toutes autres affaires generalement quelconques qui se presenteront & traitterõt esdits Bureaux pour le fait & direction desdites finances ordinaires & extraordinaires, & y donneront leurs conclusions verbales ou par escrit, soit dans lesdits Bureaux où ils auront entrée, seance auec lesdits Presidens & Tresoriers generaux de France, ou dans leur Parquet, ainsi que bon leur semblera, & qu'ils le iugeront pour le mieux. Pour lesquelles conclusions, ils prendront le sixiéme de ce que lesdits Presidens & Tresoriers de France prendront pour leus espices & droicts: lequel sixiéme sera pris outre & par dessus lesdites espices, receu par le Receueur des Espices en chacun Bureau, & partagé entre nosdits Aduocats & Procureurs également. Ausquels Offices de Presidens & Intendans, nos Aduocats & Procureurs presentement creés, nous auons attribué & attribuõs par cés presentes les gages qui ensuiuent: Asçauoir ausdits quatre Presidens & Intendans generaux aux Bureaux des Finãces des Generalitez de Paris, Roüen, Lyon, Tours & Montpellier, trois mil cinq cens liures chacun: Et à ceux des Generalitez d'Amiens, Soissons, Chaalons, Orleans, Moulins, Rion, Poictiers, Bordeaux, Tholoze & Caën trois mil liures chacũ: Et à ceux des Generalitez de Limoges, Bourges, Dijon, Aix & Grenoble, deux mil cinq cens liures chacun: Et ausdits Aduocats & Procureurs esdites Generalitez de Paris, Amiens, Soissons, Chaalons, Orleans, Tours, Moulins, Rion, Lyon, Poictiers, Bordeaux, Tholoze, Montpellier, Roüen, & Caën,

trois

trois mil liures chacun: Et à ceux de Bourges, Limoges, Aix, Grenoble & Dijon, deux mil liures chacun. Et desirant de plus en plus honorer lesdites charges de Presidens & Intendans generaux, & desdits Tresoriers generaux de France, nos Aduocats & Procureurs, & augmenter la fonction desdites charges, afin qu'ils ayent d'autant plus de suiet de s'employer, & de nous bien & fidellement seruir à l'exercices d'icelles Nous voulons que d'oresnauãt toutes nos Commissions qui seront expediées en chacune Prouince, tant pour la vente & rachapt de nostre Domaine, regalement de nos Tailles & establissement de nos droicts, & generalement toutes autres Commissions extrordinaires pour quelque cause que ce soit, leur soient addressees, pour estre executées, priuatiuement à tous autres Officiers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans qu'aucuns de nos autres Officiers, Gouuerneurs de Prouinces ny autres, en puissent cognoistre, ny d'aucunes de leurs Ordonnances pour le fait & direction des Finances: Defendans aux parties de se pourueoir sur icelles ailleurs qu'en nostre Conseil, à peine de mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Et en confirmant tous les precedens Edicts de creation & establissement desdites charges, Nous auons lesdits Presidens-Intendans & Tresoriers generaux de France; nos Aduocats & Procureurs tant anciens que nouuellement crees, maintenus & conseruez en toutes les dignitez, honneurs, pouuoirs, authoritez, exemptions & priuileges de leurs charges: Lesquels conformémẽt aux Edicts des années 1552. 1586. 1633. & autres, nous auons tenus & reputez, comme ils ont touſiours esté, du corps des Compa-

gnies ſouueraines, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes, ſans qu'ils en puiſſent eſtre ſeparez ny ſujets à aucunes taxes, non plus que les Officiers deſdites Cours, auſquelles ils auront entrée, ſeance & voix deliberatiue conformément auſdits Edicts: Voulons auſſi qu'ils ioüiſſent des meſmes exemptions, priuileges, droict de Committimus du grand ſeau, franc-ſalé & autres dont ioüiſſent leſdits Officiers deſdites Cours ſouueraines, nos Secretaires & Commẽçaux, en quelque part qu'ils facent leur demeure, & qu'ils precedent en toutes aſſemblées publiques & particulieres, nos Baillifs, Seneſchaux & corps des Preſidiaux. Et s'il arriue ſur ce quelques conteſtations, elles ſeront terminées en noſtre Grand Conſeil, auquel nous en auons attribué toute iuriſdiction & cognoiſſance. Et dautant qu'ils ont touſiours quelques differents auec les Officiers deſdites Cours des Aydes, à cauſe de leurs preſeances & fonctions, Nous defendons auſdites Cours de cognoiſtre des procez & differents ciuils & criminels deſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France, leſquels ſi aucuns interuiennent, nous auons euoquez & euoquons à noſtredit Grand Conſeil, auquel nous en auons attribué toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance. VOVLONS auſſi qu'ils ſoient maintenus & conſeruez en toutes les fonctions de leurs charges, tant pour la direction, intendance, iuriſdiction contentieuſe du Domaine & de la Voirie, circonſtances & dependances, verification des frais des eſtapes & paſſages des gens de guerre, qu'en toutes les autres fonctiõs qui leur ſont attribuées par tous les Edicts de leur eſtabliſſement, meſmes par noſtre Ordonnance & Reglement ſur le faict de l'art militaire & paſſage de nos gens de guerre du 14. Feurier 1632.

que nous voulons estre executez, & à ceste fin enregistrez en chacun desdits Bureaux, afin qu'il n'y soit contreuenu : & que nostre Edict du mois d'Auril 1627. portant attribution de la iurisdiction contentieuse du Domaine & Voirie à chacun Bureau desdits Presidens & Tresoriers generaux de France, & nostre Declaration sur iceluy du 10. Auril 1628. soient executez de point en point, & que les Procureurs Postulans creés par ledit Edict, puissent seuls postuler en ladite iurisdiction contentieuse, à l'exclusion des Procureurs Postulans des autres Sieges & Iurisdictions : Faisant defenses à nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & autres Iuges, d'y apporter aucun trouble & empeschement. Et en interpretant & augmentant le pouuoir desdits Presidens & Tresoriers generaux de France, en ce qui regarde ladite voirie, Nous voulons & entendons qu'elle soit par eux exercée & obseruée en toutes les villes & lieux de l'estenduë desdites Generalitez, tout ainsi qu'elle l'est à present en nostre Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & estenduë de ladite Generalité, tant pour la grande que petite voirie : & qu'à ceste fin tous lesdits Presidens & Tresoriers generaux de France iouïssent des mesmes droicts, profits & émolumens de la voirie, que ceux dons iouïst à present celuy qui est pourueu de la petite voirie de Paris. En toutes lesquelles villes & lieux de l'estenduë desdites Generalitez, leur sera loisible, si bon leur semble, de commettre personnes capables pour auoir l'œil, à ce que ladite voirie soit inuiolablement obseruée au bien & vtilité public. Et faisons defenses tres-expresses à tous Iuges d'en cognoistre à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dom-

mages & intereſts, & aux parties de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant leſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France, à peine de mil liures d'amende. Et pour rendre ledit pouruoir & ioüiſſance deſdits droicts vniformes en tous leſdits Bureaux, Nous auons reüny & reüniſſons ladite petite voirie de Paris au Bureau des Finances de ladite ville : à la charge neantmoins de rembourſer celuy qui en eſt à preſent pourueu, ſelon qu'il ſera arbitré au Conſeil. Et d'autant que leſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France, fors ceux de Paris, n'ont aucuns gages & taxations pour la directiõ & intendãce de ladite voirie, & qu'ils ſont contraints de dépenſer vne bone partie de leurs gages pour vaquer aux viſitations & receptions d'ouurages, Pauez, Pons & Chauſſées, Nous auons attribué & attribuons auſdits Treſoriers de France de chacun deſdits Bureaux, excepté Paris, la ſomme de mil liures par forme de taxations à cauſe de ladite voirie : Et auſdits Preſidens & Treſoriers de France du Bureau de Paris, attendu la grande eſtenduë de leur Generalité, & de ladite ville & faux-bourgs, qui les oblige au triple des peines & frais des autres Generalitez ; Nous leur auons confirmé & attribué les deux cens liures de taxations à chacun d'eux, dont ils ont touſiours ioüy. Toutes leſquelles taxations, nous vonlons eſtre d'oreſnauant employées & paſſées par chacun an dans les eſtats & comptes deſdits Ponts & Chauſſées de chacune deſdites Generalitez, & icelles receuës des mains des Treſoriers deſdits Ponts & Chauſſées par les Receueurs des eſpices de chacũ deſdits Bureaux, & par eux diſtribuées également auſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France, nos Aduocats & Procureurs de chacune

Generalité tant preſens qu'abſens. Et pour recompenſer encores leſdits Treſoriers generaux de France, de la perte qu'ils pourront ſouffrir en la diminution de leurs offices & droicts, à cauſe de l'eſtabliſſement & ſeparation deſdites quatre charges de Preſidens & Intendans generaux en chacun deſdits Bureaux, & les rendre plus ſoigneux de conſeruer nos deniers, en verifiant les eſtats des Comptables, Nous auons attribué & attribuons tant auſdits Preſidens que Intendans, que Treſoriers generaux de France, nos Aduocats & Procureurs preſentement crées, vn droict d'épice pour la verification de tous les eſtats au vray deſdits Comptables de chacune Generalité: SçAVOIR pour la verification de chacun eſtat au vray des Receurs generaux de nos Finances de chacune Generalité, la ſomme de quatre cens liures, & pour ceux des Receueurs generaux du Taillon deux cens liures, pour chacun eſtat au vray des Receueurs des Tailles de chacune Election au deſſus de cent mil liures, trois cens liures: de ceux qui excederont cinquante mil liures, deux cens liures: & de ceux au deſſous deſdits cinquante mil liures, cent liures: des eſtats au vray de chacun Receueur particulier du Taillon cinquante liures, & des eſtats au vray des Receueurs du Domaine, Payeurs des gages, rentes & autres eſtats particuliers, à l'equipolent. Deſquelles eſpices ſera fait fonds dans leſdits eſtats, tant pour l'année preſente que les ſuiuantes, à commencer du premier iour de Ianuier dernier; & icelles payées par leſdits Comptables és mains deſdits Receueurs des Eſpices deſdits Bureaux, pour eſtre auſſi par luy diſtribuées également auſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France, Aduocats & Procureurs, tant preſens

qu'absens, A la reserue de deus sols pour liure desdits Espices & taxations, qu'ils retiendrõt par leurs mains pour leur droict de recepte suiuãt leur Edict de creation. Desquelles nouuelles attributions d'espices de la verification desdits estats, & taxations de la voirie desdits Tresoriers generaux de France, ne pourront neantmoins entrer en la iouyssance, qu'apres l'establissement fait en leurs Bureaux desdites charges de Presidens-Intendans, Aduocats & Procureurs: & iusques à ce les porteurs des quittances de Finãce & Lettres de prouision desdites charges & offices de Presidens-Intendans, Aduocats & Procureurs, en iouyront sur leurs simples quittances: comme aussi des gages attribuez ausdites charges & offices, iusques à ce que ceux qui en seront pourueus, soient receus & instalez ausdits Bureaux, & paisibles iouyssans desdits offices. Voulons & entendons que lesdits gages, taxations & espices, soient passez & alloüez dans les estats & comptes desdits Receueurs & Comptables, mesmes sur les quittances desdits porteurs des quittances de finãce & lettres de prouision, durant le temps de six années, apres lesquelles lesdites quittances & prouisions, seront remplies sans qu'il y puisse auoir aucune souffrance ny radiation, & s'il y en auoit aucunes, nous les auons dés à present restablies par ces presentes. Et afin d'obuier aux plaintes qui ont esté faites en nostre Conseil, des excessiues espices qui ont esté prises en aucuns Bureaux pour les attaches desdits Tresoriers de France, à cause des impositions des cruës particulieres, Nous auons reglé lesdites espices desdites cruës particulieres: Sçauoir celles de trois cens liures, à neuf liures: de mil liures, à trẽte liures: & iusques à dix mil liures, trois cens liures:

Sans qu'ils en puissent prendre dauantage à peine de concussion ; Encores que lesdites cruës montassent au dessus desdits dix mil liures. Et parce que la plus-part desdites cruës particulieres, tant pour les affaires des Particuliers, Villes, Communautez & Prouinces, sont le plus souuent incorporées dans la cruë des garnisons ; Nous voulons & entendons que lesdits Presidens & Tresoriers generaux de France, nos Aduocats & Procureurs, prennẽt leurs droicts sur icelles, tout de mesmes que si elles estoient imposées separément, & ce à la susdite raisõ & proportion. Lesquelles espices seront receuës par lesdits Receueurs des espices, icelles imposées auec le principal desdites cruës, ainsi qu'il est accoustumé, & passées dans lesdits estats és comptes desdits comptables sans difficulté. Et pour le regard des autres espices desdits Presidens & Tresoriers generaux de France, Aduocats & Procureurs, pour receptions d'Officiers, enregistrement des baux à ferme, receptions d'ouurages, & generalement toutes autres espices & droicts, il en sera fait & dressé par lesdits Presidẽs & Tresoriers generaux de Frãce, vn Reglemẽt qui sera arresté en nostre Cõseil, pour estre gardé & obserué en chacũ desdits Bureaux, afin qu'ils soient tous égaux & vniformes en la perceptiõ desdites espices & droits, & qu'il ne nous soit plus fait de plaintes à l'aduenir de l'excés desdites espices : En attendant lequel Reglement, seront icelles espices augmentées à proportion de l'augmentatiõ des Officiers presentement creés, & de la des-vniõ desdites charges de Presidens. Et afin que lesdits Presidens, Intendans, & Tresoriers generaux de France nous seruent vtilement en toutes nos affaires, tant en leurs Bureaux, qu'en l'estenduë de leur

Generalité; Nous voulons & entẽdons que la moitié d'entr'eux, exerce leurs charges pendant vne année, esdits Bureaux, Audiance, & Chambre du Cõseil: Et que l'autre moitié, soit employée à faire leurs visites & cheuauchées, & à l'execution des Commissions extraordinaires qui leur seront par nous addressées. Quoy faisant ceux qui trauailleront esdits Bureaux, seront dispensez de rapporter en nos Chambres des Comptes, leurs procez verbaux desdites cheuauchées pendant ladite année. Apres laquelle expirée, ceux qui aurõt seruy esdits Bureaux, feront l'année suiuante aussi leurs cheuauchées en l'estenduë des Generalitez: & seront dispensez, si bon leur semble, de seruir pendant ledit temps esdits Bureaux. Et ainsi continueront d'année en année successiuement; sans toutesfois que lesdits Presidens-Intendans generaux, soient tenus de faire aucunes visites & cheuauchées, si bon ne leur semble, dont nous les auons dispensez & deschargez, Ny que les vns & les autres puissent estre priuez de l'vn & de l'autre desdits seruices, ny des espices, droicts, taxations & vacations qui seront communes entre tous lesdits Presidens & Tresoriers generaux de France de chacun desdits Bureaux: les frais de l'execution desdites Commissions extraordinaires où ils seront employez, prealablement deduits. Voulons aussi que lesdits Presidens, Intendans, & Tresoriers generaux de France, qui feront leurs visites & cheuauchées, puissent si bon leur semble, presider à l'assiette des deniers de nos tailles en chacune Election: Et à cette fin, assigner aux Esleuz le iour qu'ils y voudront trauailler. Feront obseruer nos Edicts & Reglemens sur le faict desdites Tailles, & empescheront qu'il ne soit imposé sur nos

subiets

ſubiets plus grandes ſommes que celles qui ſeront contenuës dans nos Commiſſions, afin qu'il n'arriue aucunes non-valeurs. Et deſirant gratifier ceux qui ſeront pourueus deſdites qualitez de Preſidens, & les quatre anciens qui les exercent aux Bureaux où ils les ont reünies à leurs corps, afin qu'ils ſe puiſſent conſeruer le meſme rãg & authorité qu'ils ont eſdits Bureaux; Nous voulons que par preference ils ſoient receus à leuer en nos Parties Caſuelles leſdits Offices de Preſidens & Intendans Generaux: Ce qu'ils ſeront tenus de faire, ou de receuoir leur rembourſement de la finance deſdites qualitez, dãs vn mois du iour de la ſignification & commandement qui leur ſera fait du roolle des taxes deſdits Offices, au Greffe de chacun Bureau. Quoy faiſant ils pourront reſigner leurs offices de Treſoriers de France à telles perſonnes que bon leur ſemblera. Auſquels toutes lettres de prouiſions neceſſaires ſeront expediées ſans payer aucune finance ny droict de reſignation que le marc d'or ſeulement. Et iuſques à ce qu'ils en ayent diſpoſé, ils pourront exercer l'vn & l'autre deſdits Offices ſans incompatibilité, & iouyr des gages, eſpices & droicts y attribuez, ſans qu'ils ſoient tenus de preſter autre ſermẽt que celuy qu'ils ont cy-deuant fait pour leurs offices de Treſoriers de France, & qualitez de Preſidẽt dont nous les auons diſpenſez & deſchargez. Et à faute de ſatisfaire à ce que deſſus dans ledit temps d'vn mois, & iceluy paſſé, ils demeureront deſcheus de ladite preferẽce: Et ſera permis aux autres Treſoriers de France & à toutes autres perſonnes, de les leuer & iouyr par leſdits Treſoriers de France dudit benefice, pouuoir de reſigner leurſdits offices, ſans payer aucune finance & des autres facultez

cy-dessus, sãs que lesdits Treſoriers de France puiſſent eſtre receus à les rembourſer de la finãce qu'ils auront payee pour leſdites charges & offices de Preſidens & Intendãs generaux pour quelque cauſe que ce ſoit, Et ceux qui en ſeront pourueus, enſéble deſdits offices de nos Aduocats & Procureurs, ſeront receus & inſtalez eſdits Bureaux, encores qu'ils euſſent des parens ou alliez en iceux au degré prohibé par nos Ordonnances, dont nous les auõs diſpenſez & diſpenſons par ces preſentes: à la charge toutesfois, que les voix de deux parens ſe rencõtrans, ne ſeront comptees que pour vne. Iouyront pareillement leſdits Preſidens & Intendans, nos Aduocats & Procureurs, de la diſpenſe des quarãte iours, pour le temps qui reſte à expirer des neuf annees portees par nos lettres de Declaration concernant le droict annuel: Aprés leſquelles expirees, ledit droict annuel venant à eſtre continué, ils y ſeront receus en payant les meſmes ſommes que celles qui ont eſté cy-deuant payees pour le droict annuel deſdites qualitez de Preſidens: & noſdits Aduocats & Procureurs, pareille ſomme que noſdits Aduocats cy-deuant eſtablis eſdits Bureaux, Sans que leſdites taxes & eualuation deſdits offices puiſſent eſtre augmentees cy apres pour quelque cauſe que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes a Paris, Que noſtre preſent Edict ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy inuiolablement garder, obſeruer & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne vou-

lons estre differé, & dont si aucunes interuiennent, nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons la cognoissance à nous & à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes nos autres Cours, Iuges & Officiers, nonobstant aussi tous autres Edicts, Ordonnances, Arrests, Reglemens, Defenses, Priuileges & autres Lettres à ce contraires, ou données en consequence: ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeõs par cesdites presentes. CAR tel est nostre plaisir. Et parce que des presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'aux vidimus d'icelles deüement collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires, Secretaires, foy soit adiousteé comme au present original: auquel afin que ce soit chose durable, ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Neuf-chastel au mois de May, l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-cinquiéme. Signé LOVIS, & plus bas. Par le Roy, DE LOMENIE, à costé, visa, & seellé du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte: Et encore est écrit:

Leuës publiées & registrées, Ouy ce requerant & consentant le Procureur General, & que copies collatiõnées à l'original d'iceluy, enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiées, registrées, & executées selon leur forme & teneur. A la charge que les deniers en prouenãs, seront employez au payement des gens de guerre, à peine du quatruple contre les ordonnateurs & parties

prenantes. A Paris, en Parlement, le Roy y séant, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, DV TILLET.

Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par le commandement de sa Maiesté, porté par Monsieur le Comte de Soissons, Grand Maistre de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Dauphiné, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur Duc de Montbazon, & des sieurs de Leon, & Dormesson, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, le seiziesme May mil six cens trente-cinq.

Signé, BOVRLON.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Comte de Soissons, assisté du sieur Duc de Montbason, Cheualier des Ordres dudit Seigneur, & des sieurs de Leon & Dormesson, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, Ouy & ce requerant son Procureur General, A Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, le seiziesme iour de May, mil six cens trente-cinq.

Signé, BOVCHER.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION d'vn Conſeiller honoraire en chacun Bailliage, Seneſchauſſée & Siege Preſidial.

Verifié en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut: Comme ainsi soit que les Roys nos Predecesseurs voulans pourvoir à l'administration de la Iustice de nostre Royaume, auec les précautions necessaires, non seulemẽt de l'integrité des Iuges, mais aussi de leur intelligence au fait d'icelle, par la cognoissance des loix ciuiles, canoniques, & des coustumes des lieux: Ayent ordonné & ait esté iusques à present obserué que ceux qui seroient pourueus des Offices de Iudicature, tant en nos Cours Souueraines qu'en nos Presidiaux, & autres Iustices inferieures, seroient graduez & examinez sur la loy, demeurans par ce moyen tous autres non graduez exclus desdites charges: quoy que sans cognoissance des loix ils puissent par leur bon sens & experience aux affaires, s'interposer aussi vtilement au iugemẽt des procez, que pourroient faire les graduez. Dont ayans recognu, combien il importe de dõner émulation à toutes con-

ditions de perſonnes, de s'induſtrier & ſe rendre capables d'eſtre employez pour le bien public & de noſtre ſeruice, en les y conuiant par des marques & tiltres honorables qui les y encouragent: Et que pour diuerſes occurrences de noſtre ſeruice, il nous importe grãdement d'admettre eſdites charges en nos Preſidiaux & autres Iuſtices inferieures, des perſonees de bon ſens, quoy que nõ lettrez ny graduez: A CES CAVSES, apres auoir mis ceſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-cher & vnique Frere le Duc d'Orleans, les Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages; DE L'ADVIS d'iceux, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, créons & erigeons en tiltre d'Office formé & hereditaire, en chacun des Bailliages, Seneſchauſſées & Sieges Preſidiaux de ceſtuy noſtre Royaume, vn Office de noſtre Conſeiller honoraire, pour y eſtre dés à preſent par nous pourueu de perſonnes de probité requiſe, ſoient Eccleſiaſtiques, Nobles, ou autres graduez ou non graduez, Pour les exercer

par eux, leurs ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, meſmes pour en iouyr par leurs vefues & heritiers audit tiltre d'heredité, ſans qu'ils puiſſent eſtre tenus ny reputez domaniaux ny ſubiets à reuente, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues que les autres Conſeillers deſdits Sieges & Iuriſdictions où ils ſeront eſtablis, auec voix deliberatiue, tant és Audiences, Chambres du Conſeil, en toutes cauſes tant ciuiles que criminelles, & en toutes aſſemblées publiques, meſmes és Hoſtels de Ville, & ailleurs où leſdits Officiers de Iuſtice pourroient eſtre appellez : Et auront leur rang & ſeance immediatement apres les quatre anciens deſdits Sieges, ſoit en habit long ou court, auec l'eſpée au coſté ou ſans icelle, ſelon la profeſſion & qualité des pourueus deſdits Offices, ſans toutefois qu'ils puiſſent participer aux eſpices, ny autres émolumens des procez auec leſdits autres Conſeillers. Et pour leur donner moyen & les conuier de vacquer à leur charge auec honneur & dignité, Nous leur auons attribué & attribuons à chacun d'eux annuellement, les gages qui ſeront arreſtez en noſtre Conſeil : Leſquels gages neant-

moins, ne pourront exceder enſemble, la ſomme de quarante mil liures par an, dont nous en auons aſſigné trente mil liures ſur nos Gabelles, & dix mil liures ſur nos receptes generales, pour en eſtre le fonds d'iceux mis chacun an, à commencer au premier iour du preſent mois d'Auril, entre les mains des Receueurs & Payeurs des gages des Officiers de nos Preſidiaux, ſur leurs ſimples quittances, & par eux payez de quartier en quartier auſdits Conſeillers honoraires, qui ſeront eſtablis eſdits Bailliages, Seneſchauſſées & Sieges Preſidiaux. Leſquels Conſeillers nous auons en outre déchargez & exemptez, déchargeons & exemptons de toutes Tailles, Taillon. Creües, & autres leuées de deniers; De laquelle exemption ils iouyront pour tous les biens à eux appartenans. VOVLONS en outre, que toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, Nobles ou autres, puiſſent poſſeder & exercer leſdits Offices de Conſeillers honoraires: A la reception & inſtalation deſquels, ſera procedé par les Iuges Preſidiaux de chacun reſſort: ou à leur refus ou delay, par le premier de nos Maiſtres des Requeſtes, &

autres de nos Iugrs trouuez ſur les lieux: Auſquels, & à chacun d'eux mandons & enioignons de le faire, apres deuë information par eux priſe des bonne vie, mœurs & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine deſdits pourueus, ſans qu'ils ſoient obligez à aucun autre examen. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, & autres qu'il appartiendra, que noſtre preſent Edict ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit fait ou contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, vſances & priuileges à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſéel à ceſdites preſentes. Et pource que d'icelles l'on pourroit auoir affaire en pluſieurs & diuers

lieux, nous voulons qu'aux vidimus d'icelles deuement collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme à l'original. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace mil ſix cens trente cinq. Et de noſtre regne le vingt cinquiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. A coſté, viſa. Et ſeellées ſur ſimple queuë du grand ſéau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré, ouy ce requerant & conſentant le Procureur General, & que copie collationnée à l'original d'iceluy, enuoyée aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié enregiſtré, & executé ſelon ſa forme & teneur: à la charge que les deniers en prouenans, ſeront employez au payement des gens de guerre, à peine du quadruple contre les Ordonnateurs & parties prenantes, A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, *DV TILLET.*

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Ma-

ieſté, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du Sieur Mareſchal d'Eſtrée, & des Sieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Maieſté en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur Frere vnique de ſa Maieſté, Duc d'Orleans, aſſiſté du Sieur d'Eſtrée, Mareſchal de France, & des Sieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers en ſon Conſeil d'Eſtat Ouy & ce requerant ſon Procureur-General, A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, BOVCHER.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION d'vn Procureur de ſa Majeſté & d'vn Greffier en chacune Ville & Communauté, Aux meſmes fonctions que ceux de l'Hoſtel de ville de Paris.

Verifiée en Parlement, Chambre dss Comptes & Cour des Aydes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeu ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les grandes despenses que nous auons faictes depuis quelques années, pour l'entretenement de nos armées mises sur pied pour la conseruation de cét Estat; ayans épuisé la plus grande partie de nos Finances, & nous trouuans obligez de faire de nouuelles leuées de Gens de guerre, & de continuer le payement, solde & entretenemẽt de ceux qui sont sur pied, pour opposer à nos ennemis, afin de leur empescher l'entrée du Royaume: Nous sommes cõtraints de recourir aux moyens extraordinaires qui nous ont esté proposez. Entre lesquels, celuy de la creation d'vn Greffier hereditaire & d'vn nostre Conseiller, Procureur en chaque Ville & Cõmunauté du ressort de nos Parlement & Chambre des Comptes de Paris; a esté trouué le plus vtile & necessaire, pour empescher la dissipation des deniers communs, d'octroy & patrimoniaux desdites Villes & Cõmunautez, & arrester le cours des abus qui se commettent en l'administration des affaires desdites Communautez, qui procedent du changement des Magistrats, Escheuins, Syndics & autres personnes prepostées par lesdites Cõmunautez, qui ne demeurans en exercice qu'vn an ou deux, se trouuẽt hors de charge lors qu'ils commencent à prendre cognoissance des affaires pu-

blics : Et ceux qui exercent par commiſſion leſdits Offices de Greffiers, n'eſtans chargez des papiers & regiſtres deſdites Villes & Communautez, les diuertiſſent & ſuppriment le plus ſouuent, ſoit pour ſe rendre neceſſaires, ou pour en tirer du profit au grand preiudice de nos Subjets. Ce qu'ayant eſté mis en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages: De l'Advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale : Nous auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, créons & érigeons en tiltre d'Offices formés, Vn noſtre Procureur & vn Greffier en chacune Ville & Communauté du reſſort de nos Parlement & Chambre des Comptes de Paris, aux meſmes fonctions qu'à ceux de l'Hoſtel de noſtre bonne ville de Paris : Auec attribution auſdits Greffiers, de pareils droicts que ceux qui exerçoiét leſdites charges par Commiſſion : exemption de Tailles, Tutelles, Curatelles & autres charges publiques. Pour par leſdits Greffiers, que nous auons faits hereditaires, rediger par écrit, tãt aux aſſemblées generales que particulieres deſdites Villes & Communautez, les Deliberations & Iugemens qui auront eſté reſolus pour la police & iuſtice ciuile & criminelle (és lieux où elle appartient) eſdites Villes & Communautez. Aſſiſter à la reddition des comptes des deniers communs, patrimoniaux & d'octroy, & garder les minutes d'iceux, Receuoir les baux à ferme, tous prix faits & encheres ſur les affaires deſdites Villes, cautionnemens, mandemens, quittances & autres actes &

expeditions dependans des leuées desdits deniers. Comme aussi, assister auec les Asseeurs & Collecteurs, pour écrire les taxes qui seront faites pour les Tailles, suiuant le 47. article de l'Edict fait sur le reglement desdites Tailles. Et generalement receuoir tous les actes concernans lesdites Villes & Communautez, qui demeureront dans les archiues anciennes d'icelles, dont ils auront vne clef, & en expedieront des extraicts deuëment collationnez & signez d'eux, à ceux qui les en requerront & qui y auront intereſt, en leur payant pareil salaire, que celuy que prennent les autres Greffiers des Iurisdictions ordinaires. A tous lesquels Offices de nos Procureurs & Greffiers desdites Villes & Cõmunautez, Nous auons attribué & attribuons, cinquante mil deux cens liures de gages, dont le fonds sera fait & laissé par chacun an, à commencer du premier Ianuier dernier, és estats des Finances des Generalitez de Paris, Chaalons, Amiens, Soissons, Moulins, Orleãs, Bourges, Tours, Poictiers, Rion, Lyon, Limoges, Bourdeaux & Montauban, du ressort de nos Parlement & Chambre des Comptes de Paris, à raison de trois mil cinq cens liures pour chacune desdites Generalitez estans au ressort de ladite Chambre des Comptes de Paris : & de douze cens liures, pour ce qui est au ressort dudit Parlement de Paris en l'estenduë de la Generalité de Bourgongne, suiuant les roolles qui en seront arrestez en nostre Conseil. Et où il n'y auroit fonds presentement ou à l'aduenir, seront lesdits gages employez dans les estats des Gabelles de chacune desdites Generalitez, qui s'expedient annuellement. Pour ausdits Offices estre dés à present par

nous pourueu, & cy-apres quand vacation écherra de ceux de nos Procureurs desdites Villes & Communautez, soit par mort, resignation, forfaicture ou autrement, mesmes ausdits Greffiers hereditaires à toutes mutations. Et pour fauorablement traicter ceux qui en seront pourueus, Nous voulons que nosdits Procureurs desdites Villes & Communautez, iouyssent de la dispense des quarante iours, ainsi que nos autres Officiers, sans payer aucune chose, pendant le temps qui reste à expirer de neuf années, restantes à expirer de la continuation dudit annuel, sans qu'arriuant leur decés pendant ledit temps, lesdits Offices puissent estre declarez vacans, ains soient conseruez à leurs vefues & heritiers pour en disposer : Et que lesdits Greffiers iouyssent en heredité de leurs Offices, sans qu'ils puissent estre subjets à reuente ny rembourſement, sur les premiers acquereurs & leurs premieres resignataires, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Presidens, Tresoriers Generaux de France audit lieu, Baillifs, Seneschaux & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, faisant iouyr les pourueus desdits Offices, plainement & paisiblement, nonobstant quelconques Edicts, Statuts, Reglemens, Priuileges, Ordonnances, Stil & reserues à ce contrai-

res, auſquelles & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, nonobſtant auſſi toutes oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudices d'icelles ne voulons eſtre differé: & deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous nous en ſommes reſerué & reſeruons la cognoiſſance en noſtredit Conſeil, & l'interdiſons à tous autres Iuges : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre Seel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes : DONNE' à Chaſteau-thierry au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens trente cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, à coſté, viſa, & ſeellées du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré, Ouy ce requerant & conſentant le Procureur General, & que copies collationnées à l'original d'iceluy, ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées & executées ſelon leur forme & teneur: à la charge que les deniers en prouenans, ſeront employez au payement des Gens de guerre, à peine du quadruple contre les ordonnateurs & parties prenantes. A Paris en Parlement le Roy y ſeant, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, DV TILLET.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, porté par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de sa Maiesté, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estrée, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sadicte Maiesté en ses Conseils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique de sa Maiesté, Duc d'Orleans, assisté du sieur d'Estrée Mareschal de France, & des sieurs Aubery & Colmoulins Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, Ouy & ce requerant son Procureur General : A Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, le vingtiesme iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, BOVCHER.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION & augmentation d'Officiers en la Cour des Monnoyes: Et le Reglement de leur pouuoir & Iurisdiction.

Verifié en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Monnoyes.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy Henry second ayant par son Edict du mois de Ianuier mil cinq cens cinquante & vn, erigé la Chambre des Monnoyes en Cour Souueraine, pour iuger en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles dont la cognoissance luy est attribuée: nostre Cour de Parlement de Paris auroit enregistré ledit Edict, purement & simplement en l'an mil cinq cens cinquante-deux: Et neantmoins en l'an mil cinq cens soixante-dix, ayant esté donné augmentation de pouuoir aux Commissaires de ladite Cour, par Edict du dernier de Septembre audit an; nostredite Cour de Parlement auroit apporté à l'enregistrement d'iceluy ceste restriction. Que ladite Cour des Monnoyes ne pourra iuger souuerainement au criminel: Ce qui luy a osté le moyen d'agir auec puissance & authorité pour reprimer les desordres & abus, & punir les coulpables du crime de fausse monnoye, & donné lieu aux déreglemens qui s'en sont ensuiuis, & qui s'augmentent iournellement au fait de nos monnoyes. POVR à quoy remedier, nous auons resolu & arresté, de restablir nostredite Cour en la iurisdiction superieure & souueraine, qui luy a esté attribuée par l'Edict de son establissement, la maintenir en sa premiere authorité, & faire iouyr de

tous les droicts, honneurs, rang & seance, priuileges, prerogatiues & preéminences qui luy appartiennent suiuant nos Ordonnances, & reglemens des Roys nos predecesseurs : & d'augmenter les Officiers d'icelle, afin qu'estant remplie d'vn bon nombre de personnes de probité & capacité requise, la iustice ciuile & criminelle puisse estre renduë à nos Subjets souuerainement & en dernier ressort en nostredite Cour. Ce qu'ayant mis en deliberation en nostre Conseil, où assistoient aucuns Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages : De l'aduis de nostredit Conseil, & de nostre plaine puissance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, voulons & nous plaist, Que nostredit Edict du mois de Ianuier mil cinq cens cinquante & vn, registré en nostre Parlement de Paris purement & simplement le dix-septiéme Iuin mil cinq cens cinquante deux, soit entierement executé, gardé & obserué selon sa forme & teneur : Et que pour cét effet, nostredite Cour des Monnoyes, les Commissaires deputez d'icelle, & ses Iuges inferieurs & subalternes iouyssent entierement de la iurisdiction, rang & seance à eux attribuée, tant par nostredit Edict, que par les Ordonnances des Roys nos predecesseurs, pour iuger souuerainement en dernier ressort, & sans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la cognoissance luy appartient, soit en premiere instance, ou par appel des Deputez d'icelle, Generaux, Prouinciaux, Garde de nos Monnoyes, Conseruateurs des Priuileges des Mines ressortissans en nostredite Cour : Et que priua-

tiuement à tous autres Iuges, ils cognoiſſent de tout ce qui concerne le fait & fabrication de nos Monnoyes, deniers des boëttes d'icelles : Enſemble des fautes & maluerſations commiſes & qui ſe commettront par les Maiſtres Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs, Contre-gardes, Tailleurs, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or & de pailloles, Orfeures, Ioüailliers, Graueurs, Balanciers, & autres faiſant faict de noſdites monnoyes & trafic d'or & d'argent, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports que les Maiſtres Iurez & Gardes d'iceux Meſtiers ſont tenus faire : C'eſt à ſçauoir, en noſtredite ville de Paris, pardeuant les Generaux de noſtredite Cour des Monnoyes : Et aux autres villes de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, pardeuant les Gardes & Preuoſts d'icelles Monnoyes, chacun en ſon deſtroit & reſſort : Et par preuention & concurrence auec nos Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges du faict des faux-monnoyeurs, rongneurs, billonneurs, & autres infracteurs de nos Edicts & Ordonnances ſur le fait de noſdites Monnoyes, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient : Et generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la cognoiſſance Souueraine eſt attribuée & appartient à noſtredite Cour des Monnoyes par noſtredit Edict du mois de Ianuier mil cinq cens cinquante & vn, & autres Ordonnances des Roys nos Predeceſſeurs, circonſtances & dependances : Le tout par Arreſt en dernier reſſort, comme deſſus, iuſques à condemna-

tion & execution corporelle, meſmement de mort, abciſion de membres, & autres peines afflictiues de corps incluſiuement, Soit en premiere inſtance, ou par appel des Commiſſaires & Deputez par ladite Cour, Gardes, Preuoſt deſdites Monnoyes, & Conſeruateurs des priuileges des Mines: Et ce nonobſtant toutes les modifications & reſtrinctions faites par nos Parlemens & Chambre des Comptes, à la verification de noſtredit Edict de mil cinq cens cinquante & vn. Toutes leſquelles modifications & reſtrinctions, entant que beſoin eſt ou ſeroit, nous auons leuées & oſtées, leuons & oſtons par ces preſentes. Reuocquant à cet effet, tous Edicts, Declarations, Lettres & Arreſts à ce contraires. A la charge toutefois, qu'au iugement des procez criminels, aſſiſteront du moins dix Conſeillers de robe longue, outre les Preſidens d'icelle. VOVLONS auſſi que les Expeditions, Commiſſions & Arreſts de noſtredite Cour des Monnoyes, portans execution, & qui ſeront expediez en forme, ſoient doreſnauant ſignez par vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, & ſeellez du Seau de noſtre Chancellerie, pour eſtre executez auec plus d'authorité tant en noſtre ville de Paris, qu'aux autres lieux & endroits de noſtre obeyſſance, ſans pour ce demander aucun placet, viſa, ne pareatis, ny faire aucune inſinuation à nos Cours de Parlemens ny autres Iuges, nonobſtant qu'ils vouluſſent pretendre noſtredite Cour des Monnoyes, n'auoir territoires pour executer ſes Arreſts, & quelconques autres Priuileges, Statuts & Couſtumes à ce contraires, auſquels nous auons pour ce regard derogé, &

dérogeons par ces presentes, & à la dérogatoire de la dérogatoire. ET DAVTANT que le bien de nostre seruice, & la police de nos Monnoyes, requiert qu'il soit enuoyé par chacun an dans l'estenduë de nos Parlemens, aucuns Presidens, Conseillers generaux de nostredite Cour, pour visiter l'estat de nos Monnoyes & Officiers d'icelle par tout nostre Royaume, faire exactement obseruer nos Edicts & Ordonnances sur le fait de nos Monnoyes, & faire le procez aux contreuenans & delinquans: & que le petit nombre d'Officiers dont est composée nostredite Cour, n'est suffisant pour nous rendre le seruice qu'elle nous doit dedans & dehors nostre ville de Paris, au bien & soulagement de nos Subjets: NOVS auons par le present Edict, creé & erigé par augmentation, créons & érigeons en tiltre d'office formé, vn President de robe longue, & dix Conseillers generaux en nostredite Cour des Monnoyes: qui seront, à sçauoir, six de robe longue licentiez, sçauans & experimentez au fait de iudicature: & quatre de robe courte, sçauans & experimentez au fait des Monnoyes: & vn Substitut de nos Aduocat & Procureur General en nostredite Cour, à l'instar des Substituts des Procureurs generaux en nos Parlemens creés par l'Edict du mois de May mil cinq cens quatre vingt-six: Aux gages, sçauoir, ledit President, de dix-sept cens liures, & les Conseillers de mil liures chacun, & ledit Substitut de trois cens liures: Et aux mesmes honneurs, priuileges, authoritez, preéminences, droicts, espices, profits, reuenus & émolumens, franchises, exemptions & libertez dont ont iouy les anciens Officiers de nostredite Cour des Mon-

noyes. Desquels gages, reuenans à la somme de douze mil liures, sera fait & laissé fonds dans l'estat des Gabelles, ainsi que pour les gages des autres Officiers de nostredite Cour. VOVLONS que nostredite Cour des Monnoyes depute annuellemét en chacun de nos Parlemens, deux de nos Presidens ou Conseillers d'icelle, pour faire plus exactement garder & obseruer nos Ordonnances, & punir les faux-Monnoyeurs, Billonneurs, Alterateurs de nos Monnoyes : Et seront les Iugemens par eux rendus, à l'encontre de ceux qui se trouueront preuenus desdits crimes, executez nonobstãt oppositions ou appellations quelconques, & comme Iugemens souuerains : pourueu qu'en iceux ayent assisté auec eux, & chacun d'iceux en son département, huict ou sept Iuges pour le moins de nos Conseillers, soient en nos Cours Souueraines, ou des Sieges Presidiaux establis esdites Prouinces : Et que les frais des voyages desdits Commissaires, soient pris sur la recepte des amendes & confiscations adiugées & qui s'adiugeront, par nostredite Cour & les Deputez d'icelle, pour en estre payez par le Receueur general desdites amendes : lesquels deniers nous affectons & destinons pour subuenir aux frais de Iustice, & Commission desdits Commissaires. ET afin que nostredite Cour des Monnoyes soit entierement restablie, & que les Officiers d'icelle iouyssent des priuileges attribuez aux Officiers de nos autres Cours Souueraines : VOVLONS que ceux qui auront esté pourueus des charges de robe longue en nostredite Cour des Monnoyes, & receus en icelle, ne souffrent nouuel examen, aduenant qu'ils vouluſſent

resigner

reſigner leurſdits Offices, & ſe pouruoir d'autres en nos autres Cours ſouueraines : Et qu'apres auoir ſeruy en noſtredite Cour des Monnoyes, le temps porté par nos Ordonnances, ils iouyſſent de tels & ſemblables priuileges dont iouyſſent nos Officiers de noſtre Cour des Aydes à Paris. Et pour fauorablement traicter ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices preſentement creées, Nous voulons qu'ils iouyſſent durant la preſente année & la prochaine, de la diſpenſe des quarante iours de leurs Offices, ſans payer aucun preſt ny droict annuel : ny qu'aduenant, pendant le temps de deux années, leur decez, leurs Offices puiſſent eſtre declarez vaquans ny impetrables, ains ſeront conſeruez à leurs vefues & heritiers : Et qu'apres l'expiration deſdites deux années, ils ſoient admis à payer le droict annuel pour les années qui reſteront d'iceluy, ſur le meſme pied que les anciens, ſans payer aucune choſe pour le ſix ou huictiéme denier de l'eualuation deſdits Offices, dont nous les auons déchargez & diſpenſez, déchargeons & diſpenſons par ces preſentes Et pour faciliter l'execution de nos Edicts & Reglemens ſur le fait de nos Monnoyes, & preſter main-forte aux Deputez de noſtredite Cour, tant dans noſtre ville de Paris que hors d'icelle, & par deliberatiue conformément auſdits Edicts : Voulons auſſi qu'ils iouyſſent des meſmes exemptions, priuileges, droict de Committimus du grand Seau, franc-ſalé & autres dont iouyſſent leſdits Officiers deſdites Cours ſouueraines, nos Secretaires & Commençaux, en quelque part qu'ils facent leur demeure, & qu'ils precedent en toutes aſſemblées publiques

& particulieres, nos Baillifs, Seneschaux & corps des Presidiaux. Et s'il arriue sur ce quelques contestations, elles seront terminées en nostre Grand Conseil, auquel nous en auons attribué toute iurisdiction & cognoissance. Et d'autant qu'ils ont tousiours quelques differens auec les Officiers desdites Cours des Aydes, à cause de leurs preseances & fonctions, Nous defendons ausdites Cours de cognoistre des procez & differens ciuils & criminels desdits Presidens & Tresoriers generaux de France, lesquels si aucuns interuiennent, nous auons euocqués & euocquons à nostredit Grand Conseil, auquel nous en auons attribué toute Cour, iurisdiction & cognoissance. VOVLONS aussi qu'ils soient maintenus & conseruez en toutes les fonctions de leurs charges, tant pour la direction, intendance, iurisdiction contentieuse du Domaine & de la Voirie, circonstances & dependances, verification des frais des estapes & passage des gens de guerre, qu'en toutes les autres fonctions qui leur sont attribuées par tous les Edicts de leur establissement, mesmes par nostre Ordonnance & Reglement sur le fait de l'art militaire & passage de nos gens de guerre du 14. Feurier 1632. que nous voulons estre executez, & à ceste fin enregistrez en chacun desdits Bureaux, afin qu'il n'y soit contreuenu : & que nostre Edict du mois d'Auril 1627. portant attribution de la iurisdiction contentieuse du Domaine & Voirie à chacun Bureau desdits Presidens & Tresoriers generaux de France, & nostre Declaration sur iceluy du 10. Auril 1628. soient executez de point en point, & que les Procureurs Postulans creés par ledit Edict,

puiſſent ſeuls poſtuler en ladite iuriſdiction contentieuſe, à l'excluſion des Procureurs poſtulans des autres Sieges & Iuriſdictions : Faiſant defenſes à nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans & autres Iuges, d'y apporter aucun trouble & empeſchement. Et en interpretant & augmentant le pouuoir deſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France, en ce qui regarde ladite voirie, Nous voulons & entendons qu'elle ſoit par eux exercée & obſeruée en toutes les villes & lieux de l'eſtenduë deſdites Generalitez, tout ainſi qu'elle l'eſt à preſent en noſtre Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, & eſtenduë de ladite Generalité, tant pour la grande que petite voirie: & qu'à ceſte fin tous leſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France iouyſſent des meſmes droicts, profits & émolumens de la voirie, que ceux dõt iouyſt à preſent celuy qui eſt pourueu de la petite voirie de Paris. En toutes leſquelles villes & lieux de l'eſtenduë deſdites Generalitez, leur ſera loiſible, ſi bon leur ſemble, de commettre perſonnes capables pour auoir l'œil, à ce que ladite voirie ſoit inuiolablement obſeruée au bien & vtilité public. Et faiſons defenſes tres-expreſſes à tous Iuges d'en cognoiſtre à peine de nullité, caſſation de procedures, deſpens, dommages & intereſts, & aux parties de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant leſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France, à peine de mil liures d'amende. Et pour rendre ledit pouuoir & iouyſſance deſdits droicts vniformes en tous leſdits Bureaux, Nous auons reüny & reüniſſons ladite petite voirie de Paris, au Bureau des Finances de ladite ville : à la charge neantmoins de

rembourſer celuy qui en eſt à preſent pourueu, ſelon qu'il ſera arbitré au Conſeil. Et d'autant que leſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France, fors ceux de Paris, n'ont aucuns gages & taxations pour la direction & intendance de ladite voirie, & qu'ils ſont contraints de deſpenſer vne bonne partie de leurs gages pour vacquer aux viſitations & receptions d'ouurages, Pauez, Pons & Chauſſées, Nous auons attribué & attribuons auſdits Treſoriers de France de chacun deſdits Bureaux, excepté Paris, la ſomme de mil liures par forme de taxations à cauſe de ladite voirie: Et auſdits Preſidens & Treſoriers de France du Bureau de Paris, attendu la grande eſtenduë de leur Generalité, & de ladite ville & faux-bourgs, qui les oblige au triple des peines & frais des autres Generalitez; Nous leur auons confirmé & attribué les deux cens liures de taxations à chacun d'eux, dont ils ont touſiours iouy. Toutes leſquelles taxations nous voulons eſtre d'oreſnauant employées & paſſées par chacun an dans les eſtats & comptes deſdits Ponts & Chauſſées de chacune deſdites Generalitez, & icelles receuës des mains des Treſoriers deſdits Ponts & Chauſſées par les Receueurs des eſpices de chacun deſdits Bureaux, & par eux diſtribuées également auſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France, nos Aduocats & Procureurs de chacune Generalité tant preſens qu'abſens. Et pour recompenſer encores leſdits Treſoriers generaux de France, de la perte qu'ils pourront ſouffrir en la diminution de leurs offices & droicts, à cauſe de l'eſtabliſſement & ſeparation deſdites quatres charges de Preſidens & Intendans

generaux en chacun desdits Bureaux, & les rendre plus soigneux de conseruer nos deniers, en verifiant les estats des Comptables, Nous auons attribué & attribuons tant ausdits Presidens que Intendans, que Tresoriers generaux de France, nos Aduocats & Procureurs presentement creés, vn droict d'espice pour la verificatiõ de tous les estats au vray desdits Comptables de chacune Generalité: SÇAVOIR pour la verification de chacun estat au vray des Receueurs generaux de nos Finances de chacune Generalité, la somme de quatre cens liures, & pour ceux des Receueurs generaux du Taillon deux cens liures, pour chacun estat au vray des Receueurs des Tailles de chacune Election au dessus de cent mil liures, trois cens liures: de ceux qui excederont cinquante mil liures, deux cens liures: & de ceux au dessous desdits cinquante mil liures, cent liures: des estats au vray de chacun Receueur particulier du Taillon cinquante liures, & des estats au vray des Receueurs du Domaine, Payeurs des gages, rentes & autres estats particuliers, à l'equipolent. Desquelles espices sera fait fonds dans lesdits estats, tant pour l'année presente que les suiuantes, à commencer du premier iour de Ianuier dernier, & icelles payées par lesdits Comptables és mains desdits Receueurs des Espices desdits Bureaux, pour estre aussi par luy distribuées également ausdits Presidens & Tresoriers generaux de France, Aduocats & Procureurs, tant presens qu'absens, A la reserue de deux sols pour liure desdites Espices & taxations, qu'ils retiendront par leurs mains pour leur droict de recepte suiuant leur Edict de creation. Desquelles nou-

uelles attributions d'eſpices de la verification deſdits eſtats, & taxations, Libertez, Chartres & Erections, nous auons dérogé & dérogeons pour le regard du contenu en ces preſentes. ET pource que d'icelles on pourroit auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux de noſtre Royaume, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original: Auquel, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre Seel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Chaſteau-thierry au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, à coſté, viſa, & ſeellées du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré, ouy ce requerant & conſentant le Procureur General, & que copies collationnées à l'original d'iceluy, enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié, enregiſtré, & executé ſelon ſa forme & teneur à la charge que les deniers en prouenans, ſeront employez au payement des gens de guer-

re, à peine du quatruple contre les Ordonnateurs & parties prenantes. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le vingtiéme iour de Decembre, mil six cens trente-cinq.

Signé, DV TILLET.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, porté par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de sa Maiesté, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estrée, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sadicte Maiesté en ses Conseils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

Leu, publié & registré, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, suiuant & aux charges & conditions portées par l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le dixiéme iour de Septembre 1635.

Signé, DE LAISTRE.

DECLARATION

DV ROY, POVR LA REuente de ſon Domaine, & choſes cenſées domaine, meſmes de celuy retiré & retourné à ſa Maieſté par le moyen du Traicté des ſeize années : Enſemble d'autres droicts nouuellement eſtablis & affermez.

Verifiée en Parlement le 20. Decembre, mil ſix cens trente-cinq.

A PARIS,

Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. NOVS auons en consequence de nostre Edict fait au mois de Mars mil six cens dix-neuf, pour la reuente a faculté de rachapt perpetuel de nostre Domaine, receu en nostre Conseil des Offices pour l'alienation de plusieurs Domaines & droicts censez & reputez Domaines, vendus par nos predecesseurs & nous, qui par le moyen du Traitté des seize années, fait par le nommé Marchand, nous appartiennent, & autres droicts nouueaux depuis donnez à Ferme à nostre profit, & qui par ce moyen sont censez & reputez reünis à nostre Domaine: Mais il ne s'est point trouué d'encherisseurs, qui en ayent offert la valeur, sous pretexte qu'il a semblé, à quelques vns que nostre intention a esté seulement de retirer & reuendre les Domaines, qui estoient lors & sont presentement entre les mains de nos subiets. A CES CAVSES, desirans asseurer ceux de nosdits subiets qui ont achepté de pareils Domaines, donner aux autres l'asseurance d'encherir ceux qui sont de la qualité susdite, & que nous voulons estre vendus pour en receuoir quelque notable secours en la necessité presente de nos affaires: SÇAVOIR FAISONS, Que par l'Aduis de nostredit Conseil, où estoient aucuns de nos principaux Officiers, Nous en interpretant nostredit Edict du mois de Mars mil six cens dix-neuf, AVONS dit & declaré, disons & declarons, voulons

& nous plaiſt, Que par les Commiſſaires que nous auons deputez pour l'execution de noſtredit Edict, il ſoit procedé non ſeulement à la Reuente de noſdits Domaine poſſedez lors & à preſent par nos ſubiects, & de ce qui eſt cenſé domaine, mais auſſi de ceux que nous auons retirez & qui nous ſont retournez par le moyé dudit Traitté des ſeize années, & autres nouueaux droicts nouuellement eſtablis & affermez. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Treſoriers Generaux de France à Paris, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, pour executées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, Reglemens & choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons expreſſement dérogé & dérogeons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons à icelles fait mettre noſtre ſeel. DONNÉ à S. Germain en Laye le dernier iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne, le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſellées du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë. Et à coſté eſt encor écrit.

Leües, publiées, & regiſtrées, Ouy, ce requerant & conſentant le Procureur General, & que copies collationnées à l'original d'icelles, enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiées, regiſtrées & executées ſelon leur forme & teneur, A la charge

que les derniers en prouenans ſeront employez au payement des gens de guerre, à peine du quatruple contre les ordonnateurs & parties prenantes, A Paris en Parlement le Roy y ſeant, le vingtiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

DECLARATION DV ROY, CONTRE les Deserteurs des Armes.

Verifiee en Parlement le vingtiesme Decembre mil six cens trente-cinq.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

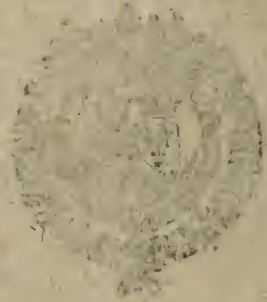

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Ayans cy-deuant recogneu le preiudice que nostre seruice reçoit par la licence que nos gens de guerre prennent de quitter nos armées sans congé: Pour remedier à ce mal, nous aurions par nos lettres de Declaration du huictiéme Aouſt dernier, priué de noblesse, ceux des chefs & Officiers de nos troupes qui seroient Gentil-hommes, qui auroient commis ce crime: condamné les autres de condition roturiere aux galaires: & les simples soldats, à la mort. Et d'autant que lesdites lettres ayant esté presentées à nostre Cour de Parlement de Paris, elle y auroit par son Arrest du septiéme Septembre dernier, apporté quelque modification, pour reduire lesdites peines à celles qui ont esté declarées par les anciennes Ordonnances: & que ce desordre s'est rendu si frequent, qu'il est pluſtoſt neceſſaire d'en

arreſter le cours par de nouuelles ſeueritez, que de donner lieu de l'accroiſtre par la douceur & la moderation : Nous auons reſolu en cõfirmant noſdites lettres, de renouueller la publication des peines portées par icelles. A CES CAVSES, ayant de nouueau fait mettre cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil : DE l'ADVIS d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Auons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, ſans nous arreſter audit Arreſt de modification, Que tous ſoldats de nos troupes de Caualerie & Infanterie qui les auront quitté ou quitteront cy-apres, ſans congé ſeellé du ſeau du Regiment ou du Capitaine de Caualerie où ils ſeront enroollez, ſoyent punis de mort. Que les Chefs & Officiers qui ſe ſeront retirez des armées ſans congé de nos Lieutenans Generaux, deuëment ſigné & ſeellé, s'ils ſont Gentil-hommes, ſoient

dégradez des armes & de nobleſſe, eux & leurs ſucceſſeurs declarez roturiers à perpetuité, & eux incapables de iamais poſſeder aucunes charges dans la guerre : Voulons & ordonnons qu'ils ſoient compris au roolles des Tailles, & impoſez pour icelles par les Eleus & Aſſeeurs, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Et pour les autres de condition roturiere, qu'ils ſoient dégradez des armes, & condamnez aux Galaires, pour le temps qui ſera arbitré par nos Iuges. Voulons auſſi & entendons que pour declarer les peines portées cy-deſſus, contre ceux qui s'en ſont rendus dignes, ils ſoit fait par les Intendans de la Iuſtice eſtans en nos armées & Prouinces, ou par les Iuges des lieux dans l'eſtenduë de leur Iuriſdiction, vne exacte recherche de ceux qui ſe ſeront retirez dans leurs maiſons, à peine d'en eſtre reſponſables en leurs propres & priuez noms, & d'amende arbitraire contre leſdits Iuges qui n'en feront leur deuoir. Attribuons à cette fin, à tous nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges de nos Sieges Preſidiaux, Preuoſts de nos tres-chers Couſins les Mareſchaux

de France, Vis-baillifs, Vis-seneschaux & autres Iuges Royaux, ausquels la cognoissance des cas preuostables appartient par nos Ordonnances, toute cour, iurisdiction, & cognoissance dudit crime de desertion de nos troupes & armées, pour iuger les coulpables, preuostablement, & en dernier ressort, attendu que le crime est vn cas militaire, sans qu'ils puissent auoir aucun égard aux appels qui pourroient estre interiettez de leurs iugemens, lesquels nous voulons pour raison dudit crime de desertion, sortir leur plain & entier effect, leur donnant de ce faire entant que de besoin, plein pouuoir, authorité & mandement special par cesdites presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenãs nos Cours de Parlement & Cours des Aydes, Intendans de nostre Iustice en nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, & leurs Lieutenans, Presidens, Eleus, & Controlleurs sur faict de nos Tailles, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes ils facent publier & enregistrer chacun en l'estenduë de leur ress-

ſort & iuriſdiction, & le contenu en icelles, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere: Enioignant à nos Procureurs Generaux en noſdites Cours & leurs Subſtituts, d'y tenir la main ſelon le deuoir de leur charge: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Sainct Germain en Laye le dix-huictieſme iour du mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, SERVIEN, & ſeelées ſur double queuë du grand Seau de cire iaune. Et encor eſt écrit:

Leues, publiées & regiſtrées, Oüy ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy, & que copies collationnées à l'original d'icelles, enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leues, publiées, regiſtrées & executées ſelon leur

forme & teneur A Paris en Parlement le Roy y seant, le vingtiéme iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, DV TILLET.

EDICT DV ROY,

PORTANT REVOCATION

de la creation des Procureurs, pour ce qui eſt du Parlement, & autres Cours & Iuriſdictions eſtãt dans l'enclos du Palais de Paris : Et creation en heredité de trente Offices de Tiers Referendaires, Gardes des declarations de deſpens & eſtat de frais, dommages & intereſts adiugez audit Parlement, & aurres Cours & Iuriſdictiõs dudit enclos, auec pouuoir de poſtuller. Et huict Controolleurs deſdits Tiers : Et cõme auſſi de toutes les places de Clercs, Gardes des Sacs, & toutes autres charges qui s'exercent par Commiſſion audit enclos: Enſemble, de pareilles Offices de Tiers Referendaires, & Controolleurs hereditaires. Et d'vn premier Huiſſier Audiencier en tous les Preſidiaux, Seneſchauſſées, Bailliages, & autrrs Iuriſdictions Royales.

Verifié en Parlement, & en la Cour des Aydes.

A PARIS,
Chez C. MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DC XXXVI

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nous auions esperé vn notable secours de l'execution de nostredit Edict du mois de Feurier 1620. portant création des Offices de Procureurs en toutes nos Cours Souueraines & Iurisdictions de ce Royaume, & notamment de ceux de nostre Parlement de Paris: Mais nous ayant esté remonstré, que cét establissement estoit contraire à l'vsage ancien de nostre Parlement, nous en aurions surcis l'execution à son esgard seulement. Au lieu de quoy, & pour auoir

plus de moyen de soûtenir les grandes & excessiues despenses des armées que nous sommes obligez de tenir sur pied pour la conseruation de cét Estat, Nous ayant esté proposé de créer en tiltre d'Office formé & hereditaire, des Tiers Referendaires, Garde des declarations de despens, & frais en toutes nos Cours de Parlemens & Iurisdictions Royales, au lieu des Tiers qui ont accoustumé de taxer lesdits despens, & des Controolleurs desdits Tiers Referendaires aussi hereditaires, aux droicts & esmolumens cy-apres specifiez ; Ensemble d'ériger en tiltre d'Office formé & hereditaire dans nostre Parlement, Enquestes, Requestes, & autres Iurisdictions qui sont dans l'enclos du Palais de Paris, toutes les places de Clercs, Gardes des Sacs, & autres charges qui s'exercent seulement par commission, dont l'e-

ſtabliſſement & la vente auroient eſté ſurciſes en conſequence d'vn Breuet de la feuë Reyne Catherine de Medicis: Et de créer encores en tiltre d'Office formé, vn premier Huiſſier Audiencier en tous nos Preſidiaux, Seneſchauſſées, Bailliages & Iuriſdictions Royales: NOVS auons eſtimé ne deuoir differer leſdites créations, tant pour le ſoulagement qui en doit reüſſir au public, que pour le notable ſecours que nous en attendons. A CES CAVSES, ſçauoir faiſons, Qu'ayant mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages: De l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité royale, Nous auons par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, reuoqué & reuoquons no-

ſtredit Edict du mois de Feurier 1620. en ce qui concerne le reſtabliſſement deſdits Offices de Procureurs Poſtulans en noſtredite Cour de Parlement de Paris, & autres nos autres Cours & Iuriſdictions eſtans dans l'enclos de noſtre Palais ſeulement : Lequel Edict quant au reſte nous voulons auoir lieu ſelon ſa forme & teneur, & l'auons en tant que beſoin ſeroit confirmé & confirmons par ceſtuy noſtredit preſent Edict. Et moyennant ce, nous auons creé, erigé & eſtably, créons, erigeons & eſtabliſſons en tiltre d'Office formé, trente Offices hereditaires de Tiers Referendaires, Gardes des declarations de deſpens & eſtats de frais, dommages & intereſts adjugez en noſtredite Cour de Parlement, Cour des Aydes, Requeſtes de l'Hoſtel, & de noſtre Palais, & autres nos Iuriſdictions eſtans dans l'enclos d'i-

celuy : Pour à l'aduenir voir & taxer toutes les declarations de deſpens & eſtats de frais, au lieu des Procureurs Tiers qui s'y ſont employez iuſques à preſent, auſquels nous defendons de s'en plus entremettre en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de faux, de cinq cens liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. AVONS auſſi creé & créons en tiltre d'Office formé, Huict Controolleurs hereditaires deſdits Tiers Referendaires audit Parlement, Cour des Aydes, & autres Iuriſdictions de l'enclos dudit Palais, leſquels tiendront Regiſtres des noms des parties, dattes des arreſts, iugemens & appoinctemens en conſequence deſquels leſdits deſpens auront eſté taxez & liquidez, la datte des executoires & la deliurance d'iceux, & le nom de ceux qui les auront retirez. Et pour cét effet, leſdits Tiers

Referendaires ſeront obligez incontinent apres qu'ils auront liquidez leſdits deſpens, d'en remettre les declarations entre les mains deſdits Contrroolleurs, qui en feront le calcul, & les preſenteront à celuy de nos Conſeillers qui aura eſté commis pour faire leſdites taxes, auquel ils les feront ſigner : Et expedieront les executoires, qu'ils feront auſſi ſigner aux Greffiers, & les retireront du ſceau pour les deliurer aux parties, ou à leurs Procureurs. Auſquels Tiers Referendaires nous auons attribué & attribuons ſemblables droicts d'aſſiſtance, qu'auoient accouſtumé de prendre leſdits Tiers, ſans autre augmentation que du demy pariſis de leurſdits droicts d'aſſiſtance. AVONS auſſi attribué à nos Conſeillers commis à faire leſdites taxes de deſpens, pareil droict de demy pariſis, de ce qu'ils ont accouſtumé de prendre

prendre pour faire leſdites taxes : Et quant auſdits Contrôolleurs deſdits Tiers Referendaires, nous leur auons attribué & attribuons le demy pariſis de tout le contenu auſdites declarations de deſpens, dommages & intereſts, & frais, ſoit qu'ils ſoient adjugez & liquidez par Arreſts, Iugemens, Appoinctemens, ou autrement. Lequel demy pariſis ſur tout le contenu auſdits deſpens, enſemble celuy attribué auſdits Tiers Referendaires & Conſeillers commis pour faire leſdites taxes de deſpens, nous voulons eſtre augmentez & compris dans leſdites taxes. AVONS auſſi vny & incorporé auſdits Offices de Tiers Referendaires, la charge de Procureurs poſtulans audit Parlement, pour y eſtre receu apres auoir preſté le ſerment, & ſuby l'examen ainſi qu'il eſt accouſtumé. A tous leſquels Offices il ſera

par nous pourueu de perſonnes capables : Et ſeront, vacation aduenant, conſeruez à leurs vefues, enfans, ou heritiers, qui en pourront diſpoſer ainſi qu'ils aduiſeront, Et pour donner vn profit & lucre reglé à ceux qui ſeront cy-apres pourueus deſdits Offices de Tiers Referendaires & Contrôlleurs, Nous entendons qu'en chacun de leurs corps, ils ſoient tenus faire bourſe commune, de tous les droicts & emolumens dependans deſdites taxes de deſpens, & liquidation des dommages & intereſts generalement quelconques : Leſquels droicts ſeront partagez entr'eux de telle ſorte, qu'il en ſera rapporté les deux tiers au profit de la bourſe commune, & l'autre tiers demeurera au profit de celuy d'entr'eux qui en aura fait la fonction. Et deſirant que leſdits Offices de Tiers Referendaires & Controol-

leurs puiſſent eſtre exercez auec ordre, & ſans aucune confuſion, au ſoulagement des parties plaidantes, Nous voulons qu'il leur ſoit donné quelque lieu commode en l'enclos de noſtredit Palais, pour y faire leur Bureau, auquel ils ſe rendront aux iours & heures les plus propres, pour ſigner & deliurer leurſdites expeditions. Leſquels Offices de Tiers Referendaires, & Controolleurs nous auons pareillement creé, erigé, & eſtably, créons, erigeons, & eſtabliſſons en tiltre d'Office forme & hereditaire, en tous les Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, & autres Iuriſdictions Royales du reſſort de noſtredit Parlement, pour en iouyr par les pourueus aux droicts & fonctions ſuſdits, en tel nombre qu'il ſera iugé ſuffiſant & neceſſaire. Outre laquelle creation de Tiers Referendaires, ſuſdits Controolleurs, Nous

auons auſſi creé, erigé, & eſtably, créons, erigeons, & eſtabliſſons en tiltre d'Office formé & hereditaire, toutes les places de Clercs, Gardes des Sacs, & toutes autres charges qui s'exercent par Commiſſion en noſtredit Parlement, Enqueſtes, Requeſtes, & toutes autres Iuriſdictions contenuës dans l'enclos de noſtre Palais à Paris, dont l'eſtabliſſement & la vente auroient eſté ſurciſes, à cauſe du Breuet de ladite feuë Reyne Catherine de Medicis, auquel nous auons derogé & derogeons par ces preſentes, perpetuelles & irreuocables, & ne voulons auoir lieu à l'aduenir. Voulons & nous plaiſt, que leſdits Offices ſoient vendus & adjugez au plus offrant & dernier encheriſſeur pardeuant les Commiſſaires qui ſeront par nous deputez; pour en iouyr par les acquereurs, aux droicts, émolumens & fonctions, tel-

les & ſemblables que celles dont iouïſſent leſdits Commiſſionnaires: COMME auſſi nous auons par ceſtuy meſme Edict, perpetuel & irreuocable creé, & erigé en tiltre d'Office formé, vn premier Huiſſier Audientier en tous les Preſidiaux, Seneſchauſſées, Bailliages, & toutes autres Iuriſdictions Royales: Et à ceſte fin, voulons conformément aux anciens Reglemens & Ordonnances, Que toutes cauſes d'Audience ſoient d'oreſnauant appellées à tour de Roolle par leſdits premiers Huiſſiers, priuatiuement aux autres Huiſſiers Audienciers, eſtablis auſdits Sieges; leſquels feront auſſi les publications des heritages ſaiſis, & autres choſes qui ſe vendront par decret, & ce à l'excluſion de tous les autres Huiſſiers Audienciers, & tout ainſi que font les premiers Huiſſiers Audienciers eſtablis en no-

ſtredit Parlement de Paris, Requeſtes du Palais, & autres: Pour iouyr deſdits Offices & gages qui leur ſont attribuez, iuſques à la ſomme de douze mil liures, à departir entr'eux, dont ſera laiſſé fonds eſdits eſtats, qui ſeront arreſtez pour cet effet en noſtre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Qu'ils facent lire, publier & regiſtrer le preſent Edict, & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant toutes lettres & choſes à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, nonobſtant auſſi oppoſitions

ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé, dont, ſi aucunes interuiennent, nous auons reſerué la cognoiſſance à noſtredit Conſeil, & icelle interdite & defenduë à toutes nos Cours & Officiers : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et d'autant que des preſentes on pourra auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'à la copie d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, nous auons fait mettre noſtre ſéel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à S. Germain en Laye le iour du mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-cinquié-

me. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. A costé, visa, & scellé du grand séau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est écrit:

Leu publié & registré, Ouy ce requerant & consentant le Procureur General, & que copie collationnée à l'original d'iceluy, enuoyée aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leu, publié, registré, & executé selon sa forme & teneur. A la charge que les deniers en prouenans, seront employez au payement des gens de guerre, à peine de quatruple contre les ordonnances & parties prenantes. A Paris, en Parlement, le Roy y séant, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, *DV TILLET.*

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique de sa Maiesté Duc d'Orleans, assisté du Sieur d'Estrée Mareschal de France, & des Sieurs Aubery & Colmoulins Conseillers en son Conseil d'Estat, Ouy & ce requerant son Procureur General. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, *BOVCHER.*

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION en chacun des Bailliages, Sieges Presidiaux & Seneschaussées, d'Vn Lieutenant General ciuil, vn Lieutenant criminel, vn Particulier, quatre Conseillers, vn Procureur pour nous, vingt-vn Commissaires, & vingt-sept Notaires au Chastelet de Paris, à l'instar de ceux qui y sont desia créez & establis: Et d'vn President en chacune des autres Iustices Royales.

Verifié en Parlement & Chambre des Comptes le 30. Decembre 1635.

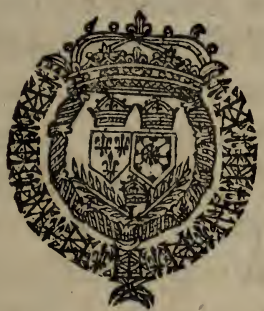

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Il eſt aſſez cognu à vn chacun, qu'apres tant de trauaux que nous auons ſoufferts depuis noſtre aduenement à la Couronne, & lors que nous eſperions faire ſentir à nos Subjets les fruicts d'vne durable & heureuſe paix: Nous auons eſté contraints pour détourner lex coniurations continuelles, que les ennemis de ceſte Monarchie faiſoient cõtre nous, & n'eſtre cauſe en quelque ſorte, des maux que nos Peuples en pouuoient ſouffrir; de nous ſeruir, par vne iuſte preuoiance, des plus puiſſans remedes qui ſont en noſtre pouuoir, pour les en guarétir, eſpe-

rans trouuer vne plus fauorable ſeureté par les armes, que les laiſſer languir pendant vne paix douteuſe & incertaine. C'eſt ce qui nous a porté à leur declarer la guerre, & obligé à meſme temps, de mettre ſus pied de puiſſantes armées en pluſieurs endroits tant dedans que dehors ce Royaume: Pour la ſolde & entretenement deſquels, eſtans neceſſitez de nous ſeruir de toutes ſortes de moyens, Nous auõs eſtimé, que les plus doux & moins à charge à nos Finances, eſt la creatiõ & augmentation de quelques Officiers de Iudicature, dont les gages ſoient modiques, & les eſpices & émolumens qui ſe prennent ordinairement ſur les parties plaidantes qui ont mauuaiſe cauſe, ne ſoient pas conſiderables. Surquoy nous à eſté propoſé, de créer pluſieurs Of-

fices en tous les Bailliages, Sieges Presidiaux, Seneschaussees & autres Iustices de ce Royaume, outre ceux ja crées: de la vente desquels nous pourrons estre secourus en ceste pressante necessité: A CES CAVSES, sçauoir faisons, Qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, auquel assistoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages: DE LEVR ADVIS, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, AVONS par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, crée & érigé, créons & érigeons en chef & tiltre d'Offices formez, en tous les Bailliages, Sieges Presidiaux & Seneschaussées de ce Royaume, Vn nostre Con-

ſeiller Lieutenant General ciuil, vn vn Lieutenant criminel, vn Lieutenant particulier, deux Conſeillers clercs, deux Conſeillers lais, & vn Procureur pour nous en chacun deſdits Preſidiaux & Seneſchauſſées: Et vn Preſident en chacune de nos autres Iuſtices Royales. Vn Lieutenant General, vn Lieutenant criminel, vn Particulier, & vn Procureur pour nous, vingt-vn Commiſſaires, & vingt-ſept Notaires au Chaſtelet de neſtre bonne ville de Paris, à l'inſtar de ceux ja crées & eſtablis. Pour par ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices, les exercer comme & auec les Lieutenans Generaux, Lieutenant criminels & Lieutenans particuliers, les autres Conſeillers & nos Procureurs, anciens deſdits Sieges; vaquer à l'expedition & jugement des procez y

reſſortiſſans, & autres auſquels ont accouſtumé d'aſſiſter leſdits anciens Officiers, ſelon le rang, ordre & ſeance de leurs receptions: Et encores aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, priuileges, pouuoir, fonction, gages, droicts, profits, reuenus & émolumens, dont iouïſſent ou doiuent jouïr leſdits Lieutenans Generaux deſdits Sieges & Iuſtices, Lieutenás criminels, Lieutenans particuliers, Conſeillers, Procureurs pour nous, Commiſſaires & Notaires du Chaſtelet de Paris, ſans diſtinction & exception, fors & excepté leſdits Conſeillers clercs, qui ne pourront cognoiſtre des proces criminels. Et pour le regard dudit Preſident, preſentement crée aux Iuſtices, autres que leſdits Preſidiaux & Seneſchauſſées, Nous voulons qu'il pre-

ſide à tous Iugements & Definitiõs des procez ciuils & criminels, ſoit qu'ils ſoient du Siege ordinaire ou deuolus en iceluy par appel des Iuges inferieurs: Et que les gages que nous attribuons auſdits Preſidens, iuſques à cent cinquante mil liures par an, à départir entr'eux ſuiuant l'eſtat qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil, enſemble ceux des autres Offices preſentement créez, ſoient payez du fonds qui ſera pour cét effect augmenté, & mis és mains par chacun an des Payeurs d'iceux, des deniers de la meſme nature que ceux deſdits Officiers anciens, à commẽcer du iour & datte de leurs prouiſions. Et afin que nous puiſſions tirer quelque notable ſecours de la vente deſdits vingt-ſept Offices de Notaires au Chaſtelet de Paris, creez par le preſent Edict: Nous auons

vny

vny & incorporé auſdits Offices, la qualité & fonction de Cõtroolleurs de tous actes qui ſeront receus & expediez tant par eux que par les autres Notaires dudit Chaſtelet, ſoit en groſſe ou minutte en papier ou parchemin, ſans lequel controolle, fait par vn deſdits Notaires preſentement créez, nous voulons que leſdits actes ſoient & demeurent nuls & de nulle valeur: Et à ceſte fin, qu'il ſera fait mention par leſdicts actes, qu'ils ſont ſujets audit controolle, à peine de mil liures d'amende contre les Notaires, autant de fois que chacun d'eux ſera defaillant. POVR lequel Controolle, nous leur auons attribué le tiers des ſalaires que prendront leſdits Notaires pour leſdits actes & expeditions, dont leſdits vingt-ſept Notaires feront bourſe commune en-

tr'eux. Et moiennant ce, nous auõs reuoqué & reuoquons noſtre Edict du mois de Iuin mil ſix cens vingt-ſept, en ce qui concerne par iceluy, la creation d'vn Controolleur des Notaires audit Chaſtelet. Et deſirant fauorablement traitter ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices, créez par le preſent Edict: Nous les auons déchargez & exemptez du payement du droict annuel, pour les années reſtantes à expirer dudit droict annuel, ſans qu'aduenant leurs decez pendant icelles, leſdits offices puiſſent eſtre declarez vacans ny impetrables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, Que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le con-

tenu en icelles, garder & obſeruer ſans qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte que ce ſoit, nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Sainct Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt ſixiéme. Signé, LOVIS & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, à coſté, viſa, & ſéellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, du Grand Seau de cire ver-

te. Et encor eſt écrit :

Leu, publié & regiſtré, Oüy ce requerant & conſentant le Procureur General, & que copies collationnées à l'original d'iceluy, enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié, regiſtré & executé ſelon ſa forme & teneur : à la charge que les deniers en prouenans, ſeront employez au payement des Gens de guerre, à peine du quadruple contre les ordonnateurs & parties prenantes, A Paris en Parlement le Roy y ſeant, le vingtiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, DV TILLET.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans Frere vnique de ſa

Majesté venu expres en ladite Chambre, assisté du Sieur Mareschal d'Estrée, & des Sieurs Aubery & Colmoulins Conseillers de sadite Majesté en ses Conseils, le vingtiéme iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

signé, GOBELIN.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION & augmentation d'Officiers au Parlement de Paris, Et de Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel.

Verifié en Parlement & Chambre des Comptes, le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DC. XXXVI.
Avec Privilege de sa Majesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. AYANT par nos Lettres de Declaration du mois de Iuin dernier, resolu & arresté de faire guerre ouuerte aux ennemis de cét Estat; ç'a esté auec vne entiere confiance, que la diuine bonté fauorisant nos bons desseins, nous continuëroit son assistance, & que dans les genereux efforts de nos iustes armes, nous acquerrions seureté dans nos Estats, sans laisser languir plus long-temps nos subiets sous le fais des charges qu'ils supportent, & pourrions aussi establir vne entiere & durable paix par toute la Chrestienté. Mais comme pour effectuer ces grandes entreprises, nous auons esté obligez de mettre sus pied de puissantes armées en plusieurs endroicts, tant dedans que dehors nostre Royaume, dont le nombre excede deux cens mil hommes de pied, & trente mil Cheuaux, compris les garnisons de nos villes & places: Aussi est-il necessaire de pourueoir à leur solde & entretenement pour leur donner subsistance, sans que nos subiets reçoiuent oppression par leur passage & seiour. Ce qui nous est impossible de faire en la presente necessité de nos affaires, sans nous ayder de

moyens extraordinaires le moins à la foule de nos subiets qu'il nous sera possible. Entre lesquels la creation & augmentation de quelques Officiers en nostre Cour de Parlement de Paris, nous a semblé la plus commode & conuenable pour tirer vn prompt secours, n'estimant pas qu'il se puisse d'ailleurs mieux faire pour le public, que d'entretenir bon nombre de personnes capables en vne telle Compagnie, pour apres les disperser & y choisir les Chefs des autres Cours Souueraines de ce Royaume : SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cest affaire en deliberation en nostre Conseil, auquel assistoient aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages : De leur aduis, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Auons par ceſtuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, créons érigeons & establissons en tiltre d'Offices formez, Vn President en la Grand Chambre de nostre Cour de Parlement de Paris, Dix Conseillers Clercs & Dix Conseillers Laiz, outre le nombre qui est à present en nostredite Cour qui seront departis dãs les Chambres des Enquestes dudit Parlement, Quatre Conseillers en nostredite Cour & Commissaires aux Requestes de nostre Palais à Paris, qui seront aussi departis dans les deux Chãbres desdites Requestes: Deux Substituts de nostre Procureur General, & quatre Huissiers en nostredite Cour. Lesquels Offices, nous auons ioints & vnis, ioignons & vnissons au corps de

noſtredite Cour. Comme auſſi nous auons par cedit preſent Edict, creé & érigé, créons & érigeons, Huict Offices de nos Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel: Auſquels & aux autres Offices preſentement crées, ſera par nous dés à preſent pourueu de perſonnes capables, & cy-apres quand vacation arriuera. Pour en iouyr par les pourueus à l'inſtar & aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, priuileges, exemptions, pouuoir, iuriſdiction, gages, droicts, profits & émolumens qui ſont attribuez & que les ont & perçoiuent ſemblables Officiers. Leſquels gages leur ſeront payez, du fonds qui ſera pour cét effect employé dans nos eſtats, ſur la meſme nature de deniers que ceux des anciens Officiers, & deliuré aux Receueurs & Payeurs deſdits gages, à commencer du iour & datte de leurs prouiſions auſdits Offices. Et déſirant fauorablement traitter ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices, créez par le preſent Edict: Nous les auons de noſtre grace ſpeciale, diſpenſé & diſpenſons pendant ſix années, qui commenceront en la prochaine, de la rigueur des quarante iours: Et iceux admis au payement du droict annuel ſur le pied de l'eualuation de pareils Offices durant leſdites ſix années, ſans pour ce payer aucun preſt ny aduance. Et les auons en outre, deſchargez & exemptez du payement du droict annuel, pour l'année en laquelle ils ſeront pourueus, ſans qu'aduenant leur deceds pendant icelles, leſdits Offices puiſſent eſtre declarez vacans ny impetrables, SI DONNONS EN MANDEMENT à nos

amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, Que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſeruer, ſans qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte que ce ſoit, nonobſtant quelconques Edicts Ordonnances, & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons derogé & dérogeons par ceſdites preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auõs fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à S. Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace 1635. & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, a coſté, Viſa, Et ſur le reply, Par le Roy. DE LOMENIE: & ſeellées du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leües, publiées, & regiſtrées, Ouy, ce requerant, & conſentant le Procureur General, & que copies collationnées à l'original d'iceluy, enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiées, regiſtrées & executées ſelon leur forme & teneur, A la charge que les deniers en prouenans ſeront employez au payement des gens de guerre, à peine du quatruple contre les ordonnateurs & parties prenantes, A Paris en

Parlement le Roy y ſeant, le vingtiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, DV TILLET.

Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Maieſté, venu expres en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Maieſté en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION en heredité, d'vn Grand Maiſtre Enqueſteur & General Reformateur triennal des Eauës & Foreſts : Et trois Controlleurs en chacun département des Grandes Maiſtriſes : d'vn Maiſtre particulier triennal, & de trois autres Conſeillers en chacune Maiſtriſe particuliere.

Verifié en Parlement & Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Ayans resolu de tenir sus pied de puissantes armées, tant dedans que dehors nostre Royaume, pour faire la guerre ouuerte aux ennemis de cét Estat, & par la force de nos armées paruenir à vne durable paix par toute la Chrestienté: Nous nous trouuons obligez de pouruoir à la solde & entretenement des Gens de guerre dont nosdites armées sont composées, pour les faire subsister: & à cét effet nous seruir de toutes sortes de moyens, dont nous puissions esperer secours en ceste si vrgente necessité. Surquoy nous ayãt esté proposé, que dans toutes les charges où il y a des anciens & alternatifs, il a esté creé des triennaux, & qu'il seroit à propos d'en créer en toutes les Grandes Maistrises & Maistrises particulieres de nos Eauës & Forests, & créer d'abondant trois Controlleurs en chacune desdites Maistrises; Nous aurions trouué ladite proposition

raiſonnable. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages : DE LEVR ADVIS, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & eſtably, créons, erigeons & eſtabliſſons en tiltre d'offices formez & hereditaires, Vn noſtre Conſeiller Grand Maiſtre Enqueſteur & General Reformateur triennal des Eauës & Foreſts de France, en chacun département où il y a des anciens & alternatifs eſtablis : Et trois Controlleurs hereditaires, en chacun deſdits départemens. Et auons auſſi creé & eſtably Vn noſtre Conſeiller & Maiſtre particulier triennal hereditaire, en chacune particuliere Maiſtriſe où il y a des anciens & alternatifs : Et trois Controlleurs hereditaires auſdites Maiſtriſes particulieres. Leſquels Grands Maiſtres & Maiſtres particuliers triennaux preſentement creéz, iouyront chacun d'eux, de tels & ſemblables droicts, authoritez, preéminences, pouuoir, exer-

cice de iuſtice, priuileges, fonction, gages, droicts de Chauffage, & autres droicts generalement quelconques, ſans rien excepter ny reſeruer, tels & ſemblables dont iouyſſent les anciens & alternatifs deſdites charges. Et quant auſdits Controlleurs, cognoiſtront des differents qui ſeront traictez pardeuant leſdits Grands Maiſtres, & Maiſtres particuliers, concernant noſdites Eauës & Foreſts: Et concurremment auec eux, aſſiſteront aux ventes & adiudications des bois de leur département, & en ſigneront les procez verbaux auec leſdits Grãds Maiſtres & Maiſtres particuliers: Et ſeront intitulez en toutes les Sentences, Iugemens, Baux & adiudications, & generalement en tous actes qui émaneront deſdites Grandes Maiſtriſes, & Maiſtriſes particulieres: Et iouyront leſdits Controlleurs deſdits Offices, aux honneurs, authoritez, preéminences, exemptions &, priuileges dont iouyſſent ou doiuent iouyr nos Officiers de noſdites Eauës & Foreſts: Et encores aux gages de cinquante mil liures, qui ſeront départis entr'eux, par l'eſtat que nous ferons arreſter en noſtre Conſeil. Deſquels gages tant deſdits Grands Maiſtres & Maiſtres particuliers triennaux,

que desdits Controlleurs presentement creéz, sera laissé fonds dans nos Estats, pour en estre payez de quartier en quartier, ainsi que lesdits Grands Maistres & Maistres particuliers anciens & alternatifs, à commencer du iour & datte de leurs prouisions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenãs nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, Que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer sans qu'il y soit contreuenu en quelque sorte que ce soit, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances & Lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons derogé & dérogeons par ceſdites presentes: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. DONNÉ à S. Germain en Laye au mois de Decembre l'an de grace mil six cens trẽte cinq, & de nostre regne le vingt-sixiéme. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, à costé, visa:

& ſeellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand Seau de cire verte. Et encor eſt écrit :

Leu, publié & regiſtré, ouy ce requerant & conſentant le Procureur General, & que copies collationnées à l'original d'iceluy, enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié, enregiſtré, & executé ſelon ſa forme & teneur à la charge que les deniers en prouenans, ſeront employez au payement des gens de guerre, à peine du quatruple contre les Ordonnateurs & parties prenantes. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le vingtiéme iour de Decembre, mil ſix cens trente-cinq.

Signé, DV TILLET.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de sa Maiesté, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estrée, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sadicte Maiesté en ses Conseils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION d'vne Election en chef en la ville de Congnac, & des Officiers qui la doiuent compoſer.

Verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 20. Decembre, 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy Henry III. ayant desiré soulager nos subiets taillables des Paroisses circonuoisines de nostre ville de Congnac, de plusieurs grands frais & despenses, & asseurer nos deniers; auroit pour les considerations y contenuës, par son Edict du mois d'Aouſt 1576. creé & estably vn Bureau d'Election en chef en nostredite ville de Congnac, composé des Paroisses dependantes des Chastellenies de Iarnac, Chasteauneuf, Marsillac, Congnac, Merpins, Bouteuille & Montignac, Charante, distraittes des Elections de Niort, Angoulesme & S. Iean d'Angely, à cause de l'éloignement d'icelles, qui est iusques à dix-huict lieuës, & dudit Congnac de six lieuës au plus: de sorte que les Collecteurs & Habitans desdites Paroisses, estoient contraints quitter leurs maisons, & abandonner leurs labours & trafics, employer plusieurs

iournées, ſoit pour les roolles & aſſiettes de nos Tailles, les faire verifier, calculer, ſigner ou proceder pardeuant les Officiers deſdites Elections de Niort, Angouleſme & S. Iean d'Angely, ou pour quelque autre occaſion qui les obligeaſt de s'y tranſporter: Meſme pour porter les deniers de noſdites Tailles, Taillon & Creuës qui s'impoſent ſur eux, au courant de l'année. Mais comme les temps changent les eſtabliſſemens, auſſi ſous quelque pretexte ledit Bureau d'Election dudit Congnac, ayant eſté ſupprimé, les habitans deſdites Paroiſſes ont receu les meſmes incommoditez, pertes & dommages, & d'autant plus encores que les Eleus deſdites Electiõs de Niort, Angouleſme, & S. Iean d'Angely, negligeans de faire leurs cheuauchées par les ſuſdites Paroiſſes, à cauſes de l'éloignement d'icelles, leſdits habitans en reçoiuent vn notable preiudice par l'inegalité des taxes de noſdites Tailles, Taillon & Creuës, qui ſont faites le plus ſouuent ſur eux ſans cognoiſſance de leurs facultez & moyens: Et joinct qu'il ne ſe trouue maintenant aucuns habitãs qui veulent accepter la collecte de noſ-

dits deniers, ny les rendre aux receptes desdites Elections, à cause du danger qu'ils courent par les chemins & riuieres qu'il faut passer, outre les grãds frais de leurs voyages, & payement des Huissiers lors que lesdites Paroisses sont en demeure, qui sont si excessifs, que les plaintes en sont venuës iusques à nous: Ce qui cause vn tel desordre, qu'au lieu de tirer secours d'eux en la presente necessité de nos affaires, pour l'entretien de nos armées tant dedans que dehors nostre Royaume, lesdites Paroisses pourroient tomber en non valeurs. A quoy desirans pouruoir: Nous auons estimé, qu'il n'y auoit autre moyen plus asseuré que de restablir ledit Bureau d'Election en nostredite ville de Congnac, qui se trouue tres-commode: Et voulans à l'imitation dudit feu Roy Hẽry III. l'honnorer de ceste grace, en consideration de la naissance du feu Roy François arriuée en icelle, & au moyen de laquelle lesdits habitans ont ioüy de l'exemption des Tailles, en payant vne somme moderée par forme d'abonnement: SÇAVOIR FAISONS, Qu'ayant mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil,

où estoient aucuns Princes de nostre Sang, & autres Princes & Officiers de nostre Couronne, & plusieurs grands & notables personnages : De leur aduis, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, AVONS par nostre present Edict perpetuel & irreuocable, restably & restablissons par ces presentes signées de nostre main, vn Siege & Bureau d'Election en chef en nostredite ville de Congnac, sur le faict de nos Aydes, Tailles, Taillon, & autres matieres dont la cognoissance luy en appartiét: Et en icelle creé & erigé, créons & érigeons en tiltre d'Offices formez deux nos Conseillers, Presidens Ciuils & Criminels, deux nos Conseillers Lieutenans, vn Principal Ciuil & Criminel, & l'autre Particulier, Vn nostre Conseiller premier Eleu & Assesseur, Vn nostre Conseiller second Eleu Commissaire Examinateur & Enquesteur, Neuf autres nos Conseillers Eleus, Trois nos Conseillers Controlleurs Eleus, ancien, alternatif & triennal, Deux nos Conseillers & Aduocats ancien & alternatif, Vn nostre Conseiller & Procureur, Trois nos Conseillers Receueurs

des Aydes, Tailles & Creuës ordinaires & extraordinaires qui se leuent sur les contribuables à nosdites Tailles : Trois nos Conseillers Receueurs du Taillon & solde des Preuosts des Mareschaux, anciens, alternatifs & triennaux : Trois Greffiers & Trois leurs Maistres Clercs, Ciuils & Criminels hereditaires anciẽs, alternatifs & triennaux, Vn Greffier hereditaire des affirmations, presentations & garde du petit seel de ladite Election, Vn Controlleur hereditaire des actes & expeditions dudit Greffe, Deux Huissiers Audienciers, Deux Sergens Collecteurs de nosdites Tailles, Taillon & autres impositions, Et six Procureurs Postulans en la Iustice de ladite Election, aussi hereditaires. Pour composer laquelle Election, nous auons distrait & dessvny de nosdites Elections de Niort, Angoulesme & S. Iean d'Angely, les mesmes Villes, Bourgs & Paroisses desdites Chastellenies de Iarnac, Chasteauneuf, Marsillac, Congnac, Merpins, Bouteuille & Montignac, Charante, qui en auoient esté cy deuant distraites & dessvnies lors du premier establissement de ladite Election de Congnac, estant au

nombre de ſix vingt treize : Leſquelles nous auons vnies & incorporées, vniſſons & incorporons audit Siege & Bureau d'Election de Congnac, à commencer du premier Iãuier prochain, au moyẽ duquel reſtabliſſement, Nous auons eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons les Sieges d'Elections particulieres, creés & eſtablis auſdits lieux de Congnac, Iarnac & Chaſteau neuf, A la charge de rembourſer par nous les Officiers d'iceux qui ſe trouueront en deuë poſſeſſion & jouiſſance de leurs Offices. A tous leſquels Offices par nous preſentement crées & reſtablis : Nous auons par ceſdites preſentes, octroyé & attribué, octroyons & attribuons en ce qui eſt du fait & charge de chacun d'eux, meſmes & ſemblables iuriſdictiõs, exercices, fonctions, honneurs, authoritez, prerogatiues, priuileges, exemption des droicts d'Aydes, enſemble de toutes autres exemptions de Tailles, Taillon, Creuës & ſubuentions, franchiſes, libertez, preéminences, droicts de committimus, taxations ordinaires, & de ceux hereditaires des Receueurs deſdites Aydes, Tailles & Taillon, droict de quit-

quittance d'iceux, de verification, calcul & ſignatures de roolles de cheuauchées, d'expeditions des departemens, & Cõmiſſions deſdites Tailles & Creuës, port & enuoy deſdites Commiſſions, droits de Controolle & Bordereau, diſtribution d'eſpices, ſeellé des rolles, adiudication, baux à ferme, & generalement tous autres droicts, profits, reuenus & émolumens quelconques, dont ioüiſſent bien & deüement les pourueus de ſemblables Offices és autres Electiõs de noſtre Royaume, du reſſort de noſtredite Cour des Aydes de Paris, en vertu des Edicts, Ordonnances, Arreſts, tant de nos predeceſſeurs que de nous; meſme que de noſtre Declaration du 26. Iuillet dernier, par laquelle nous auons pour les cauſes y contenuës, reglé leſdits droicts de ſignature de roolle, à raiſon de vingt cinq ſols pour Paroiſſe pour chacun Officier, Trois taxations, tant pour la Creuë des garniſons que pour autres Creuës extraordinaires au courant de l'année, ledit port & enuoy des Commiſſions aux Receueurs, à raiſon de cent ſols par chacune Paroiſſe, au Greffier pour la façon & expedition d'icelles, à raiſon de vingt ſols auſſi par chacune Pa-

roiſſe. Dans la generalité deſquels droits nous n'entendons comprendre les douze, trois, quatre ou ſix deniers attribuez aux Officiers de nos Elections, & que nous auons reduits au denier quatorze, deſquels nous deſchargeons & diſpenſons ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices preſentemẽt creéz, ſans qu'ores n'y à l'aduenir il leur ſoit par nous fait aucune autre ny plus grande attribution de gages & droits, que ceux mentionnez par ceſdites preſẽtes. Et outre pour leur donner moyen de s'acquitter dignemẽt du deuoir deſdites charges : Nous leur auons de noſtre meſme pouuoir, donné, octroyé & attribué, donnons, octroyons & attribuons à chacun, les gages qui enſuiuent : Sçauoir auſdits deux Preſidens, chacun cinq cẽs liures de gages par chacun an: Aux Lieutenãs, au premier Eleu Aſſeſſeur, & au ſecond Eleu Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur, chacun, quatre cens cinquante liures : Aux neuf autres Eleus & aux trois Controlleurs Eleus, chacun quatre cens liures : Aux deux nos Aduocats, chacun ſept vingt dix liures: Au Procureur pour nous deux cens liures : Aux trois Greffiers Ciuils & Criminels, chacun cent liures, Et à leurs

trois Maiſtres Clercs chacun cinquante liures: Au Greffier des affirmations, preſentations & garde du petit ſeel, cēt cinquante liures: Au Controlleur des actes & expeditions du Greffe, cent cinquāte liures: Aux trois Receueurs des Aydes, Tailles & autres Creuës, chacun huict cent liures: Au trois Receueurs du Taillon, chacun trois cens liures: Aux deux Huiſſiers Audienciers, chacun cinquāte liures: Et aux deux Sergens Collecteurs des Tailles, Taillon, & autres impoſitiōs, chacun vingt liures, auec pouuoir auſdits Huiſſiers & Sergens, d'exploiter & mettre à execution par tout noſtre Royaume, tous actes de Iuſtices, de quelque Cour & Iuriſdiction qu'ils ſoient emanez. Et d'autant que par Arreſt donné en noſtredit Conſeil, le ſeptiéme du preſent mois de Mars, nous auons reglé tous les droits qui ſe leuēt & exigēt en eſpece ſur la riuiere de Charāte, depuis Taillebourg iuſques à Angouleſme: Nous voulons que leſdits droicts ſoient payez à noſdits Receueurs des Aydes & Tailles, ou que les Fermiers d'iceux mettent le prix de ladite ferme en leurs mains, ſuiuant les baux qui en ſeront faits en noſtre Conſeil: pour laquelle recepte

ils ioüiront auſſi en heredité, chacun en l'année de leur exercice ſeulement, de douze deniers pour liure de ladite recepte, que nous leur attribuons par forme de taxation. Tous leſquels gages, droicts & taxations ainſi attribuez auſdits Officiers cy-deſſus, ſe prendront & receurõt chacun an, des deniers des receptes de noſdites Tailles & droits de ladite riuiere de Charante, par les mains de noſdits Receueurs par chacun an, aux quatre quartiers: Enſemble les droits de cheuauchées que nous auons attribué & attribuons par chacun an auſdits Preſidẽs, Lieutenans, Eleus, Controlleurs, Aduocats & Procureurs pour nous, Greffier & Maiſtres Clercs, en l'année de leur exercice ſeulement, à raiſon de cent liures chacun, taxations des départemens de noſtredite Creuë, des garniſons & autres Creuës, douze deniers pour liure de taxations hereditaires deſdits Receueurs de nos Tailles. Et au regard de noſdits Receueurs du Taillon, prendrõt leurſdits gages & taxations hereditaires de douze deniers pour liure de leur maniement, ſur les deniers de leur recepte, qu'ils retiendront par leurs mains. Et moyennant la finance qui ſera par eux

pour ce payée, nous voulõs qu'ils soient deschargez & dispensez de bailler caution & certificateurs du maniement de leursdites charges, conformément à nostre Edict du mois de Iuillet 1625. & Arrest de nostre Conseil. De tous lesquels gages, droits de cheuauchées, taxations, port & voiture de deniers desdits Receueurs des Tailles & Taillon, lesdits Officiers ioüiront par chacun an, & le fonds laissé à cét effect en nos estats, à commẽcer du premier Ianuier dernier : Et les Commissions de nosdites Tailles, Taillon & Creuës, leur seront à l'aduenir addressées. Ausquels Offices nous entendons pouruoir dés maintenant de personnes capables, & cy-apres quand vacation y escherra par mort, forfaicture, resignation ou autrement, VOVLONS pour certaines considerations, que les pourueus desdits Offices ioüissent du benefice de la dispense des quarante iours, sans pour ce payer aucun prest ny droict annuel pour le temps qui reste à expirer des neuf années portées par nos Lettres de Declaration du 21. Decembre 1630. & 26. Nouembre 1631. Et vacation aduenant par mort ou resignation pendant ledit temps restant, les vefues, heritiers, ou

reſignant, ne payeront que le huictieſme denier de l'eualuation qui ſera faite d'iceux Offices. VOVLONS auſſi attendant la vente & debit deſdits Offices, les Porteurs de quittances de Finances & Lettres de prouiſion d'iceux les noms en blanc, ioüiſſent des gages & droits, attribuez, ſans difficulté, iuſques à ce que leſdites Lettres de prouiſion ſoient remplies. Et afin que les Officiers deſdites Elections de Niort, Angouleſme & S. Iean d'Angely, n'ayent ſubiet de plainte, à cauſe des diſtractions deſdites Paroiſſes, qui leur cauſeront quelque diminution en leurs droicts de ſignature de roolles, taxations, façon & expedition, ports, & enuoy des Commiſſions, droits de quittances, ſeellé deſdits roolles & autres droicts, Voulons & entendons, que par les Commiſſaires qui ſeront par nous commis, il ſoit procedé à la verification de ce que chacun d'eux, ou leur reſignans, auront financé en nos coffres, dont les procés verbaux ſeront rapportez en noſtre Conſeil, pour ſur iceux leur eſtre fait droit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chãbre des Comptes & Cour des Aydes à

Paris, Presidens & Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances de la Generalité de Lymoges, & à tous autres qu'il appartiendra, Que nostre present Edict de restablissement, & creation, ils facent lire, publier & registrer, & du contenu en iceluy garder & obseruer inuiolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit cõtreuenu, nonobstant tous Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens, & Lettres à ce contraires, ausquelles nous auons desrogé & desrogeons par ces presentes, & à la derogatoire des derogatoires y contenuës, nonobstant aussi toutes oppositions, appellations & empeschemens quelconques, concernant l'establissement de ladite Election, Offices, & choses en dependantes, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé, dont en ce cas nous reseruons à nous & à nostre Conseil, la cognoissance, l'interdisãt à nosdites Cours & Iuges quelconques, CAR tel est nostre plaisir. Et d'autant que du present Edict, on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulõs qu'au vidimus deuëment collationné par l'vn de nos amez & fea[illegible] Conseillers Secre-

taires, foy soit adiouſtée comme au preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe, noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1635. & de noſtre regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOVIS, A coſté, VISA. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſellé du grand ſeau de cire verte, ſur laqs de ſoye rouge & verte.

Et encor eſt écrit.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, aux charges & ainſi qu'il eſt contenu en l'Arreſt, ſur ce fait les Bureaux aſſemblez le huictiéme iour de May, 1635.

Signé, BOVRLON.

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur Frere vnique de ſa Maieſté, Duc d'Orleans, aſſiſté du ſieur d'Eſtrée, Mareſchal de France, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers en ſon Conſeil d'Eſtat, Oüy & ce requerant ſon Procureur General, A Paris en la Cour des Aydes les Chambres aſſemblées, le vingtiéme iour de Decembre 1635.

Signé, BOVCHER.

VEV

VEv par la Chambre les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict données à Paris au mois de Mars dernier, Signées, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté VISA. Et ſeellées de cire verte. Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, Sa Maieſté, De l'aduis de ſon Conſeil, a par ledit Edict perpetuel & irreuocable, reſtably vn Siege & Bureau d'Electiõ en chef en la ville de Congnac ſur le fait des Aydes, Tailles, Taillon, & autres matieres, dont la cognoiſſance luy en appartient, & en icelle creé, & erigé en tiltre d'Office formez, deux Conſeillers Preſidens Ciuils & Criminels, deux Conſeillers Lieutenans, vn Principal Ciuil & Criminel, & l'autre Particulier, vn Conſeiller premier Eleu & Aſſeſſeur, vn Conſeiller ſecond Eleu Commiſſaire Examinateur & Enqueſteur, neuf autres Conſeillers Eleus, trois Conſeillers Controlleurs Eleus, ancien, alternatif & triennal, deux Conſeillers & Aduocats, ancien & alternatif, vn Conſeiller & Procureur, trois Conſeillers, Receueurs des Aydes, Tailles & Creuës ordinaires &

extraordinaires qui se leuent sur les contribuables ausdites Tailles, trois Conseillers Receueurs du Taillon & solde des Preuosts des Mareschaux, anciens alternatifs & triennaux, trois Greffiers & trois leurs Maistres Clercs Ciuils & Criminels hereditaires, anciens alternatifs & triennaux, vn Greffier hereditaire des affirmations, presentations & Garde du petit seel de ladite Election, vn Controlleur hereditaire des actes & expeditions dudit Greffe, deux Huissiers Audienciers, deux Sergēs Collecteurs desdites Tailles, Taillon & autres impositions, & six Procureurs postulans en la Iustice de ladite Election, aussi hereditaires. Pour composer laquelle Election, Sadite Maiesté a distraict & des-vny des Electiōs de Niort, Angoulesme, & sainct Ieā d'Angely, les mesmes Villes, Bourgs & Paroisses des Chastellenies de Iarnac, Chasteau-neuf Marsillac, Congnac, Merpins, Bouteuille & Montignac, Charante, qui en auoient esté cy deuant distraittes & des-vnies lors du premier establissemēt de ladite Election de Congnac, estant au nombre de six vingts treize, Lesquelles elles à vnies & incorporées audit Siege & Bureau d'Election de

Congnac, à commencer du Au moyẽ duquel reſtabliſſemẽt, elle a eſteint & ſupprimé les Sieges d'Elections particulieres, creés, & eſtablis auſdits lieux de Congnac, Iarnac & Chaſteau-neuf, A la charge de rembourſer les Officiers d'iceux, qui ſe trouueront en deuë poſſeſſion & ioüiſſance de leurs Offices. A tous leſquels Offices preſentemẽt créez & reſtablis, leur a octroyé & attribué en ce qui eſt du fait & charge de chacun d'eux, meſmes & ſemblables Iuriſdictions, exercices, fonctions, honneurs, authoritez, prerogatiues priuileges, exemptions des droicts d'Aydes, enſemble de toutes autres exemptions de Tailles, Taillon. Creuës & ſubuentions, franchiſes, libertez, preeminẽces, droicts de committimus, taxations ordinaires, & de ceux hereditaires des Receueurs deſdites Aydes Tailles & Taillon, droicts de quittances d'iceux de verification, calcul & ſignature de roolles de Cheuauchées, d'expeditions des departemens & Commiſſion deſdites Tailles, & creuës, port & enuoy d'icelles Cõmiſſiõs, droicts de controolle: & Bordereau, diſtributiõ d'eſpices, ſeellé des roolles, adiudicatiõ, Baux à ferme, & generalement tous au-

ttes droicts, profits, reuenus & émolumẽs quelconques, dont ioüiſſent biẽ & deuëment les pourueus de ſemblables Offices, & autres Elections de ce Royaume, du reſſort de la Cour des Aydes de Paris, en vertu des Edicts, Ordonnances, Arreſts, tant des predeceſſeurs Roys, que de ſa Maieſté, meſmes que de la Declaratiõ du vingt-ſixieſme Iuillet dernier, Par laquelle pour les cauſes y conteuuës, auroit reiglé leſdits droicts de ſignatures de roolles, à raiſon de vingt cinq ſols pour parroiſſe pour chacun Officier. Trois taxations, tant pour la creuë des garniſons, que pour autres creuës extraordinaires au courant de l'année, ledit port & enuoy des Commiſſions aux Receueurs, à raiſon de cent ſols par chacune parroiſſe au Greffier, pour la façon & expedition d'icelles, à raiſon de 20. ſols, auſſi par chacune parroiſſe: Dans la generalité deſquels droicts, elle n'entend comprendre les douze, trois, quatre, ou ſix deniers attribuez aux Officiers des Elections, qu'elle a reduits au denier quatorze, deſquels elle a deſchargé & diſpenſé ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices preſentement creés, Sans qu'ores, ny à l'aduenir, il leur ſoit fait aucune autre, ny

plus grandes attributions de gages, & droicts, que ceux mentionnez par ceſdites lettres. Et outre, pour leur donner moyen de s'acquitter dignement du deuoir deſdites charges, leur a donné, octroyé, & attribué à chacun les gages declarez auſdites Lettres d'Edict, & autres clauſes y contenuës, comme plus au lõg elles le cõtiennent. Requeſte preſentee à ladite Chambre par Maiſtres Pierre le Duc & Dauid le Nain, Receueurs des Tailles en l'Election de Niort, à ce qu'il luy pleuſt les receuoir oppoſans à la verification dudit Edict de creation & reſtabliſſemẽt de ladite Election de Congnac, Et ordonner acte leur eſtre deliuré de leurdite oppoſition, & qu'ils auroient communication d'iceluy Edict, pour en fournir leurs cauſes: L'Arreſt interuenu ſur icelle du quatriéme des preſens mois & an, Par lequel icelle Chãbre leur a donné acte de leurſdites oppoſitions, & qu'ils prendroient communication dudit Edict par les mains du Conſeiller & Maiſtre Rapporteur, par deuers lequel ils fourniroient leurs cauſes d'oppoſition dans ledit iour, alias ſeroit paſſé outre au iugement d'iceluy & ſoit ſignifié. Copie d'Arreſt du Conſeil,

& Commiſſion ſur iceluy du treizieſme Iuillet mil ſix cens vingt-quatre. Enſemble les cauſes & moyẽs d'oppoſition par eux fournies ; ſignifiees au Procureur General du Roy, par Brigallier Huiſſier. Ledit quatrieſme du preſent mois. Requeſte preſentée à ladite Chambre, par ledit Procureur General, à ce que les Preſidens, Lieutenans, Eleus, Controolleurs, Subſtitut dudit Procureur general, Receueurs des Tailles & Taillon, & Greffiers des Elections d'Angouleſme & ſainct Iean d'Angely qui ſe ſeroient oppoſez à l'enregiſtrement dudit Edict de creation de ladite Election de Congnac, euſſent à fournir leurs cauſes d'oppoſition dãs le iour, pour toutes prefixions & delais, Autrement & à faute de ce faire, qu'ils en ſeroient forclos, & qu'il ſeroit paſſé outre au iugemẽt d'iceluy Edict. L'Arreſt d'icelle Chãbre mis ſur ladite Requeſte dudit iour quatrieſme de ce mois, par lequel auroit eſté ordonné, que leſdits oppoſans fourniroient dans ledit iour leurs dites cauſes d'oppoſition, alias forclos, & qu'il ſeroit paſſé outre au iugement dudit Edict, & ſoit ſignifié. Signification de ladite Requeſte & Arreſt, à Maiſtre Michel Go-

dereau leur Procureur iceluy iour. Cauſes d'oppoſition fournies par les Receueurs Generaux des Finances à Poictiers, & autres cauſes & moyens d'oppoſition, auſſi fournies par leſdits Preſidens, Lieutenans, Eleus, Controlleurs, Aduocat, & Procureur du Roy, Receueurs des Tailles & Taillon d'Angouleſme. Concluſions du Procurenr General du Roy, & tout conſideré. LA CHAMBRE, Sans preiudice des oppoſitions, pour leſquelles & pour les indemnitez par eux pretẽduës, leſdits oppoſans ſe retireront par deuers le Roy, pour leur eſtre fait droict, A ordonné & ordonne, ledit Edict eſtre leu, publié & regiſtré, oüy, & ce conſentant le Procureur General du Roy: A la charge que les pourueus deſdits Offices ne ioüyront que des meſmes droicts & taxations, dõt ioüyſſent les Officiers des autres Elections, deſquelles ont eſté diſtraittes les Parroiſſes dont elle eſt compoſée en vertu d'Edicts bien & deuëmẽt verifiez. Que les Controlleurs, Eleus, Receueurs des Aydes, Tailles & Taillon, ſeront tenus de preſter le ſerment en ladite Chambre, auparauant que s'immiſcer en l'exercice d'iceux, & que leſdits Receueurs compteront en icelle de tous

leurs maniemens en la maniere accouſtumée : Que les Eleus particuliers ſupprimez, ſeront rembourſez de la finance qu'ils auront actuellement financée és Coffres de ſa Majeſté, verification prealablement faite d'icelle en ladite Chambre. Que leſdits Officiers creez par le preſent Edict, ne pourront eſtre payez de leurs gages, qu'au iour de leur reception, & en cas de vacation par mort, forfaicture, ou autrement, il en ſera vſé ſuiuant les Edicts & Ordonnances, Et que les deniers qui prouiendront deſdits Offices, ſeront vtilemẽt employez aux vrgentes & preſſées affaires de ſa Majeſté, & non ailleurs, à peine d'en reſpondre par les Ordonnateurs en leurs propres & priuez noms. Faict, les Bureaux aſſemblez, le huictiéme iour de May, mil ſix cens trente-cinq.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Signé, BOVRLON.

EDICT DV ROY,

PORTANT AVGMENTation de droicts de la fonction des Offices de Controlleurs des Receptes des Consignations, creez par Edict du mois de Iuin mil six cens vingt-sept,

Verifié en Parlement & Cour des Aydes

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par noſtre Edict du mois de Iuin mil ſix cens vingt-ſept, regiſtré où beſoin a eſté, pour les cauſes & cõſiderations y contenuës, nous auons entr'autres choſes creé & erigé en heredité, vn Office de Controlleur en chacune des Receptes des Conſignations eſtablies par Edict de l'année 1578. & autre ſubſequent de l'année 1594. en toutes les Cours & Iuſtices Royales de cé Royaume, pour tenir regiſtre & controolle de tous les deniers qui ſerõt conſignez entre les mains des Receueurs des Conſignations, auoir vne clef du coffre de ladite recepte, & empeſcher que leſdits deniers ſoient diuertis au preiudice des ſaiſies, ſaiſiſſans & oppoſans, ſelon & ainſi qu'il eſt plus particulierement porté par noſtredit Edict d'eſtabliſſement deſdits Offices de Controlleurs deſdites Conſignations, par lequel nous leur auons attribué deux deniers pour liure de toutes les ſommes qui ſeront conſignées és mains deſdits Receueurs des Conſignations, à prendre ſur leſdits deniers conſignez. Mais la modicité dudit droict de deux deniers pour liure; & le peu d'exercice & fonction qui a eſté attribué auſdits Offices de Controlleurs des Conſignatiõs, a eſté cauſe que la pluſpart d'iceux ſont demeurez

à vendre : & auons par ce moyen eſté fruſtré du fruict & benefice que nous & le public pouuions eſperer dudit eſtabliſſement, en conſequence de noſtredit Edict : Pour faciliter & accelerer l'execution duquel, & faire ceſſer les grandes plaintes que nous receuons iournellement des fraudes & abus qui ſe commettent au maniement deſdits deniers des cõſignations par les Receueurs d'icelles, qui changent ſouuẽt les eſpeces, les preſtent à profit & intereſt, diuertiſſent & employent leſdits deniers à autres effets qu'ils ne ſont deſtinez, au grãd preiudice & dommage du public : Comme auſſi pour arreſter le cours des exactions que commettent ordinairement les Notaires que leſdits Receueurs choiſiſſent à leur deuotion, & employẽt pour paſſer les deſcharges, quittances, acquits & autres actes concernans leſdites Conſignations, pour leſquels leſdits Notaires exigent des parties qui ont à receuoir les deniers deſdites Conſignatiõs le double & le triple, voire encore dauantage de ce qui leur pourroit legitimement appartenir pour leurs ſalaires & vacations : à quoy les parties intereſſées ſont neceſſitez de condeſcendre & s'accommoder pour éuiter les longueurs, delayemens & remiſes que font leſdits Receueurs de leur payer leurs deniers qui leur ſont adiugez, Pour à quoy remedier, Nous n'auons point trouué d'expedient plus propre & conuenable, que de donner vne ampliation d'exercice & fonction auſdits Controlleurs des conſignations, auec vne ampliatiõ de leurs droicts & émolumens : afin que par ce moyen ceux qui ont acquis de nous leſdits Offices de Controlleurs, & ceux qui en acquerront cy-apres és lieux où ils re-

ſtent à eſtablir, ſe puiſſent honneſtement & conuenablement entretenir en la fonction & exercice deſdits Offices, & y apporter le ſoin, aſſiduité & vigilance requiſe & neceſſaire, & par ce moyen faciliter la vente qui reſte à faire deſdits Offices : de laquelle nous auons fait eſtat de retirer quelques sõmes de deniers pour ſubuenir aux grandes & extraordinaires deſpenſes qu'il nous conuient ſupporter pour l'entretenement des gens de guerre, que nous auons mis ſus, pour l'honneur, reputatiõ & accroiſſement de ceſte Couronne : SÇAVOIR FAISONS, Qu'ayant mis ceſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes, Seigneurs & autres grands & notables perſonnages : De l'aduis de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſciẽce, plaine puiſſance & authotité Royale, NOVS auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, attribué & attribuons par forme d'ampliation à chacun deſdits Offices de Controlleurs des Conſignations creez par noſtre Edict du mois de Iuin 1627. la faculté à l'aduenir de paſſer & receuoir toutes les quittances, acquits, deſcharges & autres actes concernans le fait deſdites Conſignations, ſans que les Notaires & Tabellions s'y puiſſent plus entremettre directement ou indirectement : Ce que nous leur defendons tres expreſſément, à peine de faux. Deſquels acquits & quittances, deſcharges & autres actes, leſdits Controlleurs outre leurs minutes, feront regiſtres ſeparez, dans leſquels ils regiſtrerõt tout au long leſdits acquits, quittances, deſcharges, qui contiendront comme par forme de Bordereaux, les eſpeces d'or & d'argent qui auront eſté payées par les Receueurs des

Consignations, à ceux ausquels il sera ordonné, conformes aux mesmes especes qui auront esté cõsignées és mains desdits Receueurs des Consignations, ausquels nous faisons tres-expresses inhibitions & defenses de les changer ny payer en autres especes, à peine de peculat. Pour la confection desquels registres, & expeditions qui seront faites en parchemin par lesdits Controlleurs des quittãces, acquis & descharges qui y seront registrées, Nous leur auons attribué & attribuons par cesdites presentes, quatre deniers pour liure, qui seront payez par les adiudicataires des biens & heritages saisis & adiugez par authorité de Iustice, mesmes entre volontaires, conjointement auec le prix de l'adiudication, & sans diminution d'iceluy: Et encor six deniers pour liure à prendre sur tous lesdits deniers consignez à desduire sur les sommes pour lesquelles les particuliers vn saisissant seront vtilement colloquez en ordre. Et à proportion desquels six deniers pour liure (qui ne se pourront neantmoins prendre sur les decrets volontaires, ains seulement sur les forcés) ensemble desdits quatre deniers & deux deniers, faisãs en tout douze deniers pour liure: Nous voulons que lesdits Controlleurs soient payez par lesdits Receueurs, qui à ce faire seront contraints à l'instant que lesdites consignations auront esté faites, & qu'il soit fait mention desdits six deniers par la quittãce qui en sera expediée, sans, qu'à l'occasion de la desduction d'iceux, lesdits particuliers en puissent pretendre aucune repetition sur le saisi ny autres. Et si apres l'ordre & distribution il y auoit des deniers reuenans bon, ils seront baillez au saisi, sans que

ſur iceux leſdits Receueurs puiſſent retenir leſdits ſix deniers pour liure qui leur ſeront rendus par ledit Controlleur qui les aura receus, à quoy faire il ſera contraint par les meſmes voyes. Et par ce que ceux qui ont acquis leſdits Offices de Controlleurs des Conſignations en aucunes Cours & Iuriſdictions, receuront vn grand profit & benefice de la preſente augmentation des droicts & fonctions; Nous voulons qu'ils ſoient tenus de payer an nos Parties Caſuelles, les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderement taxez en noſtredit Conſeil par forme de ſupplement, qui leur tiendront lieu de finance, tout ainſi que celle qu'ils ont payée pour le prix & adiudication deſdits Offices de Cõtrolleurs deſdites Conſignations: à faute dequoy faire dans le temps qui leur ſera prefix, nous voulons qu'il ſoit procedé à la reuente deſdits Offices auec ladite augmentation, tant ancienne que nouuelle, les formalitez en tel cas requiſes, gardées & obſeruées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, Que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſeruer de point en point ſelõ leur forme & teneur, ſans permettre ny ſouffrir y eſtre dõné aucun trouble ny empeſchement Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques Edicts, Declarations, Arreſts, Reglemens & autres lettres à ce contraires, auſquelles & à la dérogatoire des dérogatoires y cõtenuës, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous

y auons fait mettre & apposer nostre seel. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Auril, l'an de grace mil six cens trente-cinq : & de nostre regne le vingt-sixiesme. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie: & seellées sur lacs de soye rouge & verte du grand Seau de cire verte, Et à costé, Visa : Et plus bas est écrit.

Registré, Oüy le Procureur general du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur; aux charges contenuës en l'Arrest de ce iour. A Paris en Parlement le trentiéme Iuin 1635.

Signé, Dv Tillet.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique de sa Maiesté, Duc d'Orleans, assisté du sieur d'Estrée Mareschal de France, & des sieurs Aubery & Colmoulins Conseillers en ses Conseils d'Estat, Oüy & ce requerant son Procureur General : A Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, le vingtiesme iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, Boucher.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEv par la Cour les grand's Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, les Lettres Patétes du Roy en forme d'Edict, dõnées à S. Germain

en Laye au mois d'Auril 1635. signées LOVIS, & plus bas Par le Roy, De Lomenie, & seellées sur lacs de soye du grand seau de cire verte; Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur attribuë par forme d'ampliation à chacun des Officiers de Controlleurs des Consignations créez par Edict du mois de Iuin. 1627. la faculté à l'aduenir de passer & receuoir toutes les quittãces, acquits, descharges & autres actes concernans le fait des consignations, desquels acquits & autres descharges ils feront registres separez. Pour la cõfectiõ desquels & expeditiõs desdites actes en parchemin, leur estre attribué quatre deniers pour liure, qui serõt payez par les adiudicataires des biés saisis & adiugez: Et encores six deniers pour liure sur tous les deniers consignez, auec defenses à tous Notaires de s'étremettre de passer & receuoir lesdites quittances, acquits & autres actes suiuant & ainsi qu'il est plus au lõg porté par lesdites Lettres. Conclusions du Procureur genaral du Roy, la matiere mise en deliberation: Ladite Cour a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. A la charge que les Receueurs des Consignations, ne pourront exercer les charges de Controlleurs. ny par eux, ny par personnes interposées, Et que ceux qui les tiennent, seront tenus de s'en defaire; Et à la charge aussi que les Cõtrolleurs pour les expeditions des quittances ne prendront pour leurs salaires que moderement, & tellement qu'il n'y ayt plainte: autremẽt il y sera pourueu par la Cour. Fait en Parlement le 30. Iuin, 1635.

Signé, Dv-Tillet.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION DE cent mil liures de rente ſur les Gabelles de Lyonnois, outre les 34360. liures cy-deuant crées. Et creation de trois Receueurs generaux & Payeurs deſdites rentes, Receueurs des Conſignations, Depoſitaires des debets de quittances, & Greffiers des immatricules : Et trois Controolleurs generaux, auec les charges de Commis y iointes.

Verifié en la Chambre des Comptes, le 20. Decembre 1635.

A PARIS,

Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Chacun sçait les grandes despenses que nous auons esté contraints de supporter depuis nostre aduenement à la Couronne, pour maintenir nostre authorité & dissiper les factiõs des ennemis de cet Estat: Et comme pour y satisfaire, nous auõs de tẽps en temps fait plusieurs alienations de nos domaines & reuenus, nous auions toujours esperé que ces despenses & les causes d'icelles cesseroient, & que nos ennemis lassez de la prosperité de nos Armes, quitteroient leurs pernicieux desseins. Mais lors que nous esperions vne bonne & asseurée paix, nos voisins Estrãgers, jaloux de nostre gloire, nous

ont fomenté de nouueaux ſubjets qui nous ont obligé, à noſtre grand regret, à la continuation de la guerre, & à l'entretenement de diuerſes armées que nous auons mis ſus, tãt prés de nos places frontieres que hors noſtre Royaume, pour le garentir de leurs entrepriſes & inuaſions. Pour ſatisfaire à la ſolde & payemẽt deſquelles armées, nous n'auons point trouué de moyens plus doux & moins à charge à nos ſujets, ny à nos finances, que d'alliener quelques rentes ſur l'Hoſtel de noſtre ville de Lyon, aux habitans de ladite ville, & autres nos ſubjets, qui de gré à gré les voudront acquerir, à prendre ſur les deniers de noſtre Ferme des Gabelles de Lyonnois, ditte la part du Royaume, ainſi qu'il a eſté fait ſur la Ferme des Gabelles de France en noſtre ville de Paris. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'ayans mis cet affaire en deli-

beratiõ en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages: DE L'ADVIS D'ICELVY, & de noſtre propre mouuement, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & Ordonnons, Que par perſonnes deuëment qualifiées que nous commettrons, il ſera vendu & aliené aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, iuſqu'à la ſomme de cent mil liures de rente annuelle & perpetuelle, à icelle auoir & prendre ſur les deniers de nos Gabelles & Greniers à Sel dependans de la Ferme des Gabelles de Lyonnois, ditte la part du Royaume, outre & par deſſus trente-quatre mil trois cens ſoixante liures de rente par nous cy-deuãt crées

ſur leſdites Gabelles par noſtre Edict du mois de Septembre dernier. Leſquels deniers de nos Gabelles, nous auons dés à preſent declarez & declarons, ſpecialement & reellement affectez, obligez & hypothequez au payement & continuation deſdites rentes. Deſquels cent mil liures de rente, nous voulons & entendons les conſtitutions particulieres eſtre faites par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, aux particuliers habitans d'icelle & autres nos ſubjets, qui volontairement les voudront acquerir. Pour deſdites rentes jouyr par les acquereurs d'icelles, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayãs cauſe, plainement & paiſiblement cõme de leur propre choſe, vray & loyal acqueſt, en vertu des Cõtracts de conſtitution qui leur en ſeront faits & paſſez par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon:

Et en eſtre d'oreſnauãt payez par chacun an, de quartier en quartier, tout ainſi & en la meſme forme & maniere que ſe payent les nouuelles rentes conſtituées ſur noſtre Hoſtel de ville de Paris, aſſignées ſur la Ferme generale des Gabelles de France, en vertu des quittãces deſdits acquereurs, que nous voulons eſtre paſſées & alloüées en la deſpenſe des Comptes de ceux qui en feront le payement ſans difficulté. Leſquelles rentes ne pourrõt eſtre retranchées ny moderées pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ny les acquereur d'icelles depoſſedez, ſinon en les rembourſant actuellement comptant à vn ſeul payement, des ſommes entieres contenuës eſdits Contracts, enſemble des arrerages qui leur en ſerõt deus lors dudit rachapt, frais & loyaux couſts. Leſquels Contracts nous auons dés à preſent validez & authoriſez, va-

lidõs & authoriſons par ces preſentes, comme s'ils eſtoient faits & paſſez en noſtre Conſeil. Pour faire la recepte & payement deſquelles rentes, Nous auõs par ledit preſent Edict, creé & erigé en tiltre d'offices formez & hereditaires, Trois nos Conſeillers Receueurs generaux & Payeurs audit Hoſtel de ville de Lyon, deſdits cens trente quatre mil trois cens ſoixante liures de rentes, & autres qui ſeront conſtituées à l'aduenir ſur leſdites Gabelles, Receueurs des Conſignations, depoſitaires des deniers procedans des debets de quittances deſdites rentes, & Greffiers des immatricules, deſcharges de quittances, regiſtrement de ſaiſies, arreſts & mainleuées d'icelles y joints & vnis, ſans que pour raiſon des enregiſtremens & immatricules, il leur ſoit permis de prendre aucune choſe à peine de cõcuſſion: Et trois nos Conſeillers Controolleurs gene-

generaux hereditaires desdites rentes, auec les charges de Cõmis aussi y jointes & vnies. Pour estre dés à present par nous pourueu ausdits Offices de personnes capables, & cy apres, sur la demission des pourueus d'iceux, leurs veufues & heritiers: Pour par lesdits pourueus exercer lesdits Offices triennalement, & en jouïr hereditairement, ensemble leurs successeurs & ayãs cause aux gages: Sçauoir lesdits Receueurs Payeurs de trois mil liures chacun par an: & lesdits Controlleurs & Commis y joints, de mil liures aussi chacun par an: & aux exemptions des Aydes, Tailles & autres subsides: & mesmes honneurs, authoritez, pouuoirs, fonctions & priuileges attribuez, & dont jouïssẽt les Receueurs generaux, Payeurs des rentes cy-deuant cõstituées audit Hostel de ville de Paris, & Controolleurs generaux d'icelles: Sans que lesdits Of-

fices puiſſent eſtre cenſez & reputez domaniaux, ny ſubjets à reuente, ſuppreſſion ou rembourſement: ains ſur la ſimple demiſſion deſdits pourueus, leurs vefues & heritiers, il y ſera par Nous pourueu, ſans payer autre finance que le droict de marc d'or. Les pourueus deſquels Offices de Receueurs Payeurs & leurs ſucceſſeurs, nous auõs deſchergez & diſpenſez de bailler caution & certificateurs pour leſdits Offices, attendu l'heredité d'iceux, à la charge qu'ils demeureront ſpecialemẽt affectez & obligez à la ſeureté & payement des deniers de leur maniement. Accordons auſdits Receueurs & Controlleurs, és meſmes décharges & facultez que nous auons acccordées auſdits Receueurs & Controlleurs generaux des rentes audit Hoſtel ville de Paris, par noſtre Edict du mois de Ianuier 1634. ſans aucunes excepter ny re-

ſeruer, encores que le tout ne ſoit cy par le menu ſpecifié & declaré. Par les mains deſquels Receueurs Payeurs preſentement creez, chacun en ſon égard, ou de Maiſtre Pierre Romanel, par nous à ce commis, en attendant la prouiſion d'iceux, les Acquereurs receurõt les rentes qui leur ſeront conſtituées par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon en l'Hoſtel de ladite ville, aux termes ſuſdits, à commencer du iour & datte des conſtitutions particulieres qui en ſeront faites ſur les regiſtres deſdites conſtitutions, qui ſeront pour ce baillez par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ſuiuant l'ordre preſcrit & accouſtumé en noſtredite ville de Paris. Et à cet effect, le fonds deſdites rentes ſera employé en deſpenſe és eſtats de noſtredite Ferme des Gabelles de Lyõnois de la preſente année & ſuiuantes:

Et les Fermiers d'icelles contraints par les voyes accouſtumées pour nos deniers & affaires, d'en faire le payement par chacun quartier auſdits Receuers Payeurs, chacũ en l'année de leur exercice, ou audit Cõmis au payement d'icelles ſous leurs eſcrouës & contraintes. Les acquereurs deſquelles rentes payerõt en deniers comptans, lors deſdites cõſtitutions, le prix principal d'icelles, à la raiſon du denier dix-huict. Pour les deniers en prouenans eſtre receus par ledit Romanet, & par luy payez és mains du Treſorier de noſtre Eſpargne, pour eſtre par luy employez ainſi qu'il luy ſera par nous ordonné. Auſquels Receueurs Payeurs ſera fait fonds de leurſdits gages & de ceux deſdits Controolleurs & leurs Commis y joints, enſemble des eſpices, frais, façon & reddition de compte deſdits Receueurs Payeurs, tant pour la preſente

année que les ſuiuantes, outre & par deſſus leſdites rẽtes, & des eſpices, frais, façon & reddition de compte deſdites conſtitutions. Attribuons à chacun deſdits Receueurs Payeurs la ſomme de quinze cens liures en l'année d'exercice ſeulement, pour les eſcritures, façon & reddition de leurs comptes & doubles d'iceux. Leſquels comptes ils pourront faire & dreſſer ou faire dreſſer, ainſi que fõt les Receueurs Payeurs des rentes en noſtredit Hoſtel de ville de Paris, ſans que les Procureurs de noſtre Chambre des Comptes y puiſſent pretendre aucune choſe, ſuiuant noſtre Edict du mois de Mars 1624. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Preſidens & Treſoriers generaux de Frãce à Lyon, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, Que les preſentes

ils facent lire, publier & regiſtrer, garder & obſeruer inuiolablement, ſans permettre ne ſouffrir qu'il y ſoit cõtreuenu, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens quelconques, nonobſtant tous Edicts, Declarations, Arreſts, & autres choſes contraires, auſquelles & à la deſrogatoire des deſrogatoires, nous auons deſrogé & deſrogeons par ces preſentes, à la copie deſquelles deuëment collationée par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, voulons foy eſtre adjouſtée comme à l'original : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, Et de noſtre regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE A coſté viſa. Et ſéellé du grand ſéau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Et encore eſt écrit.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Majeſté, venu expres en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Maieſté en ſes Conſeils, le vingtiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

EDICT DV ROY

PORTANT RESTABLISSEMNT d'vn quartier de gages, cy-deuant retranché aux Officiers des Cinq grosses Fermes, Doüanne de Lyon, Patente & Foraine de Languedoc. Création d'vn Tresorier General Triennal des Tailles & Impositions Foraine & Domaniales: Et attribution d'heredité, tant à leurs Offices, qu'à ceux des Traictes de Prouence, Traictes anciennes, & nouuelle Imposition d'Anjou: Droicts d'Entrée au Bureau d'Ingrande & de la Preuosté de Nantes.

Verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de sa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. LES Receueurs Controlleurs, & autres Officiers de nos Fermes generales des Aydes, Gabelles, Droicts d'Entrée aux Ports, Portes & Aduenuës de nostre bonne ville de Paris, & autres, Ayant esté par nous faits hereditaires, pour les considerations contenuës tant par les Edicts de leur création, que nos lettres de declaration portant ladite heredité: Nous auons estimé n'estre moins necessaire de faire semblable grace à tous les Officiers, de Receueurs, Controlleurs, Visiteurs, & autres, de l'estenduë & maniement des Cinq grosses Fermes de France, Doüanne de Lyon, Patente & Foraine de Languedoc & Prouence, Traictes anciennes, & nouuelle Imposition d'Anjou, Droicts d'Entrée & Domaniale au Bureau d'Ingrande & de la Preuosté de Nantes: Ensemble à l'Office de nostre Conseiller, Tresorier General, Triennal, des Traictes Foraines, Domaniale, & Doüanne de Lyon, crée par l'Edict des Offices Triennaux, du mois de Nouembre mil six cens quinze, dont la quittance de finance a esté expediée dés le vingt-quatriéme May, mil six cens vingt-trois: Afin que nous secourans par les pourueus d'iceux, de quelques deniers, en l'vrgente necessité de nos affaires & def-

penſes, que nous ſommes contraints de faire pour l'entretenement de nos Armées, leurs Offices ſoient rendus hereditaires, & conſeruez à leurs familles, dont la pluſpart ont employé tous leurs biens & patrimoines, pour acquerir leſdits Offices: Ce que par eux-meſmes à eſté recognu leur eſtre ſi aduantageux, qu'aucun d'iceux nous ont fait ſupplier inſtamment, de leur vouloir octroyer ladite heredité & augmentation de gages, en payãt à nos Parties. Caſuelles les ſommes de deniers auſquelles chacun d'eux ſeroit taxé moderément en noſtre Conſeil, tant pour icelle heredité, augmentation, que pour le reſtabliſſement d'vn quartier de gages, retranché par les eſtats de noſtredit Cõſeil, aux Officiers des Cinq groſſes Fermes, Foraine, & Patente de Languedoc & Prouence. A quoy inclinant liberalement, pour l'affection que nous auons toujours euë au bien & ſoulagement de nos ſujets: Sçauoir faiſons, qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où aſſiſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil: A CES CAVSES, nous auons de l'Aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, par cettuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, fait & rendu, faiſons & rendons hereditaires, tous leſdits Offices tant anciens, alternatifs que triennaux, des Receueurs, Controlleurs, Viſiteurs, Maiſtre des Ports, Iuges des Traictes, leurs Lieutenans, & autres de noſdites Cinq groſſes Fermes, Doüanne de Lyon, Patente, & Traictes Foraines de Languedoc & Prouence, Traicte ancienne, & nouuelle Impo-

ſition d'Anjou, Droicts d'Entrée au Bureau d'Ingrande, & de la Preuoſté de Nantes: Et auſdits Officiers des Cinq groſſes Fermes, & Doüanne de Lyon, Patente & Foraine de Languedoc, auons accordé & accordons ladite augmentation & reſtabliſſement du quartier des gages cy-deuant retranché par les eſtats de noſtredit Conſeil, ce montant le tout dix-huict mil deux cens trente quatre liures huict ſols: pour d'iceux gages jouyr hereditairement, & en eſtre entierement payez. Et à cét effet, voulons, entendons & ordonnons, que le fonds en ſoit fait & laiſſé, tant par les eſtats des charges, expediez en noſtre Conſeil pour leſdits Cinq groſſes Fermes, Patente & Foraine de Languedoc & Prouence, qu'autres qu'il appartiendra, à commencer du premier Ianuier de la preſente année. Comme auſſi nous auons, entant que beſoin eſt, ou ſeroit, crée & erigé en tiltre d'Office formé & hereditaire, ledit Office de noſtre Conſeiller, Treſorier general Triennal, des Traictes, Impoſitions Foraines, Domaniales, & Doüanne de Lyon, pour y eſtre dés à preſent pourueu, tant ſur leſdites quittances de finance, que de celle du ſupplément qu'il payera pour ladite augmentation & heredité dudit Office, & cy-apres à toutes mutations, pour doreſnauant & à toujours, en jouyr & vſer par les pourueus, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe hereditairement, aux honneurs, authoritez, prérogatiues, préeminences, gages portez par leſdites quittances de finance & ſupplément, droicts y attribuez & appartenans, à commécer dudit iour premier Ianuier dernier. AVONS auſſi par ces meſmes preſentes, confirmé & con-

firmons lesdits Officiers des Fermes des Traictes d'Anjou, en la jouyssance des six deniers pour lire, desquels à l'aduenir ils jouïront, leurs successeurs, & ayans cause hereditairement, de leurs Offices. Pareillement tous les Officiers dessusdits les ayant d'abondant, entant que besoin est ou seroit, maintenus & conseruez, maintenons & conseruons par ces presentes en leurs Offices, sans qu'au moyen de ladite heredité, lesdits Offices puissent estre à l'aduenir reputez domaniaux, ny sujets à aucune reuente ou rembourſement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, ny ceux qui s'en feroient pouruoir à chacune mutation, ny payer aucune finance ny marc d'or, dont nous les auons pour les susdites considerations, déchargez & dispensez, déchargons & dispensons par cesdites lettres: en payant les sommes esquelles tous & chacuns lesdits Officiers seront moderément taxez en nostredit Conseil, pour les susdites, heredité, restablissement du quartier des gages, & augmentation d'iceux, confirmation desdits Offices & droicts, vn mois apres la signification qui leur en sera faite à personne ou domicile, à peine ledit tẽps passé, d'y estre contrainrs, tant par saisie de leurs gages & droicts, és mains des Fermiers desdites Cinq grosses Fermes, Patente & Foraine de Languedoc & Prouence, ou autres qui auront le fond, lesquels seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires, de vuider leurs mains en celles des porteurs des quittances desdites taxes, sur leur recepissé, iusques à concurrence d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, Que

es preſetes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelle, iouïr & vſer plainement, paiſiblement & perpetuellement, leſdits Officiers, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait ny rendu aucun empeſchement, ny trouble à ce contraire, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous auons retenu & reſerué la cognoiſſance à nous & à noſtredit Conſeil, & icelle interdite & defenduë à toutes nos Cours & autres nos Iuges: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous y auons fait mettre noſtre ſéel, ſauf en autrechoſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Chaſteau-Thierry au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq: Et de noſtre regne, le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. A coſté, viſa. Et ſeellé du grãd Seau de ciré verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte: Et encor eſt écrit.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Maieſté, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadicte Maieſté en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

EDICT DV ROY

PORTANT CREATION DE douze Receueurs particuliers, Sept Controlleurs, Trois Receueurs & trois Controlleurs generaux des droicts qui se leuẽt, Tant sur le bestial, à pied fourché du marché de la place aux Veaux, & de celuy du Bestial & des Porcs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, que aux Portes & aduenuës de ladite Ville, tant sur ledit bestial que sur le vin, busche & bois marien.

Verifiée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 20. Decembre 1635

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Nous auriõs ſi deuant creez Treize Receueurs hereditaires des droicts d'entrée, aux Ports & Portes de noſtre Ville de Paris, Vn noſtre Conſeiller Gontrolleur general de la Recepte deſdits droicts, Et vn Controlleur des droicts qui ſe leuent ſur le beſtial à pied fourché, qui ſe vend au marché de la place aux Veaux: Mais dautant que ladite creation d'Officiers, n'eſt ſuffiſante pour empeſcher les abus, deſordres & maluerſations qui ſe peuuent commetre à la perception de nos droicts, y ayãt de nouuelles portes cõſtruittes, auſquelles il n'y a aucun Bureau de receptes: Il nous a eſté propoſé de ſupprimer leſdits Controlleurs, & creer encores des Receueurs, & d'autres Controlleurs. A CES CAVSES, apres auoir mis ceſte affaire en deliberation en noſtredit Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands perſonnages: DE LEVR ADVIS, & de noſtre plaine puiſſance & authorité Royale: Nous auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons, tant ledit Office de noſtre Conſeiller Controlleur general deſdites Fermes des entrees & iſſuës des Ports &

Portes de nostre bonne Ville de Paris, que celuy de Controlleur de ladite Recepte des droicts qui se leuent sur le bestial à pied fourché, qui se vend en ladite place aux Veaux, creés par Edicts des mois de De la finance desquels Offices payés en nos Parties Casuelles, ceux qui en sont pourueus, seront rembourſez, ensemble de leurs frais & loyaux couſts, suiuant la verification & liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront par nous deputez à cet effect: Et creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Offices formez & hereditaires, Trois Receueurs & trois Controlleurs desdits Receueurs, anciens, alternatifs & triennaux des droits qui se leuent sur le bestial à pied fourché au marché de la place aux Veaux de ceste ville de Paris: Trois Receueurs & trois Controleurs anciens, alternatifs & triennaux des droits qui se leuent au marché du bestial & des porcs de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris: Six Receueurs des droits qui se leuent aux portes & aduenuës dudit Paris sur le vin, Bestial à pied fourché, Busche & bois marien. Qui seront establis: Sçauoir, vn à la porte Neufue des Tuilleries, vn à celle de Nesle, vn à celle de Sainct Germain, vn à la porte Sainct Bernard, vn à celle du Temple, & vn à cele de Richelieu. Et d'autant qu'il y a vn Controlleur à chacune desdites portes, excepté à celle de Richelieu, Nous auons pareillement crée & erigé vn Controlleur dudit Receueur à ladite porte de Richelieu. Pour par lesdits Receueurs & Controlleurs presentement creez, en faire les fonctions aux mesmes droits, & à l'instar de pareils Offices des autres ports & portes dudit Paris. Et à

ceſte fin voulons qu'il ſoit eſtably vn Bureau de recepte deſdits droits en chacune deſdites portes. Comme auſſi nous auons crée & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Offices formez & hereditaires, Trois nos Conſeillers Receueurs generaux, & Trois nos Conſeillers Controlleurs generaux enciens, alternatifs & triennaux des droicts des Fermes des entrées & iſſuës des ports & portes dudit Paris. Es mains deſquels Receueurs generaux, leſdits Receueurs particuliers ſeront tenus de bailler & deliurer par chacune ſemaine, comme il eſt accouſtumé, les deniers de leur Recepte chacun en ſon année d'exercice, pour eſtre employez par leſdits Receueurs generaux, à leur deſtination. A tous leſquels Offices creez par le preſent Edict, nous auons attribué & attribuons les gages qui enſuiuent: Sçauoir, à chacun deſdits Receueurs des droicts qui ſe leuent au marché de ladite place aux Veaux, quatre cens liures de gages, & cent liures de taxations l'année d'exercice: Et à chacun des Controlleurs deſdits Receueurs, trois cens liures de gages: A chacun des Receueurs des droicts qui ſe leuent au marché du beſtial & des porcs de ladite Ville, cinq cens liures de gages, & cent liures de taxations auſſi l'année d'exercice: A chacun des Controlleurs deſdits Receueurs, auſſi trois cent liures de gages: A chacun deſdits ſix Receueurs des droicts qui ſe leuent eſdites Portes & aduenuës, mil liures de gages: Et au Controlleur de ladite Porte de Richelieu, ſept cens cinquante liures: A chacun de noſdits Conſeillers Receueurs generaux deſdites Fermes, trois mil liures de gages, & quinze cens liures de taxations l'année d'exercice,

Et à chacun de nosdits Conseillers Controlleurs generaux, quinze cens liures de gages. Reuenans lesdits gages & taxations ensemble, à la somme de vingt six mil quatre cens cinquante liures, qui sera employée annuellement, à commencer du premier Ianuier dernier, en l'estat general des Fermes des Aydes. Pour ausdits Offices estre dés à present par nous pourueu, & cy, apres toutes mutations de personnes suffisantes & capables, sans que les pourueus desdits Offices de Receueurs generaux & particuliers soient tenus de bailler caution de leur maniement, auquel leurs Offices qui sont hereditaires, demeureront affectez & hypothequez: ny que tant lesdits Offices de Receueurs, que de Controlleurs, puissent estre censez ny reputez domaniaux, ny subiets à aucune vente & reuente, ou rembourſement, sous pretexte de ladite heredité, ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Que nostre present Edict ils facens lire, publier & registrer, garder & iouïr paisiblement & hereditairement, les pourueus desdits Offices, & leurs ayant cause, souffrir qu'ils soient troublez ou empeschez en quelque sorte que ce soit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interuiennent, nous retenons la cognoissance en nostredit Conseil, & l'interdisons à toutes nos Cours & Iuges, nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances, & choses à ce contraires ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes: CAR

tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre & apposer noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Chaſteau-thierry au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne, le vingt-ſixiéme. Signé, LOVYS. Et à coſté, VISA. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Maieſté, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadicte Maieſté en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur Frere vnique de ſa Maieſté, Duc d'Orleans, aſſiſté du ſieur d'Eſtrée Mareſchal de France, & des ſieurs Aubery & Colmoulins Conſeillers en ſon Conſeil d'Eſtat, Ouy & ce requerant ſon Procureur General: A Paris en la Cour des Ay-

des les Chambres assemblées, le vingtiesme jour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, BOVCHER.

EDICT DV ROY

PORTANT CREATION de trois Receueurs Generaux & Payeurs des Rentes qui se payent par le Fermier general des Aydes, sans diminution du prix de son Bail, aux Proprietaires des Aydes alienées auparauãt l'anné 1619. reuendës en 1621. 33. & 34. & reünies à ladite Ferme generale, Receueurs des consignations, depositaires des debets de quittances, & Greffiers des immatricules, & trois Controolleurs generaux desdites rentes.

Verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Entre toutes les alienations qui ont esté faites de nos domaines, celles de partie de nos Aydes se sont trouuées nous estre à moins de charges: pource qu'apres en auoir retiré le prix principal de constitutions de rentes, que nous & nos predecesseurs ont creées sur cette mesme nature, il est arriué que les Fermiers Generaux de nos aydes par la permission qui leur a esté donnée de iouyr desdites Aydes alienées auparauant l'année mil six cens dix-neuf, en rembourſant les proprietaires du principal de leur finance, frais & loyaux couſts, ou bien en leur payant l'interrest de leur engagement à raison du denier douze, nous ont deschargez du payement desdites rentes par le moyen de ladite iouyssance, sans que pour cela le prix du Bail ayt diminué, ains de beaucoup augmenté: Et principalement par le dernier Bail fait le dix-neufiesme Iuin, mil six cens trente quatre dernier, nous auons tiré vn grand aduantage de la reünion que nous auons faite à ladite Ferme generale de nosdites Aydes alienées en mil six cens dix-neuf, & reuenduës és années mil six cens vingt-vn, trente-trois & trentre-quatre, en ce qu'ayant receu le benefice des ventes & reuentes, ledit Fermier à cause de ladite reünion s'est chargé de payer la rente au denier douze de leur

engagement, frais & loyaux couſts, ſans diminution du prix de ſon Bail, moyennnant la iouyſſance des choſes engagées. Pour à quoy paruenir, Nous auons eſtimé à propos, pour euiter la multiplicité des procez qui iournellement ſe font, tant en noſtre Cour des Aydes qu'ailleurs contre le Fermier general de nos Aydes, par les proprietaires deſdites Aydes, & les differents Arreſts qu'ils obtiennent pour ſe faire payer en noſtre ville de Paris deſdites rentes, au lieu qu'ils deuoient eſtre payez ſur les lieux: & oſter la confuſion qui ſe rencontre au payement deſdites rentes, aſſignées ſur leſdites Aydes alienées, qui ſe fait partie par le Fermier general, & autres par les ſoubs-fermiers des Generalitez & Eſlections de ladite Ferme generale du reſſort de noſtredite Cour des Aydes de Paris: Et afin de ſçauoir au vray à quoy peuuent monter leſdites rentes, tant anciennes que nouuelles, & auoir les tiltres deſdits engagemens pardeuers nous; De creer des Officiers en noſtredite ville de Paris, pour en faire le payement & controlle, à l'exclusion tant dudit Fermier general, que ſes ſous-fermiers. Ce qu'ayant fait mettre en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, & pluſieurs Ducs & Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil: SÇAVOIR FAISONS, Que de leur aduis, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé en tiltre d'offices formez & hereditaires au reſſort de noſtredite Cour des Aydes de Paris, Trois nos Conſeillers, Receueurs & Payeurs,

ancien, alternatif & triennal des rentes qui se payẽt par le Fermier general d'icelles, sans diminution du prix d'iceluy, aux proprietaires desdites Aydes alienées auparauant l'année mil six cens dix-neuf, en ladite année, & reuenduë en mil six cens vingt-vn, trente-trois & trente-quatre, & qui ont esté reünies en nostredite Ferme generale, à raison du denier douze du prix porté par les contracts d'engagement desdites Aydes & impositions, conformement audit Bail general, & Edicts de reünion desdites Aydes alienées dudit mois de Iuillet dernier: Lesquels seront Receueurs des Consignations, depositaires des deniers procedans des debets de quittances, & Greffiers des immatricules & descharges de quittances, regiſtremens des saſies & arrests, & main-leuée d'iceux y joints & reünis: sans que pour raison des enregiſtremens & matricules, il leur soit permis de prendre aucune chose, à peine de concussion: Et trois nos Conseillers Cõtroolleurs hereditaires dudit payement, pour par lesdits pourueus desdits offices, les exercer triennalement, & en iouyr hereditairement, leurs successeurs & ayans cause, aux gages, Sçauoir lesdits Receueurs & Payeurs, de cinq mil liures chacun: & lesdits Controolleurs, de deux mil liures chacun; & aux mesmes honneurs, authoritez, pouuoir, fonction, priuileges & exemptions attribuez, & dõt iouyssent les Receueurs Generaux & payeurs des rentes cy-deuant constituées à l'Hostel de nostre ville de Paris, & Controolleurs Generaux d'icelles, sans que lesdits Receueurs & Payeurs soient tenus de bailler caution de certificateur pour le fait de leur maniment, dont nous les auons deschargez

& diſpenſez, deſchargeons & diſpenſons par ces preſentes, attendu l'heredité deſdits Offices: Leſquels Receueurs Payeurs & Cõtroolleurs preſentement crées, feront annuellement ladite recepte, deſpenſe & controolle des deniers affectez audit payement, à commencer au quartier de Iuillet prochain, & continuer ſucceſſiuement l'vn apres l'autre, de quartier en quartier, en l'année de leur exercice, du fonds qui leur ſera payé par le Fermier general de nos Aydes, ſans diminution du prix de ſa Ferme, iuſques à la concurrence des ſommes portées par l'eſtat qui en ſera à cét effect arreſté en noſtre Conſeil, ſur leurs ſimples quittances bien & deuëment controllées, leſquelles ſeruiront à la deſcharge dudit Fermier general des Aydes, outre le prix de ſon Bail, en les rapportant à la reddition de ſes comptes. Le payement deſquelles rentes, ſera fait en noſtre ville de Paris, & non ailleurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, aux Proprietaires d'icelles, ou à leurs Procureurs ſpecialement fondez de procuration quant à ce: Apres toutesfois qu'ils auront fourny auſdits Receueurs, pour vne fois ſeulement, les copies collationnées aux originaux, des tiltres & contracts de leur proprieté, auec l'acte de verification qui aura eſté faite de la finance par eux payée pour le regard deſdites Aydes alienées: Et pour les rentes conſtituées ſur leſdites Aydes, copie des contracts de conſtitution ſeulement, dont leſdits Receueurs feront regiſtres, qui ſeront paraphez dudit Cõtroolleur. Auſquels Receueurs & Payeurs ſera fait fonds de leurs dits gages, & de ceux deſdits Cõtroolleurs par ledit Fermier general, outre le prix de ſon Bail, à

commencer du premier iour de Iuillet prochain, enſemble pour les eſpices, façon & reddition de compte deſdits payemens, iuſques à la ſomme de deux mil liures en l'année de leur exercice. Pour eſtre dés à preſent par nous pourueu auſdits offices, de perſonnes capables, & cy apres ſur la ſimple demiſſion deſdits Payeurs, ſans pour ce payer aucune finance ny marc d'or pour la reſignation: ny qu'au moyen de ce que leſdits Offices ſont creez hereditaires, ils puiſſent eſtre cenſez & reputez domaniaux, ny ſujets à reuente, ſuppreſſions ou rembourſement. Et afin que l'ordre cy-deſſus ne puiſſe eſtre changé, nous faiſons defenſes audit Fermier general, & à tous autres qui en doiuent faire le payement, de deliurer les deniers à autres qu'auſdits Receueurs preſentement creez; à quoy ils ſeront contrains comme pour nos deniers & affaires SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, Que ces preſentes ils faſſent lire, publier, regiſtrer, garder & obſeruer inuiolablement, ſans permettre ou ſouffrir qu'il ſoit contreuenu; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens quelconques, nonobſtant tous Edicts, Declarations, Arreſts, & autres choſes à ce contraires, auſquelles & à la derogatoire des derogatoires nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. A la copie deſquelles collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, voulons foy eſtre adiouſtée comme à l'original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre no-

ſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

DONNÉ à Fontainebleau au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq : Et de noſtre regne, le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, A coſté, viſa. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellées du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte: Et encor eſt écrit.

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur Frere vnique de ſa Maieſté Duc d'Orleans, aſſiſté du Sieur d'Eſtrée Mareſchal de France, & des Sieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers en ſon Conſeil d'Eſtat, Ouy & ce requerant ſon Procureur General. A Paris, en la Cour des Aydes les Chambres aſſemblées le 20. iour de Decembre. 1635.

Signé, *BOVCHER.*

DECLARATION
DV ROY, PORTANT
attribution en heredité de trois deniers pour minot de sel aux Officiers des Greniers.

Verifiée en la Cour des Aydes.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. PAR nostre Edict du mois de Nouembre dernier verifié où besoin a esté, Nous aurions entre autres choses, creé & restably en chacun Grenier à sel dependant de nostre Ferme generale des Gabelles de France, & de celle de Lyonnois dicte à la part du Royaume, vn Greffier tenant la plume au lieu des trois qui y estoient cy deuant establis, & depuis supprimez & rembourſez aux gages de trente mil liures, à departir entre eux, & aux priuileges & exemptions portées par ledit Edict: Comme aussi nous aurions entre autres choses attribué aux Grenetiers & Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux, nos Aduocats & Procureurs anciens esdits Greniers, pareils priuileges & exemptions, & pareille somme de Trente mil liures de droict de cheuauchées, aussi à departir entre eux, en payant en nos Parties Casuelles les sommes auſ-

quelles ils seroient pour ce taxez en nostre Conseil: En consequence duquel Edict lesdites taxes ayans esté faites, lesdits Officires nous auroient presenté requeste, afin d'en estre deschargez, ou du moins quelles fussent moderées attendu l'excez d'icelles, faites sur le pied du denier quarante & plus de l'attribution desdits droicts de cheuauchée, ioint les autres taxes qu'ils ont encore à payer, tãt pour l'heredité de leurs Offices, que pour estre maintenus & conseruez en la iouyssance de leurs droits: pour le payement desquelles, le reuenu de quatre années, & plus de tous leurs gages & droits, à peine pourroit suffire pour les en acquitter; Mais l'estat present de nos affaires, ne pouuant souffrir ladite descharge, ny aucune moderation desdites taxes, non plus que de celles desdits Offices de Greffiers, pour le besoin que nous auons des deniers qui en doiuent prouenir, desquels nous auons fait esta- pour subuenir aux dépenses de la guerre. Et neantmoins voulãs donner moyen ausdits Officiers de payer leursdites taxes, & faciliter aussi le debit desdits Offices, de Greffiers: Nous auriõs par Arrest de nostre Conseil du troisiéme du present mois, entre autres choses

ordõné à chacun desdits Officiers & Greffiers, trois deniers pour minot de sel, pour en iouyr hereditairemẽt, ainsi que de leurs autres droicts, à commencer du premier iour d'Octobre prochain. Et desirans faire iouyr lesdits Officiers, de l'effet de nostredit Arrest, & par mesme moyen descharger nos subiets de l'imposition & leuée par doublement, qui se fait à present esdits Greniers, de six deniers pour liure attribuez aux Controlleurs, Conseruateurs des Fermes, & des cinq sols pour minot, destinez au payement des gages des Officiers des Contremesurages. A CES CAVSES, Apres auoir fait voir en nostre Conseil, lesdits Arrests du troisiéme iour du present mois : ensemble nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, registré où besoin a esté, & nostre Arrest du 27. Mars audit an, interuenu en execution dudit Edict, le tout cy-attaché sous le contresceel de nostre Chancellerie : DE L'ADVIS de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, NOVS auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, Que pour le soulagement de nos subjets, la leuée par

doublement desdits droits de six deniers pour liure & cinq sols pour minot, cesse au premier iour d'Octobre prochain, en tous les Greniers tant de vente que d'impost de la ferme generale des Gabelles de France, & de celle de Lyonnois, sans que ledit temps passé, ledit doublement puisse estre continué pour quelque cause que ce soit. Et pour aucunement recompenser lesdits Officiers des Greniers, Nous auons attribué & attribuons par ces presentes, à chacun desdits Grenetiers & Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux, nos Aduocats & Procureurs anciens, & Greffiers, nagueres créez ausdits Greniers, trois deniers pour minot de sel, reuenant le tout à deux sols trois deniers pour minot, pour en iouyr par eux hereditairement, tant en l'année de leur exercice que hors icelle, ainsi que de leurs autres droicts, à commencer dudit premier iour d'Octobre prochain: Et qu'à ceste fin l'imposition en soit faite en tous lesdits Greniers, au lieu de celle du doublement desdits six deniers pour liure, & cinq sols pour minot, qui cessera, cõme dit est, audit premier iour d'Octobre prochain. A la charge de payer par lesdits Officiers, les sommes ausquelles ils seront ta-

xez en noſtredit Conſeil pour leſdites attributions és mains du Treſorier de nos Parties Caſuelles, ou du porteur de ſes quittances, dans ſix ſemaines, du iour du commandement qui leur en ſera fait aux Greffes deſdits Greniers, pour tous leſdits Offices. A faute dequoy faire ledit temps paſſé, ils y ſeront contraints par ſaiſie de leurs gages & droicts, ſuiuant ledit Arreſt du 27. Mars dernier: Et iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfait, ſeront les deniers prouenans deſdits trois deniers pour minot, receus par les porteurs des quittances deſdites taxes, ſans qu'ils ſoient tenus d'en compter, ny que leſdits Officiers y puiſſent rien pretendre que du iour du payement deſdites taxes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſidens & Treſoriers Generaux de France, des Generalitez qu'il appartiendra, & aux Officiers deſdits Greniers à ſel en reſſortiſſans, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſeruer de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit.

CAR tel eſt noſtre plaiſir : nonobſtant quelconques Edicts, Arreſts, & choſes à ce contraires, Auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. En teſmoin dequoy nous y auons fait mettre noſtre ſeel. DONNE' à Chantilly le trentieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixieſme. Signé, LOVIS. A coſté, VISA. Et plus bas, par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune ſur double queuë.

Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur Frere vnique de ſa Maieſté Duc d'Orleans, aſſiſté du Sieur d'Eſtrée Mareſchal de France, & des Sieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers en ſon Conſeil d'Eſtat, Ouy & ce requerant ſon Procureur General. A Paris, en la Cour des Aydes les Chambres aſſemblées le 20. iour de Decembre. 1635.

Signé, *BOVCHER.*

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION d'vn Siege Presidial en la Ville de Rhodez, & des Officiers pour le composer.

Verifié en la Chambre des Comptes & au Grand Conseil le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maieste.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. LORS de l'eſtabliſſement des Sieges Preſidiaux qui furẽt creez en chacune Seneſchauſſée & Bailliage de ce Royaume par Edict du mois de Feurier 1551. noſtre ancien Domaine de Nauarre n'eſtant pas encores reüny à cette Couronne comme il a eſté depuis, les Seneſchauſſées en dependantes furent priuées de cét eſtabliſſement, à cauſe que les Officiers qui y adminiſtroient la Iuſtice, n'eſtans pas auſſi Royaux, il fut iugé incompatible de leur donner l'authorité & iuriſdiction Preſidiale: Mais depuis, la reünion de noſtredit Domaine ayant eſté faite, & leſdits Iuges auſſi faits Royaux, & reglez à l'inſtar de nos autres Officiers par Edict du mois de Decembre 1607. nous aurions accordé à nos ſubiets de noſtredit ancien Domaine, les meſmes aduantages que nos predeceſſeurs Roys auoient donné à tous nos autres ſubiets; Et à cét effect, eſtably des Sieges Preſidiaux en aucunes deſdites Seneſchauſſées où l'erection nous en a ſemblé plus neceſſaire, à l'exemple du feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolue, lequel auroit fait de pareils eſtabliſſemens, dont le public reçoit vn notable ſoulagement. Et que d'autant que pluſieurs nos ſubiets

du Comté de Rhodez, Haute Marche du Pays de Roüergue, Haute & baſſe Viguerie du Vigan, ſe trouuent beaucoup eſloignez deſdits Preſidiaux, & ont à ſupporter des grands frais & incommoditez en la pourſuitte de leurs affaires & procez: deſireux d'y pouruoir, nous aurions par noſtre Edict du mois de Mars dernier, creé vn Siege Preſidial en la ville de Milhau; Mais comme il nous a eſté donné aduis du peu d'auantage & vtilité que noſdits ſubiets reçoiuent en l'eſtabliſſement dudit Siege Preſidial en ladite ville de Milhau, attendu qu'elle ſe trouue à l'extremité de la Prouince, & grandement eſloignée des autres villes, & que celle de Rhodez principale de ladite Prouince, ſeroit reſſortiſſante pour vne moitié audit Preſidial de Milhau, & pour l'autre à celuy de Ville Franche: de ſorte qu'outre la diuiſion & confuſion de iuriſdiction, il en arriueroit pluſieurs inconueniens & incommoditez à noſdits ſubiets: ce qui ſeroit du tout contraire, à l'intention que nous auons de leur faire rendre la Iuſtice, auec plus d'authorité, ſoulagement des parties, & à moins de frais que faire ſe peut: Et que pour cét effect, il ſeroit neceſſaire d'eſtablir ledit Siege Preſidial en noſtredite ville de Rhodez, qui eſt ſcituée au milieu de ladite Prouince, Ville Capitale & Epiſcopale d'icelle, & vne des plus Illuſtres Seneſchauſſées de noſtredit ancien Domaine: Laquelle deſirans bonifier & orner de quelque tiltre plus releué, pour luy faire ſentir les effects de noſtre bienveillance: A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation

en noſtre Conſeil, & nous y eſtre fait repreſenter noſtredit Edict du mois de Mars dernier: De l'aduis d'iceluy, & d'aucuns Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par ce preſent Edict perpetuel & irreuocable, reuoqué & reuoquons noſtredit Edict du mois de Mars dernier, portãt creation d'vn Siege Preſidial en la ville de Milhau: Et creé, erigé & eſtably, creons, érigeons & eſtabliſſons en cõſequence de nos precedens Edicts, dans noſtredite ville de Rhodez, Vn Siege Preſidial, compoſé des Officiers qui ſont de preſent pourueus en la Iuſtice ordinaire de la Seneſchauſſée dudit Comté, Sçauoir du Iuge en ladite Comté, qui d'oreſnauant ſera appellé, Lieutenant Principal, du Lieutenant Particulier, de deux nos Conſeillers, de noſtre Aduocat & Procureur, Auſquels nous auons attribué & attribuons ladite Iuriſdiction Preſidiale, ſans qu'ils ſoient tenus de preſter nouueau ſerment. Outre leſquels Offices, nous auons creé & érigé, creons & érigeons en tiltre d'Office formé, pour parfaire ledit Siege Preſidial, Deux Preſidens, vn Iuge Maje, vn Iuge Criminel, vn Aſſeſſeur Ciuil & Criminel, vn Lieutenant du Seneſchal de Robe Courte treize Conſeillers Lays, vn Conſeiller Clerc, & vn autre Conſeiller Garde-Seel, vn autre Aduocat pour nous, vn Subſtitut de noſtredit Procureur, vn Commiſſaire Examinateur & Enqueſteur qui pourra eſtre vny au Corps des Officiers dudit Preſidial, vn Secretaire de la Cour

Presidiale & Chancellerie, & vn Receueur Payeur hereditaire des gages desdits Officiers, qui fera aussi la recepte des amẽdes auec droict de six deniers pour liure d'icelles. Pour par tous lesdits Officiers de iudicature, cognoistre, iuger & decider de toutes matieres ciuiles & criminelles, tant en premiere instance de celles dont lesdits Officiers cy-deuant establis en ladite Seneschaussée ont cogneu de tout temps, & qui leur ont esté attribuées par les Arrests de nostre Conseil du trentiesme Iuillet mil six cens trente & vn, & quinziesme Mars mil six cens trente-trois, que par appel des sentences & appointemens rendus par les Iuges de nos vassaux, arriere-vassaux & Domaine engagé ou aliené de nostredit Comté de Rhodez, comme aussi des Iuges de ladite Ville, Bourg, Cité & Seau de Rhodez, Vicomté de Creissel Mur de Barres, & quatre Chastellenies de Roüergue vnies audit Comté, leurs ressorts & dependances, ensemble des Iuges de la Haute-Marche de Roüergue, dont les appellations ressortissoient cy-deuant au Siege Presidial de Ville-Franche, & des Iuges de la Haute & Basse Viguerie du Vigan, qui ressortissoiẽt au Siege Presidial de Nismes: Et ce à l'instar des autres Seneschaussées & Sieges Presidiaux de ce Royaume, conformément aux Edicts, Declarations & Ordonnances, portans creation & reglement d'iceux. Lesquelles Iurisdictions & Ressorts, nous auons distraits par nostre present Edict du Ressort & Iurisdiction desdits Sieges Presidiaux de Ville-Franche & Nismes: Et voulons iceux estre de la Iurisdiction

dudit Siege Presidial de Rhodez, inseparablement & irreuocablement, A la reserue neantmoins des ressorts & dependances des villes & lieux de Cadenac, Maleuille, Parisot, Loupiac, les Seigneuries de Verdun & Bossac dependans dudit Comté de Rhodez, des villes & lieux de saincte Affrique, sainct Rome de Tarn, Auriac, Brasque, le Pont de Camares, Bruols, Nouenque, Saluanes, sainct Felix, Montlaur, sainct Victor, la Romeguiere, Versols, Calmeils, le Vaillar, Roquefort, Tornemire, le Clapié, Canals, Sorgues, Bornac, Vendaloues, Vabre, Segouzac, Montagut, Gouzou, Gissac, la Cazotte, Montclarat, la Bastide, de Fons, Marniagues, la Tour, Montanhol, Raissac, sainct Rome de Sernou, Montpau, sainct Bauzely de l'Erondel, Bedos, Perralbe, Laual, Bussac, sainct Miquel de Landesque, sainct Crespasi, sainct Iean d'Aucapié, Montalegre, sainct Estienne de Maucolles, S. Ceruain, Roquesericye, Laual dudit Roquesericye, Postomy, Valaquie, Plasence, Combret, sainct Seue le Soulié, Brousse, Montel, Farret, Feneirolles, Montfranc, Martrin, sainct Ioery, sainct Miquel de Questort, Montclar, la Bastide, Teaulat, les Plats, Sattellyes, sainct Icheſt, Fareirottes, Ennons, Belmont, Murassou, Prohenques, saiuct Isery, Rebourguil, Peaux, Goffolences, Monnes & Blanc, dependans de ladite Haute Marche de Roüergue, que nous n'entendons distraire dudit Presidial de Ville-Franche, Ains lesdites villes & lieux reseruez, y ressortiront comme auparauant pour plus grande commodité & soulagement des parties. Voulans que

les autres Iuriſdictions & reſſorts preſentement attribuez audit Preſidial de Rhodez, n'en puiſſent eſtre diſtraites ny ſeparées pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ny les habitans d'icelles ſe pouruoir ailleurs pour leurs procez & differents ciuils & criminels, tant meus qu'à mouuoir, à peine de nullité, caſſation de procedures, de mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties: Leſquels procez en quelque eſtat qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre lors dudit eſtabliſſement, nous auons éuoqué & éuoquons en noſtre Conſeil, & iceux renuoyez & renuoyons en noſtredit Preſidial de Rhodez, pour y eſtre inſtruits, iugez & terminez ſuiuant nos Edicts & Ordonnances, & ainſi qu'il appartiendra. Faiſant inhibitions & defenſes à nos Officiers deſdits Sieges Preſidiaux de Ville-Franche & Niſmes, & à tous autres d'en prendre à l'aduenir cour, iuriſdiction ny cognoiſſance ſur les meſmes peines. Et à fin que leſdits Officiers ayent moyen de s'entretenir dans leurs charges, Nous leur auons donné & attribué, donnons & attribuons par noſtre preſent Edict, la ſomme de cinq mil vingt liures de gages par chacun an; Sçauoir, à chacun deſdits Preſidens mil liures, au Iuge Maje cinq cens liures, au Iuge Criminel, cent liures, au Lieutenant Principal vingt liures, outre les quatre-vingts-liures de gages anciens dont il iouyſſoit cy-deuant comme Iuge en ladite Comté. Au Lieutenant Particulier, à l'Aſſeſſeur Ciuil & Criminel, au Lieutenant de Robbe Courte de noſtredit Seneſchal, aux deux Conſeillers en ladite

Seneſ-

Seneſchauſſée cy-deuant eſtablis, aux treize Conſeillers Lays, au Conſeiller Clerc, au Conſeiller Garde-Seel, & à noſtre Aduocat creé par noſtre preſent Edict, cent liures à chacun, outre autres cent liures que ledit Conſeiller Garde-Seel prendra par an des émolumens de ladite Chancellerie: A noſtre Aduocat cy-deuant eſtably, la ſomme de ſoixante liures, outre quarante liures de gages dont il ioüiſt: A noſtre Procureur auſſi cy-deuant eſtably quarante liures, outre les ſoixante liures de gages dont il iouyſt: Au Subſtitut de noſtre Procureur cinquante liures, & au Receueur Payeur des gages deſdits Officiers cent cinquante liures, outre le droict de ſix deniers pour liure ſur les deniers de la recepte qu'il fera deſdites amendes. Tous leſquels gages de nouueau attribuez auſdits Officiers, reuenans enſemble à ladite ſomme de cinq mil vingt liures, Nous voulons eſtre employez par chacun an, auec leſdits anciens gages dudit Iuge, noſtre Aduocat & Procureur en la Iuſtice ordinaire de ladite Seneſchauſſée du Comté de Rhodez, reuenans à neuf vingts liures dans l'eſtat des charges locales de noſtredit ancien Domaine de Nauarre de chacune année, à commencer de la preſente, & mis és mains dudit Payeur par les Receueurs, Fermiers, leurs Commis ou autres comptables dudit Domaine, pour les payer aux pourueus deſdits Offices comme charges ordinaires, de quartier en quartier ſous leurs ſimples quittances en la maniere accouſtumée, & en attendant au porteur des quittances de Finance & lettres

de prouiſion, qui en ſeront expediées les noms & ſurnoms en blanc. Comme auſſi nous auons par noſtre preſent Edict, creé, érigé & eſtably, creons, érigeons & eſtabliſſons en tiltre d'Office formé & hereditaire audit Siege Preſidial, Vn Greffier Ciuil, vn Greffier Criminel, vn Greffier des Preſentations, vn Greffier Dappeaux, vn Greffier des Inſinuations, vn Greffier des Affirmations, vn Greffier du Conſeil, vn Garde du Petit Seel, vingt Procureurs Poſtulans, deux deſquels nous voulons eſtre rapporteurs & certificateurs des criées, vn Controoolleur des Expeditions des Greffes, deux Clercs d'Audience, deux Huiſſiers Audienciers; & quatre autres Huiſſiers ou Sergens à Verge, auec pouuoir d'exploicter par tout noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, les Sentences & iugemens dudit Preſidial, enſemble tous Arreſts, iugemens & autres actes de Iuſtice & Finance, ſoit pour nos affaires ou autrement. Pour eſtre des à preſent pourueus à tous leſdits Offices, & cy-apres quand vacation eſcherra des caſuels, par mort, reſignation ou autrement, meſmes aux hereditaires à toute mutation, des perſonnes ſuffiſantes & capables, qui en iouyront aux meſmes honneurs, authoritez, exercice, fonctions, iuriſdictions, prerogatiues, preéminéces, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez & gages, ſuſdits droicts, eſpices, fruicts, profits, reuenus & émolumens, que les pourueus de ſemblables Offices en nos autres Sieges Preſidiaux, & qui leur ont eſté accordez par les Edicts de creation,

Declarations, Arrests & Reglemens en cō. nſe-quence. En payant par les Officiers preſent-ment creez, les ſommes auſquelles ils ſeront moderement taxez : Comme auſſi prenant par leſdits Lieutenant Principal, Lieutenant Particulier, deux nos Conſeillers, noſtre Aduocat & Procureur en ladite Seneſchauſſée du Comté de Rhodez, nouuelles prouiſions de nous, & payant les ſommes auſquelles de meſme ils ſeront moderement taxez pour ladite augmentation de gages & iuriſdiction, ſuiuant les roolles qui en ſeront arreſtez en noſtredit Conſeïl. Et pour dauantage gratifier les pourueus deſdits Offices tant anciens que nouuellement creez, Nous voulons qu'ils iouyſſent de la diſpenſe des quarante iours, pendant le temps qui reſte à expirer de noſtre Declaration de l'année 1630. ſans pour ce payer aucun preſt, ny droict annuel : & en cas de decez, que leſdits Offices ſoient conſeruez à leurs vefues & heritiers. Et pour contenir nos Subiets en l'eſtenduë du reſſort dudit Preſidial de Rhodez, en leur deuoir, & reprimer les abus, voleries & mauuaiſes actions qui s'y pourroient commettre : Nous auons pareillement creé & érigé, creons & érigeons en tiltre d'Office formé audit Preſidial, vn Office de Viſſeneſchal, Cheualier du Guet, vn Lieutenant & vn Exempt, vn Greffier hereditaire, & huict Archers auſſi hereditaires dudit Viſſeneſchal & Cheualier du Guet, pour en iouyr par les pourueus, aux meſmes fonctions, iuriſdictions, priuileges, exemptions, droicts, profits & émolumens que les autres Viſſeneſchaux, Cheualiers du

Guet, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers: Meſme leſdits Viſſeneſchal, Lieutenant, Exempt, enſemble leurs premiers reſignataires du droict de ſuruiuance de leurſdits Offices, ſans pour ce payer aucune finance, ny marc d'or, de preſent ny à l'aduenir: Et aux gages ledit Viſſeneſchal, Cheualier du Guet, de huict cens liures, le Lieutenant de cent dix liures, l'Exempt, le Greffier & chacun deſdits huict Archers de cent liures chacun, que nous leur auons attribué & attribuons par ce preſent Edict: Leſquels gages reuenans à la ſomme de dix-neuf cens dix liures, ſeront employez dans les eſtats des Finances & Commiſſions que nous enuoyerons par chacun an pour la leuée d'icelles ſur tous les contribuables de la Generalité de Montauban, à commencer l'année preſente, pour eſtre receuë & payée conformement aux gages des Officiers des autres Mareſchauſſées de ce Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, Preſidens, Treſoriers de France & Generaux de nos Finances à Montauban chacun endroit ſoy, Que noſtre preſent Edict ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy, garder & obſeruer inuiolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtaut oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennent, nous nous reſeruons la cognoiſſance à noſtredit Conſeil, icelle interdiſons & defendons à toutes nos Cours & autres Iuges: CAR tel

eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant auſſi tous Edicts, Declarations, Arreſts, Reglemens, defenſes & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons expreſſement dérogé & dérogeons par ces preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Chantilly au mois de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq : Et de noſtre regne le vingt-ſixieſme. Signé LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, SERVIEN. A coſté, viſa. Et ſeellé du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit.

Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Maieſté, venu expres en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs d'Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Maieſté, en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.

Collationné à l'original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

EDICT DV ROY

PORTANT SVPPRESSION de l'Impositiõ d'vn sol pour chacun feu taillable : & au lieu d'icelle, attribution de deux cens dix mil liures de gages hereditaires, aux Greffiers, Clercs de Greffes, Proprietaires des droicts de Parisis & Controlle des Iurisdictions Royales, & autres attributions y declarées.

Verifiée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiest

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edict du mois de May dernier, & pour les considerations y contenuës, nous aurions statué & ordonné, Que tous Curez, & en leur absence, les Vicaires de toutes les parroisses de cettuy nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, seroient tenus par chacune année, de faire registre de tous les Bapteſmes, Mariages & Mortuaires de leurs paroisses: Et de les enuoyer signez & certifiez d'eux, dans les deux premiers mois de l'année suiuante, aux Greffiers des Iurisdictions Royales de leur ressort: Pour en expedier & deliurer par lesdits Greffiers seuls, des extraicts ou certificatiõs aux parties qui les en requerront: Auec attribution tant ausdits Greffiers, Clercs de Greffes, Proprietaires des droicts de parisis & controlle, d'vn sol de chacun feu habité & famille, & trente sols pour chacun des extraicts & actes dont les habitans de nos villes priuilegiez

auroient beſoin. Pour de ladite attribution d'vn ſol pour feu, iouyr & diſpoſer par eux, leurs heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe hereditairement, & les partager entr'eux ainſi qu'ils font leurs autres droicts à eux attribuez, pour les actes & ſentences qu'ils deliurent iournellement. Et dautant que depuis ledit Edict, nous auons recogneu que ledit ſol pour feu, eſtant impoſé en la forme preſcrite par iceluy, les plus pauures payeroient autant que les plus riches & aiſez, contre noſtre intention, qui ſe doit entendre pour les impoſitions, le fort portant le foible: & d'ailleurs, que ſi ladite impoſitiõ ſubſiſtoit, les Proprietaires des Greffes ne pourroient faire eſtat d'vn reuenu ſolide & aſſeuré à cauſe des non-valeurs qui pourroient arriuer par diuers accidens. Nous aurions reſolu, d'eſteindre & ſupprimer ledit ſol pour feu, & au lieu d'iceluy attribuer des gages hereditaires auſdits Proprietaires. Ce qu'ayant fait mettre en deliberation en noſtre Conſeil, où aſſiſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, & autres Grands & Notables perſonnages: De l'Advis, d'iceluy, & noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons

par le preſent Edict, perpetuel & irreuocable, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons ladite impoſition d'vn ſol pour feu, ordonnée par noſtredit Edict du mois de May dernier: Et au lieu d'icelle, attribué & attribuons par forme de gages hereditaires, auſdits Greffiers, Clercs de Greffe, Proprietaires des droicts de pariſis & controlle, de tous les Bailliages, Seneſchauſſeés, Preſidiaux, Preuoſtez, Vicomtez, Chaſtellenies, Vigueries & autre Sieges & Iuriſdictions Royales, à la reſerue & exception des Greffes des Inſinuations Eccleſiaſtiques, Pairies & autres Iuſtices ſubalternes des Seigneurs & Hauts Iuſticiers; la ſomme de deux cens dix mil liures, qui ſera departie ſuiuant l'eſtat qui en ſera arreſté en noſtredit Conſeil. Pour par leſdits Greffiers, Clercs de Greffes, Proprietaires des droits de pariſis & controlle, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, iouyr deſdits gages hereditairement, & en eſtre payez par les Receueurs des Tailles & autres qu'il appartiendra, d'oreſnauant par chacun an, de quartier en quartier, à commencer en l'année prochaine mil ſix cens trente-ſix, du fonds qui en ſera laiſſé annuellement dans nos eſtats, en payant par

chacun d'eux, les ſommes auſquelles ils ſeront moderement taxez en noſtredit Conſeil, tant à cauſe deſdits gages, que des eſmolumens qui leur ſont attribuez pour leſdits Extraits, par noſtredit Edict du mois de May dernier, lequel nous voulons eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, à la reſerue dudit ſol pour feu ſupprimé: Et à ceſte fin, que les ſaiſies faites pour les taxes dudit ſol pour feu, tiennent pour celles qu'ils doiuent payer à cauſe deſdits gages, & ſous les meſmes contraintes: Et cependant que les porteurs des quitances d'icelles, les noms en blanc, iouyſſent deſdits gages, & qu'ils ſoient paſſez & allouez ſans difficulté ſur leurs recepiſſes; aux comptes deſdits Receueurs des Tailles, & autres qui en auront fait le payement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Comptes à Paris, Que noſtre preſent Edict ils facent regiſtrer, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, & du contenu en iceluy iouyr leſdits Greffiers, Clercs de Greffes, Proprietaires des pariſis & controlle, pleinement & paiſiblement & hereditairement, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou em-

peſchement au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous nous retenons la cognoiſſance en noſtredit Conſeil, & l'interdiſons à toutes nos Cours & autres Iuges, nonobſtant tous Edicts, Arreſts, Reglemens & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires, nous auons dérogé par ces preſentes, deſquelles pour ce que l'on pourroit auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu à la copie collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit adjouſtee & execution s'en enſuiue, comme en vertu du preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Chantilly au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. A coſté, viſa. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere unique de sa Maiesté, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estrée, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sadicte Maieste en ses Conseils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION DE deux Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel : Trois Conſeillers aux Enqueſtes du Parlement de Paris: Et vn Conſeiller aux Requeſtes d'icelles.

Verifié en Parlement 1631. & Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

A PARIS,
Chez CHARLES TIORET, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DCC. XXXVI.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir. Chacun peut sçauoir le soin qui nous est à calmer & assoupir les troubles & diuisions qui se sont esmeus dedans & dehors nostre Royaume, pour ietter les fondemẽs d'vne bonne paix, qui nous donne moyen de soulager tous nos sujets, & gratifier particulierement nos Officiers de toutes qualitez. Mais comme les meilleures intentions sont ordinairement trauersées par ceux qui aymẽt le desordre & la confusion, les pratiques & menées secrettes, que telles gens ont faites auec ceux qui n'ont pour but que la ruine de nostre Estat, &

diminution de noſtre authorité, nous ont pluſtoſt obligé d'augmenter nos deſpenſes, qu'à les diminuer, afin de conſeruer noſtre Royaume, & nous trouuer en eſtat de reſiſter aux mauuais deſſins de nos ennemis. Ce que ne pouuãs faire ſans recourir aux moyens extraordinaires: NOVS auons eſté contraints ſur la ſupplication que nos Officiers de noſtre Cour de Parlement de Paris, nous auroient faite de continuer la grace & benefice de l'annuel, aux cõditions anciennes: ne leurs pouuans faire cette gratification en la neceſſité de nos affaires, ſans créer, comme nous auons fait par noſtre Edict du mois de dernier, deux Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, cinq Conſeillers aux Enqueſtes de noſtredite Cour, & vn Conſeiller aux Requeſtes d'icelle, pour remplacer & tenir lieu de la Finance, que nous eſperions tirer

d'eux en cette occasion. Et neantmoins voulans reduire & moderer cette creatiõ en leur faueur à plus petit nombre d'Officiers, pour les gratifier & fauorablement traitter: A CES CAVSES, & autres considerations à ce nous mouuans. DE L'ADVIS DE NOSTRE CONSEIL, où estoient plusieurs Princes, & autres grands & notables personnages: AVONS par nostre present Edict perpetuel & irreuocable, reuoqué & reuoquons, de nostre plaine puissance & authorité Royale, la creation portée par nostredit Edict du mois de
Et au lieu d'icelle, de nouueau crée, erigé & estaby, creons, erigeons & establissons par ces presentes, deux Officiers de nos Conseils, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel: Trois nos Cõseillers aux Enquestes de ladite Cour, vn Conseiller aux Requestes d'icelle, aux mesmes gages, droicts,

fonctions, priuileges, attribuez aux anciens Officiers de meſme qualité, pour tenir lieu de huictieſme denier aux Officiers de noſtredite Cour, leſquels à raiſon de ce, nous en auõs, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, deſchargé & deſchargeons, enſemble de toute autre finance que nous pouuions pretendre d'eux, pour les faire iouïr dudit benefice de l'annuel: Lequel au moyen de ladite creation nous leur auons cõtinué, & de nouueau accordé pour huict années cõſecutiues, la preſente y compriſe, aux charges & cõditions anciennes, & ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucune choſe que ce qu'ils ont payé en nos Parties Caſuelles durãt les années precedẽtes, pour iouïr dudit benefice. Voulons de plus, de grace ſpeciale, ſuiuant nos precedentes Declarations, Que les vefues & heritiers des Officiers qui ſont decedez depuis la ceſſation du

droict annuel, ſoient fauorablement traittez en noſtre Conſeil, & les taxes moderément faites deſdits Offices. Comme auſſi que nos Officiers qui ont fait les aduances en cõſequence de noſtredite Declaration, ſoyent rembourſez de la finance qu'ils ont payée és mains des Treſoriers de nos parties Caſuelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, Que noſtre preſent Edict ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer ſelon ſa forme & teneur, & iceluy executer, ſuiure & obſeruer inuiolablemẽt, ceſſant & faisãt ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y auõs fait mettre noſtre ſeel. DONNE' à Paris, au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix

cens trente-cinq, Et de noſtre regne le vingt-ſixieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. A coſté, viſa. Et ſéellé du grand ſéau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere unique de ſa Majeſté, venu expres en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, le vingtiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

ſigné, GOBELIN.

DECLARATION

DV ROY, PORTANT ATtribution en heredité de vingt mil liures d'augmentation de gages aux Receueurs & Payeurs des gages du Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conseil, & Cour des Aydes à Paris.

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut: Ayant beſoin en la neceſſité de nos affaires d'auoir recours à pluſieurs moyens exrraordinaires pour y ſubuenir, nous aurions par Arreſt donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ie 26. iour de Iuin dernier, ordonné eſtre fait vn ſupplement de taxation, entr'autres Officiers, aux Receueurs & Payeurs des gages des Officiers de noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conſeil, & Cour des Aydes de Paris, leſquels eſtans pourſuiuis & contraints au payement des taxes ſur eux pour ce faites en conſequence dudit Arreſt, ils nous auroient repreſenté, que pour faire le recouurement des deniers de leur maniement, affectez au payement deſdits gages, par les Greniers diſtans de Paris, les vns de ſoixante & dix lieuës, autres de ſoixante & quarante lieuës, & les autres de plus & moins, ils ſont obligez à de grands frais & deſpenſes, & aux riſques & fortunes qu'ils courent en les faiſant voi-

turer en noſtre ville de Paris : Ioint qu'en conſequence de noſtre Edict du mois de Iuin mil ſix cens trente-trois, regiſtré où beſoin a eſté, ils ont financé la ſomme de deux cens ſoixante mille liures, à cauſe de l'attribution à eux faite iuſques à neuf deniers pour liure de taxation, y compris les ſix deniers pour liure, dont ils iouyſſoient auparauant, ainſi qu'il eſt plus particulierement exprimé par ledit Edict, portant deſcharge de toutes demandes, ny de faire aucun ſupplement. Au moyen duquel Edict & de l'executiõ d'iceluy faite pour le payement de ladite finance, ils nous auroient tres humblement fait ſupplier & requerir, de les deſcharger des ſommes auſquelles ils ont eſté cy-deuant taxez pour ledit ſupplement, ſuiuant & conformément audit Edict, & aux roolles des taxes qui auroient eſté pour ce faites. Et comme noſtre intentiõ à touſiours eſté de ſoulager nos ſubjets autant qu'il nous a eſté poſſible: & qu'à noſtre grand regret, les grandes & exceſſiues deſpences que nous auons ſupportées, & que nous sõmes obligez de continuer pour l'entretenement de nos armées, nous ont fait recourir aux moyens extraordinaires, entre leſquels nous n'auõs receu que ceux

qui ont ſemblé les moins à charge à nos ſubiets: Auſſi nous ayans eſté propoſé, qu'en deſchargeans leſdits Officiers du ſupplement, nous pourrions tirer d'eux quelques ſecours, des ſommes qu'ils nous payeroiét, en leur attribuant, outre leſdits neuf deniers, pour liure de taxation, pour faire iuſques à douze deniers: Et ainſi ayant plus de iouyſſance, ils feroient moins de difficulté de payer leſdites taxes. Mais comme nous auons fait mettre ceſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil, & leſdits Officiers eſtãs interuenus, & remonſtré, Que ſi ceſte augmentation de taxation, eſtoit iointe à leurs Offices, ils ſe trouueroiét d'vn ſi grãd prix, qu'il leur ſeroit impoſſible d'en diſpoſer qu'auec beaucoup de perte: Nous auõs eſtimé qu'en leur attribuãt iuſques à vingt mil liures d'augmentation de gages, pour en iouyr coniointement ou ſeparément à leurs Offices, au lieu deſdits trois deniers d'augmentation de taxation, & les déchargeans dudit ſupplement, ils ſe porteroient d'autant plus volontiers à acquerir ladite augmentation de gages: que le ſecours que nous auons eſperé d'eux, ſeroit plus prõpt, en ayant fait eſtat pour les affaires preſſantes de la guerre, que nous sõmes contraints

de ſouſtenir cõtre les ennemis de cét Eſtat, pour le repos d'iceluy, la gloire de ceſte Couronne, & le biẽ de nos ſubiets. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'apres auoir fait mettre ceſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, & autres Princes & principaux Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages : DE LEVR ADVIS, & de nos certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, NOVS auons par le preſent Edict, perpetuel & irreuocable, pour les cauſes cy deſſus declarées, creé & attribué, creons & attribuons auſdits Receueurs & Payeurs deſdits gages de noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conſeil, & Cour des Aydes, vingt mil liures d'augmẽtation de gages hereditaires, pour en iouyr conioinctement ou ſeparément à leurs Offices, eux, leurs ſucceſſeurs ou ayans cauſe, à les auoir, prendre & receuoir des deniers prouenans de la Ferme generale des Gabelles, outre & par deſſus leurs gages anciens, tant ordinaires, que par augmentation d'iceux, attribuez à leurs Offices dont ils iouyſſent à preſent. Leſquels vingt mil liures d'augmentation de gages hereditai-

res, ſeront departis auſdits Receueurs, & le payement à eux fait, ſuiuant l'Arreſt qui ſera donné en noſtre Conſeil, en cõſequence du preſent Edict, & du roolle qui en ſera expediè ſur iceluy : En payant toutefois par leſdits Receueurs & Payeurs deſdits gages és mains du Treſorier de nos Parties Caſuelles, Maiſtre Iean Martineau, les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce taxez, ſuiuant le roolle qui en ſera arreſté audit Conſeil, conformément audit Arreſt. Moyennant lequel payement, nous les auons déchargez & déchargeons du payement deſdites taxes faites pour ledit ſupplement, ſans qu'à l'aduenir il leur en puiſſe eſtre fait aucune demande, ny qu'ils puiſſent eſtre troublez en la iouyſſance deſdits neuf deniers pour liure de taxation : Auſquels nous les auons entant que beſoin ſeroit, confirmés & confirmons par ces preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de noſdits Comptes à Paris, Que noſtre preſent Edict ils facent publier & regiſtrer, & du contenu en iceluy iouyr & vſer plainement & paiſiblement leſdits Receueurs & Payeurs, & leurs ayans cauſe, ſans permettre qu'il leur ſoit donné empeſchemẽt au contraire : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et

afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Monceaux, au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt sixiéme. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, à costé, visa, & seellé du grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et oncor est écrit:

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de sa Maiesté, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estrée, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sa Maiesté en ses Conseils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

DECLARATION
DV ROY, PORTANT

attribution de quatre-vingts mil liures d'augmentation de gages, tant aux Receueurs & Controolleurs Generaux des Finances & du Taillon, qu'aux Officiers des Mareschaussees: Auec pouuoir ausdits Receueurs & Controolleurs generaux des Finances, de desvnir de leurs charges de chacune desdites Receptes, trois Receueurs generaux & trois Controolleurs de la creuë des Garnisons, auec moitié de leurs gages & taxations.

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaires du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. NOVS ayant esté representé que les charges des Receueurs & Controolleurs Generaux de nos Finances, sont à vn si haut prix, à cause des attributions faites à iceux depuis les Edicts de leur creation, qu'il est presque impossible à ceux qui les possedent, de les vendre pour ne s'y presenter des personnes, qui en veulent payer à beaucoup pres de leur iuste valeur : Et que pour en faciliter les ventes & mutations, il seroit necessaire, de tirer desdites charges des Receueurs & Controolleurs Generaux de la creuë des garnisons: Comme aussi ayans esté informez, que depuis l'attribution faite par nostre Edict du mois de Ianuier 1629. aux Officiers des Mareschaussées de la suruiuance de leurs Offices, leurs resignataires estans priuez du benefice d'icelle, & de l'exemption des Tailles, dont ils auoient accoustumé de iouyr auparauant nostre Edict du mois de Ianuier 1634. cela oste le moyen ausdits Officiers, de vendre qu'auec peine & à vil prix leursdits Offices: & aux particuliers, d'en traicter pour l'apprehension de les perdre, en s'exposant (comme ils sont obligez à cause desdites charges) aux perils & hazards de leurs personnes, sur lesquelles leurs familles fondent leur subsistance: Et c'est aussi, ce qui retient ceux qui n'ont point de suruiuance, d'en faire si libre-

ment les fonctions qu'il ſeroit neceſſaire pour aſſeurer le commerce & la liberté publique. A quoy eſtant neceſſaire de pourueoir, & fauoriſer autant qu'il nous ſera poſſible leſdits Officiers: A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'Apres auoir mis ceſt affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où aſſiſtoient noſtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, autres Princes, & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages, De l'aduis d'iceluy, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale; Nous auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, Que les Receueurs & Controolleurs Generaux de nos Finances, des quatorze Generalitez du reſſort de noſtre Chambre des Comptes de Paris, puiſſent tirer & deſ-vnir des trois charges de chacune deſdites receptes, Trois Offices de nos Conſeillers & Receueurs Gneraux de la creuë des garniſons, & trois auſſi nos Conſeillers, Controolleurs Generaux d'icelle, anciens, alternatifs & triennaux, aux meſmes honneurs, priuileges & exemptions que leſdits Receueurs & Controolleurs Generaux de nos Finances, auec moitié de leurs gages, & taxations de trois deniers pour liure hereditaires, à proportion de ce que chacun deſdits Offices aura de maniement: ſans que pour iceluy maniement, eux, ny leurs reſignataires ſoient tenus de bailler caution dont nous les auons deſchargez, attendu que la Finance payée pour leſdites taxations hereditaires, tiendra lieu dudit cautionnement. Pour deſdits Offices de Receueurs

& Controolleurs Generaux des Finances, & Receueurs & Controolleurs Generaux de la creuë des garniſons, iouyr conioinctement, ou ſeparement, à leur choix & option, & entrer au droict annuel l'année prochaine & les ſuiuantes, sãs payer pour le preſt & droict annuel pour tous leſdits Offices de Receueurs & Controolleurs Generaux de nos Finances, & de ceux de la creuë des garniſons, plus grand droict que ce que leſdits Receueurs & Controolleurs Generaux des Finances, payoient auparauant ladite deſ-vnion. Et pour le regard des Officiers des Mareſchauſſées, Voulons auſſi que tous les Preuoſts Generaux, Prouinciaux, Particuliers, Vis-Baillifs, Viſſeneſchaux, Lieutenans criminels de robe courte, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Commiſſaires, Controolleurs de leurs monſtres, & Greffiers auſdites Mareſchauſſées, des reſſorts de nos Chambres des Comptes de Paris & Roüen, ſoient confirmez comme nous les confirmõs par ceſdites preſentes, en la ſuruiuance de leurs Offices, ſuiuant l'attribution qui leur en a eſté faite par noſtre Edict du mois de Ianuier mil ſix cens vingt-neuf: Et que ceux d'entr'eux, qui n'ont pas ladite ſuruiuance, en iouyſſent comme les autres: Meſmes que leurs Aſſeſſeurs & reſignataires auſdits Offices, iouyſſent pareillement de ladite ſuruiuance. En payant en noſdites Parties Caſuelles, par leſdits reſignataires, vne année du reuenu de leurs gages, outre l'expedition de leurs Offices: Et que les Lieutenans Criminels de robe courte, Aſſeſſeurs deſdites Mareſchauſ-

sées, nos Procureurs en icelles, Commissaires, Controolleurs & Greffiers, soient restablis, comme de fait, nous les restablissons en leurs exemptions de Tailles, pour en iouyr pleinement & paisiblement, nonobstant le dix-neufiéme article du reglement desdites Tailles, du mois de Ianuier mil six cens trente quatre, auquel nous auons derogé, & derogeons pour ce regard seulement. Et d'autant qu'il y a plusieurs de nos Procureurs ausdites Mareschaussées, qui ont reüny leurs Offices, à ceux de nos Procureurs aux Presidiaux, Seneschaussées, Bailliages, Preuostez & autres Iurisdictions Royales, Nous leur permettons aussi de les desvnir si bon leur semble, & de les vendre separement ou conioinctement. A tous lesquels Officiers des Mareschaussées, Receueurs & Controolleurs Generaux des Finances, mesmes aux Receueurs & Controolleurs Generaux du Taillon desdites Generalitez: Nous auons attribué & attribuons par ces presentes, quatre-vingt mil liures d'augmentation de gages par chacun an, à sçauoir, quarante mil liures ausdits Receueurs & Controolleurs Generaux des Finances & du Taillon: & pareille somme aux Officiers des Mareschaussées: Pour estre départis suiuant les roolles qui en seront arrestez en nostredit Conseil, & en iouyr, à commencer du premier Ianuier prochain. A cette fin le fõds en sera laissé annuellemẽt és estats desdites receptes generalles de nos Finances & du Taillon, Receptes particulieres dudit Taillon & solde des Mareschaussées. Le tout en payant par tous lesdits Officiers, les sommes ausquelles ils

ſeront pour ce moderément taxez en noſtredit Conſeil, Sçauoir par leſdits Receueurs Generaux des Finances dans vn mois, à compter du iour de la ſignification du roolle deſdites taxes, autrement ils ſeront priuez de ladite faculté de deſ-vnir & ſeparer leurſdits Offices. Et par leſdits Officiers des Mareſchauſſées, moitié dans pareil temps dudit mois, & l'autre moitié ſix mois apres, Et à faute de payement par leſdits Officiers des Mareſchauſſées, aux ſuſdits termes, ils ſeront contraints par ſaiſie de leurs gages, monſtre & droicts de leurs Offices, deſquels les Receueurs Generaux ou particuliers des Tailles ou du Taillon ou Payeurs deſdits gages & monſtres, ſeront contraints par les voyes ordinaires & accouſtumées pour nos deniers & affaires, d'en vuider leurs mains en celles des porteurs des quittances deſdites taxes du Treſorier des Parties Caſuelles, ſur leurs recepiſſez. Et moyennant ce, nous auons eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons les Offices de Cheualiers du Guet, Lieutenans, Exempts & Archers des Generalitez de Guyenne, Bourgõgne & Bretagne, creez par Edict du mois de mil ſix cens trente enſemble les gages y attribuez, reuenans à trente huict mil liures. Apres leſquels payemens, chacun à ſon égard, & non autrement, toutes prouiſions pour les deſ-vnions deſdits Offices, ſeront expediées. Et iouyront les Officiers deſdites augmentations de gages, & iuſqu'à ce, ils ſeront payez auſdits porteurs de quittances, ſans que leſdits Officiers y puiſſent rien preten-

dre, qu'à proportion des payemens qu'ils feront desdites taxes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, Que ces presentes ils facent registrer purement: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre seel, DONNE' à Vitry au mois de Septembre l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-sixiéme. Signé LOVIS, a costé, visa, Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est écrit.

Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de sa Maiesté, venu expres en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estrée, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sadite Maiesté, en ses Conseils, le 20. iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.

DECLARATION DV ROY, PORTANT attribution en heredité, de soixante & quinze mil liures de taxations aux Receueurs des Tailles & du Taillon : Auec confirmation de la iouyssance de leurs droicts de quittances.

Verifiée en la Cour des Aydes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. ENTRE les moyens extraordinaires qui nous ont eſté propoſez pour faire vn fonds, & en ſoldoyer ler armées que nous auons ſus pied, afin de repouſſer les pernicieux deſſeins de nos ennemis: Nous auons eſtimé, que celuy de l'attribution de taxations aux Receueurs des Tailles & du Taillon, auec la confirmation de leurs droicts de quittances, eſtoit vn des moins à charge à noſtre peuple: A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil: DE L'ADVIS d'iceluy, & de noſtre plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, Que leſdits Receueurs des Tailles & du Taillon des Eſlections deſpendans de nos Cours des Aydes de Paris, Roüen, Dijon, Clermont-Ferrand & Agen, iouyront annuellement & hereditairement, à commencer au premier Ianuier prochain, de ſoixante quinze mil liures de taxations que nous leur auons attribuées & attribuons par augmentation, à departir entr'eux, ſuiuant l'eſtat qui en ſera arreſté en noſtredit Conſeil, chacun à proportion de ſon maniement: Et à cet effect, l'impoſition en ſera faite ſur les contribuables aux Tail-

les desdites Eſlections en l'année prochaine. Leſquels Receueurs des Tailles & du Taillon, nous auons maintenus & conſeruez, maintenons & confirmons par ceſdites preſentes, en la iouyſſance de leurs droicts de quittances, pour les perceuoir comme par le paſſé, en payant par eux dans les termes qui leur ſeront prefix, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtredit Conſeil tant pour ladite attribution d'augmentation de taxations, que confirmation dudit droict de quittances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes, de faire regiſtrer purement le preſent Edict, pour auoir lieu, & eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, la cognoiſſance deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous retenons en noſtredit Conſeil, & l'interdiſons à toutes nos Cours & autres Iuges: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. DONNEES à Chaſteau-Thierry, au mois de Decembre l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, à coſté, viſa, & ſellées du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur Frere v-

nique de ſa Maieſté, Duc d'Orleans, aſſiſté du ſieur d'Eſtrée Mareſchal de France, & des ſieurs Aubery & Colmoulins Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat, Ouy & ce requerant ſon Procureur General : A Paris en la Cour des Aydes les Chambres aſſemblées, le vingtieſme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, BOVCHER.

DECLARATION DV ROY, PORTANT ATTRIbutiõ de douze mil liures d'augmentation de gages hereditaires aux trois Treſoriers de ſa Maiſon, pour tenir lieu de caution de leur maniement.

Verifiée en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Les Treſoriers Generaux de noſtre Maiſon nous ont fait remõſtrer en noſtre Cõſeil, Qu'encore qu'ils ſoient continuellement à noſtre Court & ſuitte, pour l'exercice de leurs charges, qui conſiſte au payemẽt qu'ils font en fin de chacun quartier des gages de nos Officiers Commençaux, dont les deniers ſe prennent en noſtre Eſpargne, à meſure qu'ils les deliurent auſdits Officiers, & qu'il n'y ait en leuſdites charges autre fonction que le payement des gages deſdits Officiers domeſtiques, ſans aucune autre deſpenſe que les ports & voitures de deniers employez de tout temps és Eſtats de noſtredite Maiſon, comme

charges ordinaires, qui ne ſont pas aſſez ſuffiſans pour ſatisfaire aux frais qu'il leur conuient faire, principalement lors qu'ils ſont obligez quitter leurs maiſons, & faire de grands voyages quand l'occaſiõ le requiert: Neantmoins ils ont eſté compris au Roolle des taxes faites ſur nos Officiers comptables & autres, qui ont vne autre nature de maniement, pour jouyr de l'effect & contenu en noſtre Edict du mois d'Auril dernier, portant reuocation de la Chambre de Iuſtice: & Arreſt de noſtre Conſeil du troiſiéme Iuillet enſuiuant, donné en conſequence: Et encores, plus à des ſommes ſi immenſes, que s'ils eſtoient contraints les payer, elles abſorberoient leſdits gages & droicts: Ce qui leur rendroit leurs Offices plus onereux que profitable, & leur oſteroit le moyẽ (à leur grand regret) de nous cõtinuer

leurs seruices. A quoy ils nous auroiét supplié d'auoir esgard, & ce faisant les vouloir descharger du payement desdites taxes : Et que pour l'aduenir, attendu que leursdites Offices ne consistent en autre maniement de deniers, que ceux qu'ils payent par quartier à nosdits Officiers à mesure qu'ils les reçoiuét en nostre Espargne, ils ne pourront estre recherchez pour le fait & exercice de leursdites charges, par establissemét de la Chambre de Iustice, ny contraints de payer aucunes taxes, tant pour le passé que pour l'aduenir, pour reuocation d'icelle. Ce qu'ayant fait mettre en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes & Officiers de nostre Couróne, & autres grands & notables personnages: DE L'ADVIS D'ICELVY, & de nostre plaine puissance & authorité Royale, Nous auons par ces presentes, signées

de noſtre main, Dit, declaré & ordonné diſons, declarons & ordõnons, voulons & nous plaiſt, Qu'à l'aduenir les Treſoriers Generaux de noſtredite Maiſon, ne puiſſent eſtre iuſticiables pour le fait de leurs charges pardeuant les Commiſſaires qui ſeront par nous, ou les Roys nos ſucceſſeurs, ordonnez pour la recherche des maluerſations de nos Officiers Comptables & Financiers, ny ſujets de payer aucunes taxes pour reuocation de Chambre de Iuſtice, qui pourroit eſtre pour ce eſtablie, dont nous les auons deſchargez & diſpenſez, deſchargeons & diſpenſons par ces preſentes, impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux. Et pour donner moyen auſdits Treſoriers Generaux de noſtre Maiſon de faire leurs charges auec la decẽſe, honneur & integrité requiſe: Nous leur auons attribué & attribuons, par

forme d'augmentation de gages hereditaires, la ſomme de douze mil liures par chacun an, qui eſt quatre mil liures pour chacun d'eux, tant en année d'exercice, que hors iceluy, outre leurs anciens gages: Pour jouyr par eux de ladite augmentation de gages hereditaires, à commencer du premier iour de Iuillet dernier: Et les deniers pris en noſtre Eſpargne, ainſi que ceux de leur maniement, deſquels ſera fait fonds pour la preſente année & ſuiuantes, en l'Eſtat de noſtredite Maiſon: & par eux receus ſous leurs ſimples quittances, ainſi que leurſdits anciens gages. Leſquelles augmentations de gages leur tiendront lieu de caution & certification pour le fait de leur exercice & maniement, tant pour eux que pour leurs reſignataires eſdites charges: *Et* demeureront les Cautions & Certificateurs par eux cy-deuant baillées, deſ-

chargées comme nous les deſchargeõs par ces preſentes, ſans qu'à l'occaſion de ladite augmentation de gages, l'eualuation & droict annuel, ny les reſignations de leurs Offices puiſſent eſtre augmentées. A la charge de payer és mains du Treſorier de nos Parties Caſuelles, les ſommes eſquelles chacun d'eux ſera moderément taxé pour raiſon de ladite augmentation de gages. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gẽs de nos Comptes à Paris, De faire regiſtrer ces preſentes, & jouyr de l'effet d'icelles leſdits Treſoriers de noſtre Maiſon plainement & paiſiblement, ſans ſouffrir ny permettre qu'ils y ſoiẽt troublez ny empeſchez en aucune maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afinque ce ſoit choſeferme & ſtable à toûjours, nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en

autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNEES au Camp de Sainct Michel le premier iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, Et de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé LOVIS, Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE: A coſté, viſa. Et ſeellées du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Majeſté, venu expres en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, le vingtiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

ſigné, GOBELIN.

DECLARATION DV ROY, PORTANT attribution en heredité, de quarente deux mil cinq cens liures d'augmentation de gages, à tous les Officiers comptables & autres.

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les grandes despenses que depuis quelques années nous auons supportées, & sommes encores contraint de faire pour l'entretenement des armées qui sont sur pied, tant dedans que dehors nostre Royaume, pour maintenir la paix à nos subjets, que les ennemis de cét Estat ont dessein d'opprimer, Nous ayans obligé pour y subuenir, d'auoir recours à plusieurs moyés extraordinaires: Et n'en ayans trouué aucuns plus doux & plausibles, que ceux qui seroiét volontaires entre nos subiets: comme celuy d'attribuer des augmentations de gages à nos Officiers comptables, & autres qui de gré à gré les voudront acquerir, iusques à la somme de quarente-deux mil cinq cens liures par an, à prendre sur le fonds de nos Finances, & sur les mesmes natures de deniers, sur lesquelles les anciés gages desdits Officiers sont assignez: SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre sang, principaux Ministres & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages: De leur aduis, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, AVONS par le present Edict perpetuel & irreuocable, octroyé & attribué, octroyons &

attribuons à tous nos Officiers comptables, & autres de quelque qualité qu'ils soient, iusques à ladite somme de quarente deux mil cinq cens liures d'augmentations de gages hereditaires par chacun an, à departir sur lesdits Officiers, suiuant le roolle qui en sera arresté en nostre Conseil, ou que chacun d'eux en voudra prendre & acquerir à raison du denier quatorze, en payant en nos Parties Casuelles les sommes ausquelles ils seront taxez. Le fonds desquels gages, sera à cette fin fait dans nos estats, & sur les mesmes natures de deniers, que les anciens gages desdits Officiers. Pour de ladite augmentation de gages hereditaires, iouyr d'oresnauant, à commencer du premier iour de Ianuier prochain, conjoinctement ou separément à leurs offices, audit tiltre d'heredité: en telle sorte, que vacation aduenant, par mort d'aucuns d'iceux, & quand les resignations en seront taxées, que lesdites augmentations de gages en soient exceptées, & demeurent en la plaine & entiere disposition des acquereurs, leurs vefues & heritiers, iusques à ce qu'ils ayent esté entierement rembourſez de la finance qu'ils auront payée pour ladite attribution. Voulons neantmoins que vacation aduenant par mort, desdits Offices, ceux qui les leuerõt en nos parties Casuelles, ou qui s'en feront pouruoir, soint receus par preference, dans trois mois à rembourſer lesdites vefues & heritiers de la finãce payée à cause de ladite augmentation de gages, pour en iouyr à mesme tiltre d'heredité, apres ledit rembourſement: & ledit temps passé, sera permis ausdits vefues & heritiers d'en disposer ainsi

que bon leur semblera. Et pour dauantage conuier nos Officiers comptables, à prendre desdites augmentations de gages, voulons & nous plaist, Que ceux qui financeront en nosdites Parties Casuelles, pour iouyr desdites augmentations de gages, soient à l'aduenir dispensez de bailler aucunes cautions & certificateurs pour le fait de leurs charges, en faisant apparoir à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, Presidens & Tresoriers generaux de France, de la quittance de finance qu'ils en auront payée, pour leur tenir lieu de caution sur ce qu'ils en doiuent fournir chacun en leur esgard par nos Ordonnances, à cause de leurs Offices. Voulons en outre, que les cautions & certificateurs par eux cy-deuant baillez, soient des apresent deschargées, comme nous les deschargeons par ces presentes, iusques à la concurrence de la somme portée par leurs quittances de finance. Et dautant que nous faisons estat d'estre promptement secourus en la necessité presente de nos affaires, du fonds qui doit prouenir desdites augmentations de gages : En attendant que nosdits Officiers comptables, & autres nos Officiers, ayent financé pour ladite attribution, Nous voulons & entendõs, que ceux de nos Subjets qui seront porteurs des quittances du Tresorier de nos Parties Casuelles, des taxes faites sur lesdits Officiers, les noms en blanc, iouïssent des gages y declarez, du iour & date du Controlle d'icelles, ainsi que feroient ou faire pourroient nosdits Officiers auſquels ils sont attribuez : & quils en soient payez par leurs simples quittances, par les mains des Tresoriers, Receueurs &

autres qu'il appartiendra où le fonds sera laissé. Lesquelles quittances nous voulons estre passées en la dépence de leurs comptes par tout où il appartiendra, sans que les porteurs desdites quittances, ny nosdits Officiers soient tenus prendre Lettres de nous, ny attaches desdits Tresoriers de France pour iouyr desdits gages, dont entant que besoin seroit, nous les auons dispensez & dispensons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gés de nos Comptes à Paris, Presidens & Tresoriers generaux de France des Generalitez y ressortissantes, chacun endroict soy, & comme à eux appartiendra, Ils facent lire, publier & enregistrer nostre present Edict, & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obseruer selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera differé, & dont si aucunes interuiennent, nous en auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostre Conseil d'Estat, & icelle interdite à tous Iuges & Officiers quelconques, nonobstant aussi tous autres Edicts, Ordonnances, Arrests, Reglemens, defenses & Lettres à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenües, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Et pource que d'icelles on pourra auoir besoin en plusieurs & diuers lieux, voulons qu'aux copies deuëment collationnées par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adiouſtée comme au present original. CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à touſiours, nous auons

fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens trente cinq: Et de noſtre regne le vingt-ſixieſme.

Signé, LOVIS : & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, Et ſeellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand ſeau de cire verte. Et encor eſt eſcrit :

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Maieſté, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſa Maieſté en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

DECLARATION

DV ROY, POVR LA leuée de quarente boiſſeaux de ſel ſur chacun batteau & gabarre montant ſut la riuiere de Charente, depuis Taillebourg & au deſſus, iuſques â Angouleſme & au deſſous, chargée de cinq cens boiſſeaux de ſel: du plus, plus: & du moins, moins; à proportion.

Verifiée en la Cour des Aydes, le vingtieſme Decembre 1635.

A PARIS,
Chez C. MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy,

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presés & à venir, Salut. Les plaintes qui nous ont esté cy-deuãt faites par les manans & habitans de nos villes de Cougnac, Chasteauneuf, Angouleſme, & autres lieux de noſtre Prouince d'Angoulmois, meſmes par les marchands batteliers, & autres trafiquans ſur la riuiere de Charente : Qu'en diuers lieux, pluſieurs particuliers de leur authorité priuée, ont fait conſtruire des Eſcluzes, pas & tours ſur ladite riuiere, ſous diuers pretextes, leſquels empeſchent & arreſtent le paſſage de leurs batteaux & gabarres, montans ou deſcendans ſur icelle, pour les obliger à leur payer des droicts en eſpeces, qu'eux-meſmes ſe ſont attribuez, & qu'ils ont exigé de leur authorité iuſques à preſent, ſans aucun tiltre ny pouuoir de nous, ou des Roys nos predeceſſeurs, principalement és lieux de Taillebourg, Gademoulins, Tarnac, Goudeuille, Baſſac, Vibrac, Aufa, la Mothe Charente, & autres, le long de ladite riuiere de Charente : Comme auſſi que les droicts qui ſe leuent par les Fermiers & Receueürs de noſtre domaine dudit Angoulmois, ou par ceux qui ont tiltre & conceſſion d'iceux, les perçoiuent & exigent auec ſi grande confuſion & deſordre par l'inegalité des meſures, & de ce qu'ils ne ſont reglez ; que non ſeulement leſdits marchands ſouffrent des notables pertes & incommoditez par tel-

les exactions, mais nous auſſi en la diminution de nos traictes & fermes. Ce qui pourroit cauſer dans peu de temps, la ceſſation du trafic & commerce: Et encores de ce que par le moyen deſdites eſcluzes (qui ſont du tout incommodes à la nauigation ſur ladite riuiere) le plus ſouuent leſdits marchands auec leurs batteaux & gabarres, ſont contraints de demeurer ſur ladite riuiere: non ſans grand danger & deſpenſe, d'autant que le cours d'icelle eſtant retenu, leſdits batteaux ſont auſſi plus difficiles à faire monter: & leſdites eſcluzes eſtans demolies & oſtées, le cours de ladite riuiere en ſera beaucoup plus libre, & pourront leſdits marchands monter & deſcendre en tout temps commodément, & le public en receura vn bien & aduantage tres grand. Et pour oſter tout ſujet de plainte à ceux de nos ſubjets qui ont acquis leſdits droicts, Nous auons iugé n'y auoir meilleur moyẽ, que de les rembourſer de la finance actuellement payée en nos coffres ſans fraude, ou les deſdommager & les recompenſer des gratifications & dons qui leur en pourroiẽt auoir eſté faits par nous ou nos predeceſſeurs; le tout ſuiuant la liquidation & eſtimation qui en ſera faite par le Commiſſaire qui ſera par nous à ce deputé: Et ce faiſant, regler leſdits droicts à l'aduenir, de ce qui nous ſera payé en eſpeces pour chacun batteau ou gabarre. Ce qui fera ceſſer les exactions qui ont eſté commiſes par le paſſé, deſquelles nous entendons faire faire exacte recherche: ayant à cét effet par Arreſt donné en noſtre Conſeil le ſeptiéme Mars dernier, moderé, reduit & reglé tous leſdits droicts qui ſe payent en eſpece, depuis ledit Taillebourg iuſques audit Angouleſme, à rai-

ſon de quarante boiſſeaux de ſel pour chacun batteau ou gabarre chargée de ſel, montans ſur ladite riuiere depuis ledit Taillebourg & au deſſus, iuſques audit Angouleſme & au deſſous : Et ordonné que leſdits marchands batteliers les acquitteront & payeront en noſtre ville de Cougnac, entre les mains de ceux qui ſeront par nous commis à la recepte d'iceux, auec defenſes à toutes perſonnes d'exiger aucune choſe deſdits batteliers, outre & par deſſus ledit droict, ſur les peines portées par noſtredit Arreſt. SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cét affaire en deliberatiõ en noſtre Conſeil, auquel eſtoient aucuns Princes de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages: DE LEVR ADVIS, & de noſtre certaine ſcience plaine puiſſance & authorité Royale, Auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, voulõs & nous plaiſt, Qu'il ſoit d'oreſnauant pris & perceu ſur tous les batteaux & gabarres montans ſur ladite riuiere, depuis la ville de Taillebourg & au deſſus, iuſques en celle d'Angouleſme & au deſſous, chargées de ſel iuſques à cinq cens boiſſeaux ; la quantité de quarente boiſſeaux de ſel : Et de celles chargée de plus, payeront plus: comme celles chargées de moins, payeront moins : le tout à raiſon de huict boiſſeaux pour chacun cent, de ce que leſdits batteaux ou gabarres porteront, à quoy nous auons reduit & reglé leſdits droicts, pour euiter la confuſion qui pourroit arriuer. A cét effet ſeront tenus leſdits marchands batteliers & gabarreux, de declarer preciſément à nos Fermiers dudit

droict, Officiers ou Commis à la recepte d'iceluy, à peine de confiscation de leur sel, & de leursdits batteaux ou gabarres, la quantité & le nombre de boisseaux de sel qu'elles porteront, & dont elles seront chargées: Es mains desquels Fermiers residans en nostredite ville de Cougnac, où le Bureau de ladite recepte sera estably, ils seront tenus payer & acquitter ledit droict en espece, à la raison susdite: Nous reseruant de pouruoir ausdits particuliers proprietaires desdits droicts, sur le remboursement tant de la finance qu'ils iustifieront auoir actuellement payée en nos coffres sans fraude ny desguisement, que des dons & gratifications qui peuuent auoir esté faits, soit par nous ou nos predecesseurs Roys, pour diuerses considerations; le tout suiuant la liquidation qui en sera faite par lesdits Commissaires qui seront par nous à ce commis & deputez, conformement audit Arrest de nostredit Conseil du septiesme Mars dernier, que nous voulons estre entierement executé: Faisans expresses inhibitions & defenses à tous lesdits particuliers, qui ont iusques à present pris & leué lesdits droicts en espece ou autrement sur lesdits batteaux ou gabarres chargées de sel, esdits lieux le long de la riuiere de Charente, mesmes aux Receueurs & Fermiers de nostredit domaine d'Angoulmois, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient; à l'aduenir de plus prendre ny exiger aucune chose sur lesdits batteaux & gabarres, sous quelque pretexte & occasion que ce soit, à peine de la vie, & confiscation de tous leurs biens, despens, dommages & interests, conformement audit Arrest de nostre Conseil. Si

DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Treſoriers generaux de France, au Bureau de nos finances eſtably à Bourdeaux, & à tous autres dos Officiers qu'il appartiédra, Que ce preſẽt noſtre Edict ils facẽt regiſtrer, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelõ ſa forme & teneur, ſans qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere, iouyr & vſer plainement & paiſiblement ceux qui ſeront par nous commis à la recepte deſdits droicts en eſpece ſur leſdits batteaux chargez de ſel, nonobſtant l'Arreſt de refus de noſtredite Cour des Aydes, du treize Aouſt dernier, ſur les articles en forme de Bail accordez à Maiſtre Eſtiéne Simõneau, ledit iour ſeptieſme Mars auſſi dernier, & nos lettres de Declaration du ſeizieſme Auril enſuiuant; le tout cy attaché ſous noſtre contreſeel, & cauſes motifues dudit refus, que ne voulons retarder l'effect & execution de noſtredit preſent Edict, contraignans & faiſans contraindre au payement dudit droict, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables, & cõme pour nos propres deniers & affaires, nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, deſquelles ſi aucune interuiennent, nous auons retenu & retenons à nous & à noſtredit Conſeil la cognoiſſance, icelle interdite à toutes nos Cours & Iuges : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et dautant que du preſent Edict on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'à la copie collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original. Et afin que

ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Sainct Dizier au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens trente cinq: Et de noſtre regne le vingt-ſixieſme. Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, à coſté, viſa, & ſeellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand ſeau de cire verte. Et encor eſt eſcrit:

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur Frere vnique de ſa Maieſté Duc d'Orleans, aſſiſté du Sieur d'Eſtrée Mareſchal de France, & des Sieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers en ſon Conſeil d'Eſtat Ouy & ce requerant ſon Procureur General. A Paris, en la Cour des Aydes les Chambres aſſemblées le 20. iour de Decembre. 1635.

Signé, *BOVCHER.*

DECLARATION

DV ROY, PORTANT

exemption de Tailles, & attribution d'augmentation de gages en heredité aux Officiers de Iudicature des Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, Preuostez, Vicõtez, Chastellenies & autres Iustices & Iurisdictions Royales, Receueurs & Payeurs de leurs gages, & Controlleurs desdits Payeurs.

Verifiée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 20. Decembre 1635

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut: Les grandes & presque incroyables depẽses que nous auons esté, & que nous sommes encores notoirement cõtraints de faire, pour maintenir le repos & la reputation de cét Estat; ont tellement diminué le fonds ordinaire de nos Finances, que l'õ ne doit pas s'estonner si nous nous trouuõs necessitez de recourir aux moyens extraordinaires. Mais comme le soulagement de nostre peuple, est le plus grand soin que nous ayons: aussi recerchons nous ceux qui luy sont le moins à charge. Et de fait, entre tous ceux qui nous ont esté proposez, nous n'en auons point trouué de plus doux, que celuy d'vne augmentation & attribution de gages, auec exemption de Tailles aux lieux taillables, aux Officiers de nos Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, & autres Iurisdictions royales: Dautant que le fonds desdits gages, se prenant sur nostre reuenu, nous seuls aussi en portons la di-

minution : Ioint que les ſommes que leſdits Officiers nous payeront pour raiſon de ce, outre qu'elles ſeront extrememẽt modiques, leur produiront vn reuenu annuel, & des exemptions qui releueront le prix & l'honneur de leurs charges. A CES CAVSES, cét affaire ayant eſté mis en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, principaux Officiers de cét Eſtat, & autres grands & notables perſonnages. DE LEVR ADVIS, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, attribué & attribuons par forme d'augmentation de gages hereditaires, aux Preſidens, Lieutenans Generaux & Principaux, ciuils & criminels, Lieutenans Particuliers, Aſſeſſeurs, Preuoſts, Vicomtes, leurs Lieutenans, Conſeillers, Aduocats & Procureurs pour nous, des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, Preuoſtez, Vicomtez, Chaſtellenies, & autres Iuſtices & Iuriſdictions Royales de ce Royaume, Receueurs & Payeurs des gages deſdits officiers, & Controlleurs deſdits Payeurs,

A la reserue toutefois de ceux des Cours Souueraines, iusques à la somme de cent soixante mil liures tournois par chacun an, qui seront distribuez entre tous lesdits Officiers, suiuant l'estat que nous en ferons arrester en nostre Conseil, Pour en iouyr par eux hereditairement sous leurs simples quittances, & en estre payez par les mains desdits Receueurs & Payeurs de leurs gages, du fonds que nous leur en ferons laisser à cét effect par chacun an, à commencer du premier iour d'Octobre dernier, dans les estats de nos Fermes generales des Gabelles & Tailles : En payant toutefois par chacun desdits Officiers, és mains du Tresorier de nos Parties Casuelles, ou des porteurs de ses quittances, les sommes auſquelles ils y serõt pour ce moderement taxez en nostre Conseil. Moyennant lequel payement, nous voulons qu'ils demeurent doresnauant exempts & affranchis de toutes Tailles, Taillon, Creuës des garnisons, creuës y iointes, & autres leuées tant ordinaires qu'extraordinaires, dont nous les auons exemptez & exemptons par ces mesmes presentes : Defendant tres estroite-

ment aux Eleus, Aſſeeurs & Collecteurs de noſdites Tailles & Taillon, de les plus comprendre à l'aduenir, apres toutesfois qu'il leur ſera apparu de la quittance du payement deſdites taxes, en aucuns roolles, aſſietes ny departemens, à peines de repetition allencontre d'eux en leurs propres & priuez noms, Sans que leſdits Officiers ſoient tenus de faire regiſtrer leſdites quittances en quelque lieu que ce ſoit. Et dautant que par noſtre Declaration du quinziéme Mars 1634. verifiée en Parlemẽt nous auõs deſ-vny & diſ-ioint les Offide Conſeillers, auparauant ioints & vnis aux charges d'Aduocats eſdits Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez, & autres Iuſtices Royales, pour laquelle deſvnion leſdits Aduocats ont eſté taxez en noſtre Conſeil: pour faciliter ladite deſvnion, nous auons permis & permettons à noſdits Aduocats, ou ceux qui ont leué les quittãces des taxes de ladite deſ-vnion, de ioindre à l'vne ou l'autre deſdites charges d'Aduocats ou Conſeillers, les gages à eux attribuez par le preſent Edict, & en diſpoſer de tout ou partie auec l'vne ou l'autre

desdites charges, & en iouyr conioinctemẽt ou separement comme bon leur semblera, ensemble des exemptions cy-dessus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Que celuy nostre present Edict ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & obseruer selon sa forme & teneur faisant jouyr lesdits Officiers des Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicontez & autres Iurisdictiõs Royales, desdites augmentations de gages hereditaires, & exemptions de Tailles susdites, plainement & paisiblement, sans permettre qu'ils y soient troublez en quelque sorte & maniere que ce soit: Voulons que les susdits gages soient passez & alloüez dans la despense des comptes desdits Receueurs & Payeurs sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant aussi tous Edicts, Declarations & Arrests à ce contraires, ausquels nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes, & toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquells ne voulons estre differé, & dont

si aucunes interuiennent, nous nous reſeruons la cognoiſſance & à noſtre Conſeil, & icelle interdiſons à toutes nos autres Cours & Iuges. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons à ceſdites preſentes fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à ſainct Germain en Laye, au mois de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq. Et de noſtre regne le vingt ſixiéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, VISA : Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. ET ſeellé du grand ſeau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Maieſté, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadicte Maieſté en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

Leu, publié & regiſtré par le commande-

ment du Roy, porté par Monsieur Frere unique de sa Maiesté, Duc d'Orleans, assisté du sieur d'Estrée Mareschal de France, & des sieurs Aubery & Colmoulins Conseillers en son Conseil d'Estat, Ouy & ce requerant son Procureur General : A Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, le vingtiesme iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, BOVCHER.

EDICT DV ROY,

POVR LA CONSTITVTION de Quatre cens mil liures de rente sur les cinq grosses Fermes de France, & augmentation de droicts y ioincts : Et creation en heredité de trois Receueurs Generaux & Payeurs desdites rentes. Receueurs des Consignations, & Depositaires des Debets de quittances; Trois Controolleurs generaux desdites Rentes : Et trois Commis desdits Controolleurs.

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les grandes & extraordinaires despenses que nous auons à supporter pour l'entretenement des Gens de guerre, dont nous auons composé nos Armées, que nous tenons sus pied en plusieurs Prouinces & endroicts, tant dedans que dehors nostre Royaume, pour nous opposer aux dessins pernicieux de nos ennemis, d'enuahir cét Estat, dont ils ont dés si long-temps proietté la ruine, nous ont necessité de rechercher toutes sortes de moyés d'y pourueoir. Et comme par surcroist desdites dépenses, nous auons nouuellement ordonné la leuée de plusieurs Compagnies de cheuaux legers, iusques au nombre de dix mil hommes, outre ceux qui sont à present sus pied: Estant necessaire de faire vn nouueau fonds pour leur solde & entretenement, afin que nos subiets n'en reçoiuent aucune foule & oppression, Nous auons estimé qu'il n'y a point de plus prompt moyen, que de vendre & aliener a nos chers & bien amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris, iusques à la somme de quatre cens mil liures de rente, à prendre sur le reuenu de nos cinq gros-

ſes Fermes: Et pour plus grande facilité & aſſeurance de ceux qui acquerront leſdites rentes, créer auſſi des Receueurs Payeurs & Controolleurs d'icelles, & des Commis audit Controolle, ainſi qu'il s'eſt cy-deuant prattiqué pour ſemblables Conſtitutions, Pour eſtre les deniers prouenans de ladite alienation & vente deſdits Offices, employez auſdits effects. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'ayant mis ceſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages : DE LEVR ADVIS, & de noſtre pleine puiſſance & authorité royale, Nous auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, Dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & nous plaiſt, Que par les Commiſſaires qui ſeront par nous deputez, il ſoit vendu & aliené à nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite Ville de Paris, la ſomme de Quatre cens mil liures de rente annuelle & perpetuelle. A icelle auoir & prendre ſur le reuenu de nos cinq groſſes Fermes, & augmentation de droicts y ioints. Lequel reuenu & droicts, nous auons dés à preſent declarez & declarons ſpecialement affectez, obligez & hypothequez au payement & continuation de ladite Conſtitution, ſans que la ſpeciale hypotheque déroge à la generale, ny la generale à la ſpeciale, Deſquels Quatre cens mil liures de rente, nous voulons les ventes & conſtitutions particulieres eſtre faites par leſdits Pre-

uoſt des Marchands & Eſcheuins, à ceux de nos Subiects qui volontairement les voudront acquerir, en payant en deniers comptans le prix principal deſdites rentes, à raiſon du denier dix-huict, dont les deniers ſeront receus par ceux qui ſeront pourueuz des Offices de Payeurs deſdites rentes, creéz par le preſent Edict, pour eſtre mis és mains du Treſorier de noſtre Eſpargne, qui les employera aux ſuſdits effects, ainſi qu'il luy ſera par nous ordonné, Pour iouyr deſdites rentes par les acquereurs d'icelles, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, en faire & diſpoſer comme de leur propre choſe, vray & loyal acqueſt, en vertu des Contracts deſdites Conſtitutions, qui leur en ſeront faits & paſſez par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins: Et en eſtre payez de quatre quartiers par chacun an, ſans aucune diminution ny retranchement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; ny les acquereurs d'icelles depoſſedez, ſinon en les rembourſant actuellement comptant, & en vn ſeul payement, des ſommes entieres contenuës eſdits Contracts, enſemble des arrerages qui leur en ſeront deubs lors dudit rachapt, frais & loyaux couſts. Leſquels Contracts nous auons dés à preſent validez & authoriſez, validons & authoriſons par ces preſentes comme s'ils eſtoient faits & paſſez en noſtredit Conſeil. Pour faire la recepte & payement deſquelles rentes, nous auons par cedit preſent Edict, creé & erigé en tiltres d'Offices formez & hereditaires, Trois nos Conſeillers Receueurs generaux & Payeurs deſdites

rentes, audit Hoſtel de Ville de Paris: Receueurs des Conſignations, Depoſitaires des deniers procedans des debets de quittãces deſdites rentes, & Greffiers des Immatricules, décharges de quittances, Regiſtrement des Saiſies, Arreſts & main-leuees d'icelles y ioints & reünis: Sans que pour raiſon deſdits Enregiſtremens & Immatricules, il leur ſoit permis de prendre plus grand droict que celuy porté par l'Arreſt de noſtredit Conſeil du dix-huictieſme Septembre dernier, & nos lettres de Declaration interuenuës en conſequence, à peine de concuſſion. Trois nos Conſeillers Controolleurs generaux hereditaires deſdites rentes; Et Trois Commis deſdits Controolleurs, Pour par les pourueus deſdits Offices, les exercer triennalement, & en iouyr hereditairement, leurs ſucceſſeurs & ayãs cauſe, enſemble leſdits Receueurs Payeurs de trois mil liures de gages chacun: Et deux deniers pour liure de taxation hereditaire de tout leur maniement en l'année de leur exercice par chacun an. Leſdits Controolleurs de quinze cens liures chacun: Et leſdits Commis de ſix cens liures auſſi chacun: Et aux meſmes honneurs, authoritez, fonctions, priuileges & exemptions attribuez & dont iouïſſent les Receueurs Payeurs & Controolleurs des rentes cy-deuant conſtituées audit Hoſtel de Ville de Paris, & leſdits Commis: Sans que leſdits Receueurs & Payeurs ſoient tenus de bailler caution pour le faict de leur maniement, dont nous les auons déchargez & diſpenſez, déchargeons & diſpenſons par ceſdites preſentes: Leur accordant auſſi, & auſdits

Controolleurs, les meſmes décharges & facultez par nous accordées aux autres Payeurs & Controolleurs par nos lettres de Declaratiõ du mois de Ianuier 1634. & autres depuis interuenuës, ſans rien excepter ny reſeruer, encores que le tout ne ſoit cy par le menu ſpecifié & declaré. Par les mains deſquels Receueurs & Payeurs preſentement créez, les acquereurs receuront leſdites rentes qui leur ſeront conſtituées par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, aux termes ſuſdits, à commencer du iour & datte des cõſtitutions particulieres qui en ſerõt faites: Et ſera fait fonds deſdits gages deſdits Payeurs & Controolleurs & leurſdits Cõmis, Enſemble pour les eſpices, frais, façõ & reddition de leurs comptes de ladite Cõſtitution. Et afin que ſous pretexte de l'eſcriture, façon & reddition deſdits cõptes, & doubles d'iceux, nous ne ſoyons tenus de trop grãds frais, nous auõs attribué à chacun deſdits Payeurs la ſomme de deux mil liures en l'année de leur exercice ſeulemẽt, pour les frais, eſcritures, façõ & redditiõ deſdits cõptes, double d'iceux, & entretenemẽt de Cõmis, Leſquels comptes ils pourront faire dreſſer par leurſdits Commis en la meſme forme que ceux deſdites rentes conſtituées audit Hoſtel de Ville de Paris: Sans qu'icelle sõme de deux mil liures puiſſe eſtre augmẽtée ny diminuée pour vne plus grãde ou moindre quantité de fueillets deſdits cõptes, ny qu'é ladite ſomme les Procureurs de noſtre Chambre des Cõptes de Paris, puiſſent pretendre aucune choſe ſuiuant noſtre Ediẽt du mois de Mars 1624. Leſquels Receueurs Payeurs & Controolleurs & leurſdits Commis preſen-

temẽt créez, ferõt annuellement la recepte, deſpenſe & cõtroolle des deniers affectez au payement deſdites rẽtes, gages & Eſpices, frais, façõ & redditiõ de cõptes: Et ſucceſſiuement l'vn apres l'autre, feront ledit payement ſur les Regiſtres qui leur ſeront pour cét effect baillez par leſdits Preuoſt des Marchãds & Eſcheuins, dõt ils cõpteront en noſtredite Chãbre des Cõptes de Paris. Pour eſtre dés à preſẽt par nous pourueu auſdits Offices, de perſonnes capables, & cy-apres ſur la ſimple démiſſion deſdits pourueus, ſans pour ce payer aucune finance pour la reſignation: ny qu'au moyen de ce que leſdits Offices ſont créez hereditaires, ils puiſſent eſtre cenſez & reputez domaniaux, ny ſubiets à reuẽte, ſuppreſſion ou rembourſement: ny qu'aduenãt le decez deſdits pourueus, leſdits Offices puiſſent eſtre declarez vacans ny impetrables, ains ſeront conſeruez à leurs vefues, enfans & heritiers, leſquels en pourront diſpoſer au profit de telles perſonnes capables qu'ils aduiſeront. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chãbre des Comptes de Paris, Que ceſdites preſentes ils facẽt lire, publier, regiſtrer, garder & obſeruer inuiolablemẽt sãs y contreuenir, nonobſtãt tous Edicts, Declarations, Arreſts & choſes à ce cõtraires, auſquelles & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous auõs dérogé & dérogeõs par ceſdites preſentes, aux copies deſquelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſera adiouſtée cõme à l'original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſta-

ble à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à S. Germain en Laye au mois de Nouembre, l'an de grace 1635. & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE: a coſté, Viſa, & ſeellées du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy pour auoir lieu & eſtre executé, aux charges que celuy qui ſera le maniement du principal de ladite Conſtitution ſera tenu d'en compter en ladite Chãbre: Que les pourueus deſdits Offices de Receueurs & Payeurs, Controlleurs & de Commis, ſeront tenus de preſter le ſerment en icelle, auant que de s'immiſcer en l'exercice de leurs charges, & qu'ils ne ſeront payez de leurs gages & taxations qu'apres leſdites rẽtes, frais, façon & deſpenſe cõmune payées & acquittées: Que leſdits Receueurs & Payeurs ſeront tenus de compter en ladite Chãbre ſix mois apres chacune année de leur exercice expirée: Qu'au iugement du premier Cõpte qu'ils rendront, leur ſera fait droict pour la façon & reddition de leurs Comptes, Les Procureurs de ladite Chambre ouys. Que leſdits Receueurs & Payeurs ne pourront prendre aucune choſe pour les Immatricules, deſcharges de quittances & enregiſtremens des ſaiſies, arreſts & main-leuées, à peine de concuſſion Que leſdits Controolleurs fourniront leurs Controolles en ladite Chambre dans le temps de l'Ordonnance: Et que les deniers qui prouiendront, ſeront employez aux effects auſquels ils ſont deſtinez par iceluy, & non ailleurs, à peine d'en reſpondre par les ordonnateurs en leurs propres & priuez noms, les Bureaux aſſemblez le cinquieſme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, BOVRLON.

Collationné à l'original par moy Conſeiller. Secretaire du Roy & de ſes Finances.

DECLARATION DV ROY, PORTANT exemption de Tailles aux Maistres des Postes.

Verifiée en la Cour des Aydes le 20. Decembre mil six cens trente-cinq.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. LE long temps & les occasions qui se sont presentées depuis l'estabissement des Postes en ce Royaume; & les amples priuileges & exemptiõs que de temps en temps les Roys nos predecesseurs ont accordez à tous ceux qui en ont eu la charge, & qui y ont esté employés, Ont assez fait cognoistre combien cét establissement estoit vtile au bien de nostre seruice & du public, & la necessité de sa conseruation: Et toutesfois comme il est impossible en vn grand Estat (tel que le nostre) d'estre si exact, qu'il ne s'y glisse par fois des choses preiudiciables, à ce qui est de mieux ordonné & plus important, soit qu'il arriue aussi par mégarde, ou par vne mauuaise interpretatiõ l'on a touché en quelque sorte cét establissemẽt en la personne des Maistres des Postes, que l'on auoit pretendu heurter en l'exemption des Tailles, de laquelle ils auroient ioüy depuis leur establissement: laquelle exẽption l'õ pretendoit reuoquée à leur esgard, sous pretexte de nostre Edict du mois de Feurier 1634. Ce qu'ayant eu lieu, & la necessité desdits Maistres des Postes estant notoire, il estoit à croire, que la plus grande partie d'iceux eussẽt delaissé leurs postes, d'où il fut arriué vn desordre nõ petit, si nous n'y eussiõs pourueu de bonne heure, en declarãt, cõme

nous fiſmes, noſtre intétion ſur ce ſuiect par noſtre Declaration en leur faueur, du mois de May 1634. par laquelle nous ordonnaſmes, qu'eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, iouïrõt plainement & paiſiblement de tous les priuileges & exẽptions, deſquels ils auroiẽt auparauant iouy en vertu d'Edicts, Declarations & Arreſts de noſtre Conſeil, nonobſtant ledit Edict du mois de Feurier 1634. Et combien que ceſte noſtre intention ſoit ſi notoire, pour auoir eſté publique, que nul ne l'a puiſſe reuoquer en doute. Nous apprenons neantmoins par la plainte & remonſtrãce, que noſtre amé & feal Conſeiller en nos Cõſeils, le Sieur de Nouueau, Grand Maiſtre des Couriers & Surintendãt General des Poſtes de Frãce leur chef, nous a n'agueres faitte, Qu'au preiudice de nos Arreſts & Declaratiõs, les Aſſeeurs des tailles de pluſieurs Parroiſſes de ce Royaume, ne laiſſent d'impoſer & de comprendre leſdits Maiſtres des Poſtes és roolles de nos Tailles, à des ſommes ſi exceſſiues, qu'eſtãs d'ailleurs obligez à de tres-grandes & tres-extraordinares deſpẽſes, pour la nourriture du nombre des cheuaux qui leur ſont neceſſaires, tant pour tenir leurs Poſtes en eſtat, que pour les conduites & tranſports des ordinaires nouuellemẽt eſtablies à la deſcharge & ſoulagement de nos finances, pour le port de nos dépeſches, & celles de nos ſubiets. Pour leſquels ordinaires nous les auons obligez de fournir chacun quatre cheuaux, toutes les ſemaines, ſans aucun payement, ny participation aux émolumens prouenans du port des lettres & pacquets des parties, leſquels emolu-

mens appartiennent entierement aux Maiſtres des Couriers, de la creation deſquels nous auõs tiré notables ſommes, qu'il ſeroit à craindre, ſi l'on ne faiſoit ceſſer ce mal, qu'ils abandonnaſſent leſdites Poſtes. Ce qui nous eſt de telle importance, que cét abandonnement arriuãt, il luy ſeroit du tout impoſſible de les faire ſubſiſter ny reſtablir, quãd elles auroient eſté vne fois delaiſſées. Ce qu'il nous repreſentoit de bonne heure, & les inconueniens qui en arriueroiẽt, à ce qu'il nous pleuſt y pourueoir, ou que le mal ne luy fuſt imputé: NOVS, A CES CAVSES, la choſe repreſentée & en deliberation en noſtre Cõſeil, auquel aſſiſtoient aucuns Princes, & notables perſonnages d'iceluy, l'importance recognuë, en ce temps principalement, auquel les mométs de retardement preiudicieroient infiniment: Pour arreſter ce mal, & y remedier en donnant ſubiet aux Maiſtres deſdites Poſtes, de cõtinuër à nous ſeruir auec d'autant plus de fidelité & d'affectiõ: DE L'ADVIS de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous les auons tous, tãt ceux eſtablis és Païs d'Eſtats, qu'en toutes les autres Prouinces & lieux de ce Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance sãs exception exẽptez & exẽptons à l'aduenir, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, de toutes Tailles & cruës y iointes, taillon & ſolde des Preuoſts de nos tres-chers & tres-amez Couſins les Mareſchaux de France, creuës extraordinaires des garniſons, & toutes autres, tãt ordinaires qu'extraordinaires, qui ſeront par nous impoſées ſur nos ſuiets: Meſmes à

cauſe de leurs meubles lucratifs & induſtrie: Enſemble de toutes charges publiques, nonobſtãt tous Edicts, Declarations, Arreſts, Vs & Couſtumes deſdits Pays d'Eſtats, & toutes autres choſes au cõtraire. Et outre de noſtre plus ample grace, defendons à tous les Maires, Eſcheuins, & habitans de nos Villes, Bourgs, Parroiſſes, villages & hameaux, de nõmer leſdits Maiſtres des Poſtes, en faisãt les departemens des logis de nos gẽs de guerre, à peine de punition corporelle, & de leur payer tons les deſpens, dõmages & intereſts qu'ils ſouffriroiẽt à l'occaſiõ deſdits gẽs de guerre: & à tous Capitaines, Cõmiſſaires, ou autres, cõduisãs iceux, d'y faire aucuns logemẽs, ny prẽdre ou permettre eſtre pris en leurs granges, meſtairies & fermes, aucũs foins, pailles & auoines, ſur les meſmes peines: & d'eſtre les choſes par eux consõmees, priſes & enleuées au preiudice de ce, repriſes ſur leurs mõſtres, ſuiuant l'eſtimation qui en ſera faite par les premiers Iuges ſur ce requis. Vovlons en outre, que leſdits Maiſtres des Poſtes ſoient pareillement exempts de toutes cõtributions pour leſdites gẽs de guerre, à peine contre les Officiers & autres qui en ferõt le deſpartement, d'en reſpondre, & de payer en leurs propres & priuez noms, les sõmes auſquelles leſdits Maiſtres des Poſtes auroiẽt eſté cottiſez: Auſquels Maiſtres des Poſtes, nous auons en outre attribué & attribuõs, tous les meſmes priuileges, franchiſes, libertez & exemptions dont iouyſſent nos Officiers Cõmençaux & de noſtre Maiſon, cõformement à nos Edicts, Declaratiõs & Arreſts de noſtre Conſeil ſur ce faicts & inter-

uenus. Et attendu que le grãd nõbre de cheuaux & valets que leſdits Maiſtres des Poſtes ont à nourrir, les obligent à faire de grandes prouiſiõs & fournitures de toutes ſortes de viures & commoditez, a eſté la cauſe de la permiſſion & faculté, que les Roys nos predeceſſeurs leur ont donnez, de tenir à ferme, & par leurs mains, iuſques à 60. arpens de terre de labour, non en ce cõpris les heritages à eux appartenans: De noſtre meſme grace, & en tant que beſoin ſeroit, nous leur auons à ceſte fin confirmé & confirmons ladite permiſſion & faculté, pour en iouyr & vſer, eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Moyennant toutes leſquelles attributions & confirmations, & attẽdu la neceſſité de nos affaires preſentes qui requierent ſecours; leſdits Maiſtres des Poſtes ſerõt tenus, de nous payer les sõmes auſquelles ils ſerõt pour ce moderément taxez en noſtre Cõſeil, en prenant les prouiſions de noſtre Surintẽdant deſdites Poſtes dans ſix ſemaines, du iour de la ſignification qui leur en ſera faicte à perſõne ou domicile: Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, voulons les refuſans ou dilayãs eſtre depoſſedez de leurs charges, en les rembourſant actuellemẽt de ce qu'ils iuſtifieroient en auoir payé ſans fraude ny deſguiſement: & autres perſonnes capables, pourueuës & admiſes en leur lieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Cõſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, & tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiẽdra, Qu'ils verifient & facent regiſtrer ces pre-

sentes, garder, obseruer, faire entretenir inuiolablement le contenu, & cesser tous les troubles & empeschemens contraires, nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles, la cognoissance desquelles si aucunes interuiennent, nous nous sommes reserué & à nostre Conseil, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos autres Cours & Iuges generalement quelconques: CAR tel est nostre plaisir, dérogeans à toutes choses pour ce regard, & sans tirer à consequence. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre séel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Sainct Germain en Laye, au mois de Nouembre l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-sixiéme. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, à costé, visa, & sellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est écrit:

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique de sa Maiesté, Duc d'Orleans, assisté du sieur d'Estrée Mareschal de France, & des sieurs Aubery & Colmoulins Conseillers en ses Conseils d'Estat, Ouy & ce requerant son Procureur General: A Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, le vingtiesme iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, BOVCHER.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION EN heredité de trois Receueurs Generaux Payeurs, Trois Controlleurs Generaux & trois Commis des rentes, à raiſon du denier quatorze, Payables aux pourueus ou proprietaires des Offices ſupprimez de Controlleurs, Viſiteurs, Marqueurs, Preud'hommes, Vendeurs, Deſchargeurs & Lottiſſeurs de Cuirs, Controlleurs, Viſiteurs & Marqueurs de Papier & Biere, & Vendeurs de Beſtial, poiſſon de mer, frais, ſec & ſallé. eſtablis & reſtans à eſtablir.

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez C. MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Quoy que de tout temps l'intention des Roys nos predeceſſeurs, & nous, n'ayt eu autre fin que le ſoulagement de nos ſubjets, particulierement pour les faire viure auec ordre dans le traffic des marchandiſes : Ayant recherché toutes ſortes de moyens pour pouruoir aux abus & fraudes qui s'y cõmettent, & pour cet effect, creé en toutes les Villes, Bourgs & Havres de noſtre Royaume, des Offices de police : Entr'autres, des Vendeurs de poiſſon de mer, frais, ſec, & ſallé, des Controolleurs, Viſiteurs, Marqueurs & Prud'hommes,

Vendeurs, Deſchargeurs & Lottiſſeurs de Cuirs & Peaux, Vendeurs de Beſtial à pied fourché & à pied rond, & des Controolleurs, Viſiteurs de Bieres & Papiers: Eſtimant que les pourueus deſdits Offices, les exerceroient auec tel ſoin & probité, & ſuiuant nos Edicts & Ordonnances, que noſdits ſubjets en ſeroient ſoulagez, & le commerce deſdites marchãdiſes d'autant plus augmenté. Mais tant s'en faut que cet eſtabliſſement ayt reüſſy, qu'au contraire il a eſté à vne treſgrande ſurcharge à noſdits ſujets, tant à cauſe de l'intelligence deſdits Officiers, auec les Iurez, Viſiteurs des Villes, pour retarder les viſites deſdites marchandiſes, leſquelles ſont amenées par les Marchands aux Halles & Places publicques. Ce qui cauſe bien ſouuent la perte, degaſts & diminution d'icelles, comme auſſi que leſdits Of-

ficiers bien ſouuent prennẽt & exigent plus grands droicts que ceux portez par leurs Edicts de creation. Pour à quoy remedier, par nos Lettres de Declaration du 16. Feburier dernier, verifiées où beſoin à eſté: Nous aurions eſteint & ſupprimé tous leſdits Offices, & reüny à noſtre Domaine tous les droicts attribuez auſdits Offices: Et ordonné que les pourueus, ou proprietaires d'iceux, ſeroient rẽbourſez de la finãce qu'ils iuſtifieroient auoir payée en nos coffres, frais & loyaux couſts, ſuiuãt la verification qui en ſeroit faite en noſtre Cõſeil par les Commiſſaires par nous deputez: iuſques auquel rembourſemẽt il ſeroit payé auſdits pourueus & proprietaires deſdits Offices, la rente de leur finance, à raiſon du denier quatorze. Et deſirant pouruoir à l'aduenir, à ce que leſdits pourueus & proprietaires, puiſſent auec plus d'or-

dre & facilité receuoir leurſdites rentes à ladite raiſon du denier quatorze, de quartier en quartier, & ſix ſepmaines apres chacũ eſcheu, & pour plus grande ſeureté, Nous auons eſtimé: qu'en créant des Officiers pour le payement d'icelles, les Particuliers rentiers ſeroient plus aſſeurez du payement deſdits arrerages: outre que nous pourrons tirer quelque ſecours en nos affaires des deniers qui prouiendront de la finance deſdits Offices. A CES CAVSES, Apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoiẽt aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages, & principaux Miniſtres de cet Eſtat: DE LEVR ADVIS, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & érigeons

en tiltre d'Offices formez, Trois nos Conſeillers, Receueurs Generaux & Payeurs, Et trois Controolleurs Generaux, auec trois nos Cõſeillers & Commis au Cõtroolle, hereditaires, anciens, alternatifs, & triennaux des rentes, à raiſon du denier quatorze, qui ſeront payées aux pourueus, ou proprietaires deſdits Offices de Controolleurs, Viſiteurs, Marqueurs, Prud'hommes, Vendeurs, Deſchargeurs & Lottiſſeurs de Cuirs, Controolleurs, Viſiteurs & Marqueurs de Papiers & Bieres, & Vẽdeurs de Beſtial, poiſſon de mer, frais, ſec & ſallé: eſtablis, & reſtans à eſtablir en cettuy noſtre Royaume, ſans aucune exception, que ceux de la Ville & Faulx-bourgs de Paris pour Beſtial, Cuirs, Bieres, & poiſſon de mer, frais ſeulement: Tous leſquels Offices nous auons reünis à noſtre Domaine par noſdites Lettres de Declaration du 16.

Feburier dernier. Le fonds deſquel-lus rentes ſera mis és mains deſdits Receueurs preſentement creez, ou commis par nous auſdites charges, à commencer du premier Iuillet dernier, par Maiſtre Anthoine Landrin, à preſent Fermier, & ſes ſucceſſeurs, Fermiers deſdits droicts, ou leurs cautions, en cette Ville de Paris, de quartier en quartier, ſix ſemaines apres chacun expiré, à vn ſeul payement, à quoy faire ils ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires, ſur les eſcroux & cõtraintes deſdits Receueurs & Payeurs, ſuiuant l'eſtat qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil. Leſquels Offices de Receueurs & Payeurs, nous auons par ledit preſent Edict, creez & declarez, creons & declarons, Receueurs des Conſignations, Depoſitaires de deniers procedans des debets de quittances, Greffiers des immatricules, deſcharges de

de quittances, & enregiſtremens des ſaiſies, arreſts & main-leuées d'icelles. Pour par les pourueus deſdits Offices, les exercer triennallemẽt, ou cõjointement par vne ſeule & meſme perſonne s'il y eſchet: & en jouïr eux, leurs enfans, heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, triennallement & hereditairemẽt. Auſquels Receueurs, Cõtrolleurs Generaux, & Commis auſdits Cõtrolles preſentement creez, Nous auons attribué & attribuõs iuſques à la ſomme de vingt mil liures par chacun an, tant pour les gages deſdits Offices, que deux deniers pour liure de taxations du maniemẽt deſdits Receueurs Payeurs en l'année de leur exercice, ſuiuant les roolles qui en ſeront arreſtez en noſtredit Conſeil. Le fonds deſquels gages & taxations, ſera laiſſé par chacun an, dans l'eſtat de ladite Ferme generale des Cuirs, poiſſon de mer

pied fourché, pied rond, Papiers & Bieres, à commencer du premier Iuillet dernier: comme auſſi de la ſomme qui ſera arbitrée en noſtredit Conſeil, pour les eſpices, eſcritures, frais, façon & reddition de compte, double d'iceux & entretenement de Commis: Et aux meſmes honneurs, authoritez, pouuoirs, fonctions, priuileges, & exemptions attribuées, & dont joüyſſent les Receueurs Payeurs & Controolleurs Generaux des rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de noſtre bonne ville de Paris, ſans aucune choſe en excepter; ny qu'ils ſoient tenus de bailler caution, & certificateurs des deniers de leurs receptes, dont nous les auons diſpenſez & diſpenſons par ces preſentes, attendu l'heredité deſdits Offices, qui demeurerõt affectez & hypothequez à leur maniement. Par les mains deſquels Receueurs & Payeurs deſdites

rentes, ou de celuy qui ſera par nous commis à l'exercice deſdites charges, attendant qu'il y ayt eſté pourueu, les Proprietaires deſdits Offices les receuront, à commencer dudit premier Iuillet dernier. Les comptes deſquelles rentes ils pourront faire dreſſer par leurs Commis en la meſme forme que les Receueurs & Payeurs des rẽtes conſtituées ſur ledit Hoſtel de Ville de Paris, ſans que les Procureurs de noſtredite Chambre des Comptes y puiſſent pretendre aucune choſe, conformément à noſtre Edict du mois de Mars 1634. à la charge de payer la vacation du Procureur qui aſſiſtera à la preſentation d'iceux. Leſquels Receueurs Payeurs & Controlleurs Generaux, feront la recepte, deſpenſe & controlle du payement deſdites rentes, ſuiuant les Eſtats qui en ſeront auſſi arreſtez en noſtredit Conſeil, dont ils compte-

rõt en noſtredite Chambre des Comptes à Paris, & non ailleurs. Pour eſtre dés à preſent par nous pourueu auſdits Offices de perſonnes capables, & cy apres, ſur la ſimple demiſſion deſdits pourueus, ſans pour ce payer aucune finance pour la reſignation: ny qu'au moyen de ce que leſdits Offices ſont creez hereditaires, ils puiſſent eſtre cenſez & reputez domaniaux, ny ſujets à reuẽte, ſuppreſſion ou rembourſement. Et d'autant qu'au moyen de pluſieurs Offices de nouuelle creation, qui reſtent encores à leuer en nos Parties Caſuelles, & des diuerſes attributions & conſtitutions de rentes, que nous auons ordonnées depuis peu, il y auroit de la difficulté à trouuer des perſonnes pour ſe faire preſentemẽt pourueoir des Offices creez par le preſent Edict: Nous permettons à tous ceux de nos ſubjets, qui nous voudront ſe-

courir des ſommes portées par les quittances du Treſorier de nos Parties Caſuelles, qui s'expedieront pour leſdits Offices, de jouyr comme porteurs d'icelles, des gages & taxations attribuez auſdits Offices, en vertu des Lettres de prouiſion d'iceux, qui s'expedieront le nom en blanc, pendant le reſte de l'année preſente, & les quatre prochaines ſuiuãtes, & ce par les mains de celuy qui ſera par nous commis à l'exercice deſdites charges, attendant que leſdites Lettres de prouiſion ayent eſté remplies. Et à cette fin le Fermier deſdits droicts, ou autres qui ſeront chargez par leurs eſtats du payement diſdits gages, taxations & droicts, ſeront tenus d'en faire le payement audit Commis à l'exercice deſdites charges, qui les payera aux porteurs deſdites Lettres de prouiſion, en leur faiſant apparoir d'icelles, & ſur leurs ſimples

quittances, que nous voulons estre passées & alloüées en la despense de son compte sans aucune difficulté. Lequel Commis nous voulons & entendons qu'il jouysse pendant le temps de sa Commission, des mesmes taxations de deux deniers pour liure, de son maniement & droict de façon de compte, attribuées ausdits Receueurs & Payeurs, creez par le present Edict, & tout ainsi qu'ils en pourroient jouyr. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, Que ces presentes ils facent lire & registrer, garder & obseruer inuiolablement, sans permettre qu'il y soit contreuenu, cessans & faisãs cesser tous troubles & empeschemens, Nonobstant tous Edicts, Reglemens, vs, stil, rigueur de compte, & Lettres à ce contraires: Auſquelles, & aux derogatoires des dero-

gatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par ces presentes. CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y auons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à sainct Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens trente-cinq, Et de nostre regne le vingt-sixiesme. Signé, LOVIS. A costé, visa. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Et encor est écrit:

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere unique de sa Majesté, venu expres en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estrée, & des sieurs Aubery &

Colmoulins, Conſeillers de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, le vingtiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

ſigné, GOBELIN.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION EN chacune des Seize parties diuisées des rentes constituées sur les Gabelles & Aydes, Clergé, Receptes generales, & autres, tant anciennes que nouuelles, De trois Receueurs generaux & Payeurs desdites rentes, Reueueurs des consignations & depositaires des debets de quittances, trois Controlleurs generaux, & trois Commis desdits Controlleurs des rentes.

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez C. MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. L'Eſtat des affaires preſentes eſt tellemẽt recognu, & les violences que commettẽt les ennemis de la gloire de cette Monarchie, ſont de ſi dangereuſe ſuitte, que perſonne ne trouuera eſtrange, que pour en reprimer le cours (comme nous auons heureuſement fait iuſques à preſent,) Nous acceptions aucuns des moyens qui nous ſont propoſez pour y paruenir. Et comme nous n'auons autre plus grand ſoin, que celuy de la conſeruation de nos ſubiets: auſſi ne nous ſommes-nous ſeruis, que de ceux qui vont le moins à leur oppreſſion, & de l'execution deſquels, deuoient prendre fin quelques deſordres que le temps & la trop grande licence auoient introduites, pour en quelque ſorte, compenſer par vne vtilité plus generale, ce que l'on n'euſt pû deſirer d'vne plus exacte Iuſtice. Or entre pluſieurs propoſitions de cette qualité, qui nous ont eſté faites, Nous auons eſtimé ne deuoir reietter celle d'augmenter le nõbre des Receueurs Payeurs des rentes conſti-

tuees ſur l'Hoſtel de noſtre bõne Ville de Paris, leurs Controlleurs & Commis: Non ſeulement, parce que le ſecours que nous en attendons doit eſtre prompt & notable, pour ſubuenir au payemẽt des armées que nous tenons en diuerſes Prouinces: meſmes hors noſtre Royaume, pour garentir noſtre pauure peuple des deſolations & ruines de la guerre: Mais auſſi parce que le maniement des deniers, deſtinez pour le payement des rentes eſtant extraordinairement accreu, par les grandes & frequentes alienations que nous auons faites; les particuliers qui les ont acquiſes, en ſeront plus commodement payez, & les comptes deſdits Receueurs bien plus clairs, quand ils ſeront déchargez d'vn ſi grand nombre de differentes Conſtitutions, & les cõptables reglez à vn maniment plus mediocre. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'apres auoir fait mettre cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, ou aſſiſtoient noſtre trescher Frere le Duc d'Orleãs, autres Princes & Officiers de noſtre Courõne: De l'aduis d'yceluy, & de noſtre plaine puiſſance & authorité Royale: Nous auõs par le preſẽt Edict perpetuel & irreuocable, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordõnons, Que les

ſommes deſtinées pour le payement de toutes les rentes aſſignées tant ſur les Gabelles & Aydes, que Clergé, Receptes generales & autres, tant anciennes que nouuelles, ſeront diuiſées, Pour en eſtre les payemens & controlles faits, tant par les Receueurs & Controlleurs d'icelles, qui ſont à preſẽt eſtablis, que par ceux qui ſerõt cy apres creez ſelon les manimens qui leur ſeront laiſſez. Voulõs à cét effect, Que des anciennes rentes conſtituées ſur nos Gabelles, mõtans douze cens trente huict mil neuf cens cinquante cinq liures deux ſols ſix deniers; il en demeure aux trois Receueurs & trois Controlleurs anciens, deux cens trente-vn mil trois cens quarente trois liures trois ſols neuf deniers, conſtituées és années mil cinq cens quarente trois, quarente quatre: cinquante, cinquãvn, cinquante deux, cinquante trois, cinquante quatre & cinquante cinq: Et que le ſurplus montãt vn Million ſix mil ſix cẽs cinquante ſix liures ſeize ſols trois deniers, ſoit diuiſé en quatre receptes: La premiere, de deux cens quarente trois mil deux cens quinze liures quatre ſols, conſtituées és années mil cinq cens cinquante ſix, cinquãte ſept, cinquante huict, & cinquante-

neuf: La ſeconde, de deux cẽs vingt quatre mil trois cens quatre vingts ſeize liures quatorze ſols huict deniers, conſtituées és années mil cinq cens ſoixante, ſoixãte-vn, ſoixante-huict, ſoixante-neuf, ſoixantẽ-treize, ſoixante-quatorze, ſoixante-dix-neuf, quatre vingts, & quatre-vingts-vn: y compris les trente-ſix mil liures d'vne part, & quinze mil liures d'autre, conſtituées en mil cinq cens quatre vingts cinq, & celles de quatre-vingts ſix, & les charges du party & rentes conſtituées par les Eſcheuins d'Orleans qui ſe payent à Paris, & celles conſtituées en mil cinq cens ſoixante dix-neuf ſur les Gabelles en aucunes Generalitez, dõs & aumoſnes, & le fonds qui eſtoit affecté aux Controlleurs Prouinciaux ſupprimez. La troiſiéme, de trois cens mil liures conſtituées en ladite année mil cinq cens quatre vingts cinq: Et la quatrieſme, de deux cens quarente mil liures auſſi conſtituées en l'année mil cinq cens quatre vingts ſept. Et pour le regard des neuf cẽs mil liures conſtituées ſur leſdites Gabelles en deux parties: L'vne de quatre cens mil liures en l'année mil ſix cens vingt-vn, & l'autre de cinq cens mil liures en mil ſix cens vingt-cinq; ladite partie de quatre

cens mil liures demeurera seulement aux trois Receueurs Payeurs & Controlleurs qui auoiẽt accoustumé de payer & controller lesdits neuf cens mil liures, desquelles sera distraict cinq cens mil liures pour en faire & composer vne autre Recepte separee. Pour les six cens cinquante mil liures, aussi constituées sur lesdites Gabelles par Edicts des mois de Decembre mil six cens vingt-sept, Aoust mil six cens vingt-huict, & Octobre mil six cens trente trois; il en demeurera aux Receueurs Payeurs & Cõtrolleurs d'icelles, les trois cens mil liures de ladite constitution de mil six cens trente trois: Et les trois cens cinquante mil liures, des deux autres constitutiõs, demeureront distraites de leur maniement, pour en estre aussi fait vne autre recepte particuliere: Et pour les sept cẽs mil liures aussi constituées sur nosdites Gabelles par Edict du mois de dernier, il en demeurera aux Receueurs Payeurs & Cõtrolleurs d'icelles, quatre cens quinze mil liures: Et le surplus montant deux cens quatre vingts cinq mil liures, sera distrait pour en faire pareillemẽt vne autre recepte. Et pour le regard des rentes anciennes constituées sur les Aydes, qui se mõtent à

huict cens mil liures, il en demeurera quatre cẽs mil liures aux trois Receueurs Payeurs & Controlleurs d'icelles: Et le surplus montant pareille somme demeurera distrait pour en faire vne autre recepte. Et pour les sept cens cinquante mil liures, cõstituées par Edicts des mois de mil six cens vingt-six, Iuillet mil six cens trente-vn, & mil six cens trente-deux, en trois parties, dont il y en a deux de trois cens mil liures chacune, & l'autre de sept vingts dix mil liures il en demeurera trois cens mil liures constituées par ledit Edict de mil six cens trente-deux, aux trois Receueurs Payeurs & Cõtrolleurs créez pour le payement desdites rentes: Et le surplus sera distrait, pour faire vne recepte particuliere des autres trois cens mil liures constituées sur la ferme de trente sols, Et ioindre lesdites sept vingts dix mil liures aux autres constitutions nouuelles de quatre vingts seize mil liures, cinq cens cinq mil liures, quatre vingts mil liures, & trois cens mil liures faites sur lesdites Aydes par Edicts des mois de Iuin mil six cens trente trois, Ianuier & Mars mil six cens trentequatre, & May mil six cens trente cinq: pour le payement desquelles

quelles nous auions cy deuant crées trois Receueurs Payeurs, trois Controlleurs & trois Commis par noſtre Edict du mois de Iuillet dernier, que nous auons reuoqué & reuoquons par le preſent: & ſera pourueu au rembourſement des trois Receueurs generaux & Payeurs créez par iceluy. De toutes leſquelles conſtitutions, y compris celle deſdites ſept vingts dix mil liures reſtans deſdites ſept cens cinquante mil liures, montans enſemble à vnze cens trente vn mil liures, Il en ſera fait trois receptes, dont la premiere qui ſe montera trois cens vingts ſix mil liures, ſera compoſée deſdites ſept vingts dix mil liures conſtituées par Edict du mois de Iuillet mil ſix cens trente-vn, des quatre vingts ſeize mil liures conſtituées par autre Edict du mois de Iuin mil ſix cens trente ttois ſur la ferme de la buſche, & deſdites quatre vingt mil liures, pareillement conſtituées en mil ſix cens trente quatre: La deuxiéme ſera compoſée deſdites cinq cens cinq mil liures conſtituées par autre Edict du mois de Feurier audit an mil ſix cens trente quatre: Et la troiſiéme, deſdites trois cens mil liures conſtituées par ledit Edict du mois de May, mil ſix cens trente-cinq. Comme auſſi ſera

compoſée vne recepte particuliere, de la ſomme de deux cẽs ſoixante dix mil liures, conſtituée en trois parties, de cent mil liures, ſix vingts mil liures, & de cinquante mil liures de rente ſur les gros & vingtiéme de Paris par l'Edict des mois d'Aouſt mil ſix cens vingt ſix, Feurier mil ſix cẽs trente, & Iãuier mil ſix cens trẽte vn, dõt les payemens ſe faiſoiẽt par les Receueurs des Aydes de l'Election de Paris, auſquels nous defendons de s'en plus entremettre à l'aduenir. Et pour le regard du million cinquante cinq mil quatre cens quatre vingts trois liures cinq ſols, conſtituées ſur le Clergé, dont les trois Receueurs Payeurs & Controlleurs deſdites rentes, auoient le maniement & controlle, il leur en demeurera ſeulement quatre cens cinquante cinq mil, quatre cens quatre vingts trois liures cinq ſols : Et du ſurplus montant ſix cens mil liures, il en ſera fait deux Receptes, dont l'vne ſera compoſée de trois cens dix ſept mil quatre cens ſept liures ſix ſols: Et l'autre, de deux cens quatre vingts deux mil cinq cẽs quatre vingts douze liures quatorze ſols. De toutes leſquelles receptes ſur le Clergé, nous entendons que les comptes en ſoient rendus annuellement en noſtre Chã-

bre des Comptes de Paris, comme des autres receptes des rentes constituées sur les autres natures. Et outre sera aussi composée vne autre recepte particuliere des cent douze mil liures cõstituées sur les receptes generales de Paris, Orleãs, Roüen & Caën, par Edict du mois de Mars mil six cens trẽte quatre. Le tout sans qu'à l'occasion desdites distractions, il soit fait ausdits Receueurs Payeurs anciens, aucune diminution de leurs gages, profits & émolumens, dont ils iouyssent en quelque sorte & maniere que ce soit. Et pource que le fonds qui leur a esté laissé, tant pour leurs taxations de deux deniers pour liure, que pour leurs façons de comptes, seroit de beaucoup diminué s'il estoit reglé à proportion du maniement qui leur restera par le moyen des distractions susdites : Desirans preuenir les pertes qu'ils en receuroient, Nous entendons & voulons que les sommes qui leur ont esté laissées pour leursdites taxations & façons de comptes, leur soient entierement conseruées, & que le surplus de ce qui s'employoit dans nos estats pour lesdites taxatiõs & façons de comptes, eu égard à leur maniement, soit commué comme nous le commuons par ces presentes, en

augmentatiõ de gages, dont ils ſerõt payez conioinctement auec leurs gages anciens: Et leur en ſera fait fonds par chacun an, enſemble de ce qu'il faudra pour les eſpices, meſmes des trois mil liures de gages des trois Treſoriers depoſitaires des debets de quittances des rentes conſtituées ſur le Clergé. Laquelle commutation & augmẽtation de gages, nous auons accordée auſdits Receueurs Payeurs pour les indemniſer & deſdommager du preiudice qu'ils pourroient receuoir à cauſe de la preſente creation & diminution de leurs maniemẽs. Et d'autant qu'il eſt neceſſaire de pourueoir au payement des rentes, dont la diſtraction a eſté faite cy-deſſus, qui ſont en ſeize parties, Sçauoir ſept ſur les Gabelles, ſix ſur les Aydes, deux ſur le Clergé, & vne ſur les receptes generales: Nous auons auſſi par le preſent Edict creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé & hereditaire en chacune deſdites ſeize parties compoſées comme il eſt dit cy-deſſus, Trois nos Cõſeillers Receueurs generaux & Payeurs hereditaires, Receueurs des Conſignatiõs, depoſitaires des deniers procedans des debets de quittances & Greffiers des immatricules, deſcharges de quittances, regiſtre-

mens des arrests, saisies & main-leuées de chacune desdites parties distraites des rentes assignées, tant sur nos Gabelles & Aydes, que Clergé, Receptes generales & autres cy-dessus exprimées : Trois aussi nos Conseillers Controlleurs generaux, & trois Commis desdits Controlleurs. Aux gages de quatre cens mil liures par chacun an, qui seront départis ausdits Receueurs Controlleurs & Commis, suiuant le roolle qui en sera arresté en nostre Conseil, Et aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, prééminences, franchises, libertez, exemptions & priuileges dont iouyssent les Receueurs Payeurs, Controlleurs & Commis à present establis, sans aucune chose en excepter, & comme si tout ce qui est porté par les Lettres patentes, Edicts & Arrests dõnez en leur faueur iusqu'à present, estoit cy particulierement exprimé. Auec attribution ausdits Receueurs Payeurs, de deux deniers pour liure de taxation de leur maniement en l'année d'exercice : Pouuoir & faculté de prendre trois liures pour immatricule de chacune rente qui excedera cent liures, trente sols pour celles au dessous, vingts sols pour l'enregistrement de chacune saisie & arrests, & dix sols pour cha-

cune main-leuée : meſmes de faire & dreſſer leurs comptes, retenir à leur profit les ſommes qui ſeront ordonnées pour l'adreſſe & eſcriture d'iceux, ſans que les Procureurs de noſtredite Chambre y puiſſent riẽ pretendre, ny qu'il en puiſſe eſtre fait aucun retranchemẽt pour vn plus moindre nombre de feuilleſts des comptes deſdites conſtitutions. Voulons auſſi que leſdits Receueurs Payeurs preſentement creez, demeurent diſpenſez & deſchargez de bailler cautions ny certificateurs pour raiſon de leur maniement, auquel leurſdits Offices demeurerõt affectez & hypothequez: Et qu'il ſoit fait fonds par chacun an, à commencer au premier iour de Ianuier prochain, tant de ladite ſomme de quatre cens mil liures pour leſdits gages, & de celle de quarente-vn mil deux cens quatre vingt huict liures ſeize ſols, à quoy reuiennent leſdites taxations, à ladite raiſon de deux deniers pour liure, que de cinquãte mil liures pour l'adreſſe & façon de compte, & de ce qu'il conuiendra pour les eſpices de chacun d'iceux, à ladite proportion. Pour de toutes leſdites rentes diſtraites, gages, taxations, façon, reddition & eſpices de compte, eſtre le fonds mis és mains deſdits Receueurs

qui feront le payement chacun en l'année de ſon exercice deſdites rentes aux particuliers rentiers d'icelles. Retiendront en ladite année de leur exercice, leurſdits gages, taxations, facon, reddition & eſpices de comptes, & payeront leurs compagnons d'Office & leſdits Controlleurs & Commis, ainſi qu'il s'eſt touſiours pratiqué par les anciens Receueurs Payeurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, Que le preſent Edict ils facent regiſtrer purement, ſans permettre ne ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNÉ à S. Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS. A coſté, Viſa. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa

Maieſté, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadicte Maieſté en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION d'vn Siege Presidial en la Ville de Brioude, & des Officiers qui le doiuent composer.

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les Roys nos predeceſſeurs ayans cõſideré que pour maintenir vn Eſtat & le faire ſubſiſter longuemẽt, il n'y auoit point de meilleur, ny de plus neceſſaire fondement, que de faire rendre la Iuſtice à tous nos ſubjets, le plus commodément & au moins de frais qu'il ſe pourroit: Auroient par leurs Edicts & Ordonnãces, creé & eſtably pluſieurs Iuriſdictions & Sieges en diuers endroits de noſtre Royaume, afin que les conteſtations qui naiſtroient entre noſdits ſubjets, fuſſent d'autant plus promptement, & auec moins de deſpenſe, iugées & de-

cidées. Et desirant à leur imitation, autant qu'il se pourra, d'augmenter ce mesme soulagement & vtilité à tous nosdits subjets, & particulierement à ceux de nostre Prouince d'Auuergne, dans laquelle, comme de grande estenduë qu'elle est, plusieurs des particuliers habitans d'icelle, se sentans greuez dans les Iugemens rendus par les Iuges Royaux & non Royaux, desquels ils sont iusticiables, releuans & dependans par appel de la Senechaussée & Siege Presidial de Rion, qui a vne grãde estenduë & Iurisdiction dans le haut & bas païs de nostre dite Prouince d'Auuergne, ou du Siege Presidial d'Aurillac, dans le ressort duquel la plus grande partie de l'année il y a des chemains inaccessibles, soit à cause des neiges & grandes gelées qui y sont fort frequentes, ou des autres incommoditez qui y suruiennent familierement,

ou ſoit que la demeure deſdits particuliers habitans ſoit grandement éloignée des villes de l'eſtabliſſement deſdits Sieges. Et ces conſiderations obligent, & en quelque ſorte contraignent noſdits ſubjets de faire grãdes deſpenſes, & d'employer beaucoup de temps qu'ils perdent à la ſollicitation & vuidange des procez qu'ils intentent: Laquelle perte de temps & exceſſiues dépenſes ſont grandement conſiderables, puis qu'elles les tire de leur labeur & negoce ordinaire, ſans l'exercice duquel il leur eſt impoſſible de pouuoir ſubſiſter, ny meſmes de fournir & payer les ſommes que nous ſommes contraints de leuer ſur eux pour ſubuenir à la neceſſité de nos affaires; Ioint que le malheur du ſiecle, qui va touſjours croiſſant, produit des procez & conteſtations entre noſdits ſubjets, auſquels ils employent la meilleure

partie & la plus liquide de leur bien, dont s'enſuit vne grande deſolation en noſtredite Prouince, à la ruine entiere de pluſieurs bonnes familles, qui par leſdites deſpenſes & perte de temps tombent en non valeurs : & par ce moyen les autres habitans de noſtredite Prouince, ſupportent les charges ordinaires pour eux. Et voulant procurer quelque ſoulagement à noſdits ſubjets de noſtredite Prouince d'Auuergne, ainſi que nous auons fait à pluſieurs des autres Prouinces de noſtredit Royaume, eſtans deuëment informez, qu'vne partie des habitans de noſtredit Pays d'Auuergne, grandement eſloignez deſdits Sieges Preſidiaux de Rion & Aurillac, & y reſortiſsãs, ſauoureröt auec douceur & contentement le profit & aduantage qui leur reuiẽdra de la creation & eſtabliſſement d'vne Seneſchauſſée & Siege Preſidial à Brioude

audit païs d'Auuergne, ville la plus cõmode & plus proche des Villes & autres Iuriſdictions que nous voulons y faire reſſortir, tant à cauſe de ſa ſituation, que du facile abord qu'il y a en toutes ſaiſons de l'année. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'ayans mis cet affaire en deliberatiõ en noſtredit Cõſeil, où eſtoient noſtre tres-cher Frere vnique le Duc d'Orleans, & autres Princes & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil: DE L'ADVIS D'ICELVY, & de noſtre plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé, & eſtabli, creons, érigeons & eſtabliſſons en noſtredite Ville de Brioude, ſituée en noſtredite Prouince d'Auuergne, Vne Seneſchauſſée & Siege Preſidial, compoſée, Sçauoir d'vn Seneſchal de Robe courte, deux Preſidens Preſidiaux, vn Lieutenant General, vn Lieutenant

criminel, vn Lieutenant particulier, vn Aſſeſſeur ciuil & criminel, treize Cõſeillers laiz, vn Cõſeiller clerc, vn Cõſeiller garde ſeel, vn Cõſeiller honoraire, deux nos Aduocats, & vn noſtre Procureur, auec la qualité de nos Conſeillers, que nous attribuons à tous les Officiers cy-deſſus nõmez: de deux Cõmiſſaires examinateurs hereditaires, vn Secretaire de la Cour Preſidiale & Chancellerie, vn Enqueſteur, vn Adjoint, vn Subſtitut de noſtre Procureur, vn Clerc d'Audience, vn Garde du petit ſeel, vn Receueur & Payeur hereditaire des gages des Officiers deſdits Sieges, vn Receueur & Payeur des eſpices vn Receueur des amandes, vn Receueur des Conſignations, vn Controlleur en ladite recepte des Conſignations: ledit Controlleur aux droicts de douze deniers pour liure, y compris dix deniers de nouuelle attribution: vn Greffier ciuil,

ciuil, vn Greffier criminel, vn Greffier des preſentatiõs, vn Greffier d'apeaux, vn Greffier des affirmations, vn Greffier des inſinuations, auec chacun vn Maiſtre Clerc, & vn Controlleur auſdits Greffiers: tous leſdits Greffiers, Maiſtres Clercs & Controlleurs, hereditaires: vingts Procureurs poſtulans, deux deſquels ſeront certificateurs de criées, deux Huiſſiers audienciers, quatre Sergens Royaux hereditaires & exploitans par tout noſtre Royaume: Tous leſquels ſuſdits Officiers aurõt les meſmes honneurs, priuileges, qualitez, authoritez, préeminẽces, prerogatiues, fonctions, reuenus, droits d'eſpices, & autres droits en ladite ville de Brioude & reſſort de ladite Seneſchauſſée & Siege Preſidial d'icelle, que les autres Officiers de pareille qualité & condition qui ſont creez & eſtablis és autres Seneſchauſſées & Sieges Preſidiaux de

noſtredit Royaume: & que ceux qui ſont eſtablis en noſtrédite Prouince d'Auuergne, ſoit qu'ils leurs ayent eſté attribuez par leur Edict de creation & eſtabliſſement, ſoit par autres Edicts, Declarations, Arreſts ou Reglemẽs ſur ce faits, encore qu'il n'ẽ ſoit fait icy particuliere mẽtiõ. A laquelle Seneſchauſſée & Siege Preſidial preſentemẽt crée, reſſortiront les Villes, Bourgs, Villages & Parroiſſes des Preuoſtez de Brioude, & Lauihac, les Villes de S. Flour, Chaudeſaignes, S. Vreize, Auzon, S. Germain, Lair, S. Bonnet, de Vaſſez, de Arlans, S. Germain, Lambun & Sauxillanges, auec toutes les terres, villes, ſeigneuries & iuſtices en dependantes, encores qu'elles ne ſoient cy particulierement ſpecifiées, ſans que les habitans & ſubjets d'icelles puiſſent plus à l'aduenir plaider ailleurs que pardeuant les Officiers creez par le preſent Edict, à peine

de caſſation de procedures, nullité d'icelle, & de tous deſpens, dommages & intereſts, & de mil liures d'amende: Faiſans à cette fin tres expreſſes deféſes aux Officiers deſdits Sieges de Riõ, Aurillac & autres qu'il appartiendra, de plus cognoiſtre d'oreſnauant des procez qui ſeront meus entre nos ſubjets juſticiables & ſcituez dans leſdites terres, ſeigneuries & eſtenduës d'icelles, ſur les meſmes peines, & de plus d'interdictiõ de leurs charges: N'entendãs que leſdites terres, villes, bourgs, villages, paroiſſes & iuſtices dependans d'icelles, puiſſent eſtre diſtraites de la Iuriſdiction dudit Siege de Brioude pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ores ny à l'aduenir. Et pour donner moyen à aucuns deſdits Officiers d'exercer leurs charges auec plus d'affectiõ, & ſupporter les deſpenſes qu'il leur conuiendra faire dans l'exercice d'icelles, nous leur

auons attribué & attribuons à chacun d'eux annuellement les gages qui enſuiuent: Sçauoir, audit Seneſchal de robbe courte, deux cens liures : aux deux Preſidens, douze cens liures: au Lieutenant general, trois cens liures: au Lieutenant criminel, deux cens liures: au Lieutenant particulier, pareille ſomme de deux cens liures: à l'Aſſeſſeur ciuil & criminel, autres deux cens liures : aux treize Conſeillers lais, au Conſeiller clerc, & au Conſeiller honoraire & hereditaire, la ſomme de quinze cens liures, qui eſt à chacun d'eux cent liures: au Controlleur garde ſeel, deux cens liures: à nos deux Aduocats, chacun cent liures: & à noſtre Procureur, deux cens liures: à chacun des deux Commiſſaires Examinateurs, quarante liures: au Secretaire de la Cour Preſidiale, ſoixante dix liures: au Clerc d'Audience, cinquante liures: à cha-

cun des deux Huiſſiers audiéciers, cinquante liures: à chacun des autres quatre Huiſſiers Sergens Royaux, quarâte liures: au Receueur & payeur des gages des Officiers deſdits Sieges, ſept vingts liures. Tous leſquels gages reuenâs enſemble à la ſomme de cinq mil liures, ſeront impoſez & leuez annuellement en noſtredite Prouince & generalité dudit haut & bas païs d'Auuergne, cõjointement auec les gages des autres Officiers de pareille qualité, & mis és mains du Receueur & Payeur des gages deſdits Officiers, de quartier en quartier, par le Receueur general des finâces en ladite generalité d'Auuergne, pour les diſtribuer & payer auſdits Officiers de quartier en quartier ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et à cette fin ſera laiſſé fonds de ladite ſomme de cinq mil liures par chacune année, à commencer au premier iour de Iâuier prochain mil ſix cens trente ſix, dans les eſtats de nos

finances qui ſeront par nous enuoyez par chacũ an en ladite generalité. Tous leſquels Officiers de Iudicature iugeront & decideront en dernier reſſort, toutes les matieres Preſidiales, ciuiles & criminelles de ladite Ville de Brioude, & autres villes, terres, iuſtices & ſeigneuries y reſſortiſſantes cy-deuant declarées, & des autres matieres dont ils deuront connoiſtre en premiere inſtance, ou par appel comme les autres Officiers deſdites Seneſchauſſées, & Preſidiaux de noſtredit Royaume. Les pourueus deſquels Offices caſuels iouyront de la diſpenſe des quarante iours, durãt le temps qui reſte à expirer de noſtre Declaration du vingt-ſeptiéme Ianuier mil ſix cens trẽte, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucun preſt ny droict annuel, duquel nous les auons entierement déchargez & déchargeõs, & ſans qu'à l'occaſion du decez qui pourroit arriuer d'aucũs deſdits pour-

ueus, leurs offices puiſsét eſtre declarez vacquans, ny impetrables, ains ſeront conſeruez à leurs vefues, heritiers ou ayans cauſe, qui en pourront diſpoſer pẽdant ledit temps; Pour auſdits Offices eſtre dés à preſét par nous pourueu, & cy-apres quand vacation eſcherra des caſuels par mort, forfaicture, reſignation ou autremẽt, meſmes aux hereditaires à toutes mutatiõs de perſonnes ſuffiſantes & capables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez feaux Cõſeillers les Gẽs de nos Cõptes à Paris, de faire regiſtrer purement le preſent Edict, nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques; la connoiſſance deſquelles, ſi aucunes interuiennent, nous retenons en noſtredit Conſeil, & l'interdiſons à toutes nos Cours & autres Iuges. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſé-

tes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à ſainct Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, Et de noſtre regne le vingt-ſixieſme. Signé, LOVIS. A coſté, viſa. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſéellé du grand ſéau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere unique de ſa Majeſté, venu expres en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, le vingtiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

ſigné, GOBELIN.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION ET augmentation en ſon Grand Conſeil, de deux Preſidens, diſpenſez d'eſtre Maiſtres des Requeſtes, Dix Conſeillers, Quatre Huiſſiers, Vn Controolleur des Greffes, Vn Controolleur des Conſignations, & Vn Commis audit Controolle. Auec faculté aux autres Preſidens dudit Grand Conſeil, de deſ-vnir leurs charges de Preſidens, d'auec celles de Maiſtres des Requeſtes.

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

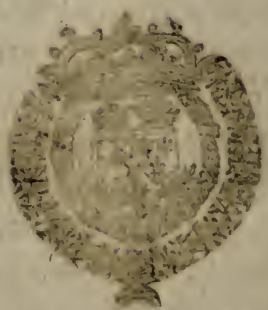

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DCC. XXXVI.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. AYANT esté attribué par plusieurs Edicts & Declarations, la iurisdiction & cognoissance de plusieurs matieres à nostre Grand Conseil, composé à diuers temps d'vn nombre de Presidens & Conseillers en iceluy, qui seruent par semestre aux lieux & endroits où ils sont par nous commandez de se trouuer à nostre suitte : Nous auons souuent reçeu des plaintes, de la longueur qui se trouue en la decision & iugement des differens qui s'y traittent, au grand preiudice des parties plaidantes, qui sont obligez de suiure nostredit Grand Conseil, à grands frais : Ce qui n'arriue point par le manquement des Officiers, mais plustost du petit nombre d'iceux : & de ce, que ceux d'entr'eux qui sont auancez en âge, ne peuuent le plus souuent se transporter aux lieux où se tient la seance de nostredit Grand Conseil, pendant nos voyages. Cette occasion de plainte, iointe à la necessité que nous auons d'estre secourus de grandes sommes de deniers, pour la solde & entretenement des gens de guerre, dont sont composées les Armées que nous auons sus pied en plusieurs endroits, tant dedans que dehors nostre Royaume, pour nous opposer à force ouuerte aux anciens ennemis de cét Estat: Nous faisant recourir aux plus raisonnables moyens d'y pouruoir, & d'esperer ledit secours:

Nous auons eſtimé le pouuoir attendre de la creation d'aucuns Preſidens & Conſeillers en noſtredit Grand Conſeil, outre le nombre ancien, en accordant auſſi aux Preſidens ja eſtablis la faculté de deſ-vnir leurs charges d'auec celles de Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, en payant à nos Parties Caſuelles, les ſommes à quoy ils ſeront pour ce moderément taxez en noſtre Conſeil : SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où aſſiſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages : DE LEVR ADVIS, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Auons par le preſent Edict, perpetuel & irreuocable, creé, erigé & eſtably, créons, érigeons & eſtabliſſons en tiltre d'Offices formez, deux Preſidens en noſtredit Grand Conſeil, que nous voulons eſtre diſpenſez d'eſtre Maiſtres des Requeſtes, qui eſt vn à chacũ ſemeſtre : Dix Conſeillers, qui eſt cinq au ſemeſtre d'yuer, & les cinq autres au ſemeſtre d'Eſté : Quatre Huiſſiers, Vn Controolleur des Greffes, & Vn Controolleur des Conſignations hereditaires ſans gages, Vn Commis audit Controolle des Conſignations auſſi hereditaire, aux gages de trois cens liures. Leſquels Offices nous auons ioints & vnis, ioignons & vniſſons au corps de noſtredit Grand Conſeil, pour y eſtre par nous dés à preſent pourueu de perſonnes de capacité requiſe, & cy-apres quãd vacation eſcherra, & en iouyr par les pourueus,

Sçauoir leſdits Preſidens de trois mil liures de gages chacun : & pour leſdits Conſeillers, de tels & ſemblables que les autres Officiers de noſtredit Grand Conſeil : & tant leſdits Preſidens que Conſeillers, des meſmes honneurs, authoritez, prérogatiues, priuileges, exemptions, droits, profits & émolumens, pouuoir & iuriſdiction dont iouyſſent ou doiuent iouyr ſemblables Officiers de noſtre-dit Grand Conſeil. Leſquels gages leur ſeront payez du fonds qui ſera pour cét effet employé dans nos eſtats de la meſme nature de deniers que ceux des anciens Officiers, & deliuré par chacun an aux Receueurs & Payeurs deſdits gages, pour en faire le payement auſdits deux Preſidens, dix Conſeillers, & vn Commis au Controolle des Conſignations, créez par ce preſent Edict, à commencer du iour & datte de leurs prouiſions auſdits Offices. Et deſirans fauorablement traiter ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices, créez par le preſent Edict, Nous les auons volontairement, & de noſtre grace ſpeciale diſpenſez & diſpenſons pendant ſix années, qui commenceront en la prochaine, de la rigueur des quarante iours, & iceux admis au payement du droict annuel, ſur le pied de l'éualuation de pareils Offices de noſtredit Grand Conſeil durant leſdites ſix années, ſans pour ce payer aucun preſt ny aduance : Et les auons en outre deſchargez & exemptez du payement du droict annuel pour l'année en laquelle ils ſeront pourueus, ſans qu'aduenant leur deceds pendant icelle, leurs Offices puiſſent eſtre declarez vacans ny impe-

trables. Comme auſſi voulans gratifier les Preſidens de noſtre Grand Conſeil ia eſtablis, Nous leur auons par ceſdites preſentes, accordé & accordons la faculté de deſ-vnir leurſdites charges de Preſident, d'auec celle de Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, en payant en nos Parties Caſuelles les ſommes à quoy pour ce ils ſeront moderément taxes en noſtre Conſeil, dans le temps qui leur ſera par nous ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, Conſeillers les Gens tenãs noſtre Chãbre des Comptes à Paris, Que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer, ſans qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte que ce ſoit, nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, Declarations & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & de l'autruy en toutes. DONNE' à Sainct Germain en Laye, au mois de Decembre l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, a coſté, viſa, & ſeellé du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt eſcrit :

Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy,

par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Maieſté, venu expres en ladite Chambre, aſsiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Maieſté, en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.

EDICT DV ROY,

PORTANT ATTRIBVTION iuſques à ſix cens mil liures d'augmentation de gages, aux Officiers des Cours Souueraines, Iudicature, Finance & autres.

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Ayant cy-deuant consideré auec quel trauail & assiduité les Officiers de nos Cours souueraines, vaquent à l'exercice de leurs charges, & le peu de reuenu & émolument qu'ils en reçoiuent, qui n'est pas suffisant pour en entretenir la dignité : Nous aurions par nostre Edict du mois de Iuillet mil six cens vingt-deux, attribué aux Officiers de nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & de nostre Grand Conseil, des augmentations de gages, iusques à deux cens cinquante mil liures par an : lesquelles augmentations auroient esté leuées par nosdits Officiers, & le surplus par ceux qui en auroient voulu acquerir : en telle sorte que nous aurions esté lors vtilement secourus de la finance par eux payée pour cest effect. Ce qui nous fait esperer, qu'à present que nous sommes obligez plus

que iamais, de rechercher quelque assistance de nos subiets les plus affectionnez à nostre seruice, pour employer à la solde & entretenement des armées que nous tenons sus pied, pour nous opposer aux ennemis de ceste Couronne; les Officiers tant de nos Cours Souueraines, qu'autres de Iudicature de ce Royaume, se porteront volontiers à acquerir quelques augmentations de gages, qui leur seront attribuées, iusques à la moitié de ce que montent leurs anciens gages, ou telle autre somme qu'ils aduiseront, à prendre sur les mesmes natures de deniers, sur lesquels sont assignez leurs anciens gages: SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où assistoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages: DE LEVR ADVIS, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, attribué & attribuons, à nos Officiers de toutes nos Cours de Parlemens, compris les Maistres des Requestes ordinai-

res de noſtre Hoſtel, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, de noſtre Grand Conſeil, & autres nos Officiers de Iudicature, Finance, ou autres generalement quelconques, ſix cens mil liures par an, par forme d'augmentation de gages. A les auoir & acquerir par chacun d'eux, à prendre ſur le reuenu ordinaire de nos Gabelles, ou telle autre nature de deniers ſur leſquelles ſe prennent leurſdits anciens gages. Pour deſdites augmentations, jouyr par ceux de nos Officiers qui les voudront acquerir, coniointement ou ſeparément à leurs Offices, & en eſtre payez par les Payeurs de leurſdits anciens gages ſur leurs ſimples quittances. Sous le nom deſquels Payeurs, en ſera laiſſé fonds dans nos eſtats, coniointement auec leſdits anciens gages. Pour raiſon deſquelles augmentations, tant nos Officiers de noſdites Cours ſouueraines, de Iudicature, Finance & autres, ne ſeront tenus de payer à l'aduenir, plus grandes ſommes à cauſe du droict annuel ou reſignation de leurs Offices, que celles qu'ils payent à preſent. Pour faciliter la vente deſdites augmentations des gages, nous voulons

que ceux qui ſeront porteurs des quittances du Treſorier de nos Parties Caſuelles expediées pour icelles, iouyſſent des gages y contenus, du iour & datte du controolle deſdites quittances, tout ainſi que feroient ceux de noſdits Officiers auſquels ils ſont attribuez: & qu'ils en ſoient payez de quartier en quartier par ceux qui en feront la recepte, ſur leurs ſimples quittances, qui ſeront paſſées & alloüées en la dépenſe de leurs eſtats & comptes ſans difficulté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, Que le preſent Edict ils facent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en iceluy, iouyr & vſer pleinement & paiſiblement leſdits Officiers, autres porteurs de quittances de noſdites Parties Caſuelles, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait ou donné aucun empeſchement au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes, auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme &

ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Sainct Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, a coſté, viſa, & ſeelées ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand Seau de cire verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Maieſté, venu expres en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Maieſté, en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION d'vne Troiſiéme Chambre en la Cour des Aydes de Paris; Et de deux Preſidens & douze Conſeillers pour la compoſer.

Verifié en la Chambre des Compte & Cour des Aydes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir. Salut. Les grandes & extraordinaires dépenſes à quoy nous sõmes engagez, pour ſatisfaire à la ſolde & entretenemẽt des armées que nous auõs ſus pied en pluſieurs endroits, tant dedans que dehors ce Royaume, dont le nõbre eſt de plus de deux cens mil hommes de pied, & trente mil cheuaux: afin que par les genereux efforts d'vne guerre ouuerte contre les anciens ennemis de cet Eſtat, nous puiſſions acquerir vne vraye & durable paix à nos ſubjets, & paruenir à celle de toute la Chreſtiété. Nous ſommes cõtraints de rechercher toutes ſortes de moyens, dont nous puiſſions eſperer vne prõpte aſſiſtance en vne ſi preſſante neceſſité. Et comme les occaſiõs paſſées nous ont obligé de

créer plusieurs Offices de Finãce. Mesmes leur attribuerà diuerstẽps plusieurs augmẽtations de gages & droits, dont ilsont esté tellemẽt surchargez, qu'il seroit impossible d'en plus rien esperer: Nous auõs estimé que nous ne pouuõs desormais attẽdre vn pl^o prõpt & asseuré secours, que par l'augmentation de quelques Officiers en nos Cours souueraines: mesmes de créer & establir vne Troisiéme Chãbre en nostre Cour des Aides de Paris, outre que ladite creation apportera du soulagemẽt aux parties plaidantes dans ladite Cour, par la prõpte decisiõ de leurs procez & differents y pendans. Sçavoir Faisons, qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, où assistoient aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages: De leur advis, & de nostre certaine sciẽce, plaine puissance & au-

thorité Royale, Nous auons par cettuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, crée, erigé & eſtaby, creons, erigeons & eſtabliſſons vne Troiſiéme Châbre en noſtredite Cour des Aydes de Paris, outre les deux qui y sõt à preſent. Laquelle Troiſiéme Châbre ſera compoſée de deux Preſidens, & douze Conſeillers, leſquels nous auons auſſi creez & erigez, creõs & erigeons en tiltre d'Offices formez, à l'inſtar & aux meſmes honneurs & authoritez, prerogatiues, priuileges, exemptions, pouuoir, juriſdictions, gages, droicts, profits & émoluments, tels & ſemblables dont jouyſſent les autres Preſidens & Cõſeillers de ladite Cour. Leſquels gages ſeront pris & payez tout ainſi & en la meſme forme & maniere que ceux des autres Officiers de noſtredite Cour: Et à cette fin le fõds des gages d'icelles, ſera augmenté de ce que ſe trouueront monter ceux deſdits deux Preſidens, &

douze Conſeillers preſentement creez, mis és mains des Receueurs & Payeurs deſdits gages par chacun an, pour en faire le payement auſdits Officiers, à commencer du iour & datte de leurs prouiſions. Pour auſdits Offices de deux Preſidens, & douze Conſeillers preſentement creez, eſtre dés à preſent par nous pourueu de perſonnes capables, & condition requiſe, & cy-apres quand vacation écherra par mort, reſignation ou autrement. Les pourueus deſquels Offices de deux Preſidens, & douze Cõſeillers à preſent creez, Nous auõs, de noſtre grace ſpeciale, diſpenſé & diſpẽſons pendãt ſix années, qui cõmẽceront en la prochaine, de la rigueur des quarante iours: & iceux admis au payement du droict annuel, ſur le pied de l'eualuatiõ de pareils Offices de noſtredite Cour des Aydes, durãt leſdites ſix années, sãs pour ce payer aucũ preſt ny auance: Et les auons en outre dé-

chargez & exemptez du payement du droict annuel pour l'année en laquelle ils seront pourueus, sans qu'aduenant leur decez pendãt icelle, lesdits Offices puissent estre declarez vacãs ny impetrables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Que ces presentes il facent lire, publier & regist rer; Et le contenu en icelles garder & obseruer, sans qu'il y soit contreuenu en quelque sorte que ce soit, nonobstant quelconques Edicts, Declarations, Ordonnãces & Lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeõs par cesdites presentes. CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y auõs fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à S. Germain en Laye, au

mois de Decembre, l'an de grace mil six cens trente-cinq, Et de nostre regne le vingt-sixéme. Signé, LOVIS. A costé, visa. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et séellé du grand séau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est écrit:

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de sa Majesté, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estrée, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sadite Majesté en ses Conseils, le vingtiéme iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique de sa Maiesté, Duc d'Orleans, assisté du sieur d'Estrée Mareschal de France, & des sieurs Aubery & Colmoulins Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, Ouy & ce requerant son Procureur General: A Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, le vingtiesme. iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, BOVCHER.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION ET

augmentation en la Chambre des Comptes de Paris, de huict Maistres ordinaires, sept Correcteurs, & dix Auditeurs: Vn Controolleur hereditaire des Greffes : Vn premier Huissier: Deux Controolleurs Generaux des Restes : Trois Controolleurs Relieurs des Comptes: Quatre Huissiers : Vn Audiancier: Vn Controolleur : Vn Chauffecire : Et vn Clerc d'Audiance de la Chancellerie, qui sera establie en ladite Chambre.

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nous auons assez fait cognoistre les iustes sujets qui nous ont porté à vne guerre ouuerte contre les anciens ennemis de ceste Couronne, au temps que nous auions suiet de nous promettre le plus, dãs vne heureuse tranquillité, de faire iouyr nos Suiets des fruicts de nos trauaux passez, & les soulager des grandes surcharges qu'ils ont souffertes par le passé. Mais comme nous esperons que Dieu, qui cognoist nostre cœur & nos pensees, benira nos iustes armes, & en fauorisera les succez: Aussi voulons-nous attendre de l'affection de nos bons subiects, & particulierement des Officiers de nos Cours Souueraines qui tiennent les premiers rangs, qu'ils se porteront volontiers à faciliter l'assistance qui nous est necessaire en ceste occasion, pour la solde & entretenement des armees que nous auons sus pied, tãt dehors que dedans nostre Royaume, qui sont composees, de plus de deux cẽs mil hommes de pied, & trente mil cheuaux, compris les garnisons de nos Villes & places. C'est pourquoy nous auons trouué à propos, de créer aucuns Offices en nostre Chambre des Comptes de Paris, outre les anciens, qui semblent n'auoir aucun interest en ladite creation, puisque nous entendons leur augmenter leurs droicts & espices, à proportion du nombre desdits Offices, de la

vente desquels nous pouuons [illegible] vn prompt secours. SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cét affaire en deliberatiõ en nostre Conseil, auquel assistoient aucuns Princes de nostre Sãg, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grãds & notables personnages: DE LEVR ADVIS, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale: AVONS par nostre present Edict, perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en tiltre d'offices formez, Huict nos Conseillers Maistres ordinaires, sept nos Conseillers Correcteurs, & dix aussi nos Conseillers Auditeurs en nostredite Chambre des Comptes de Paris, pour seruir moitié d'entr'eux en chacun semestre, en ce qui regarde lesdits Maistres & Auditeurs: & pour le regard desdits Correcteurs, quatre au semestre de Ianuier, & trois en celuy de Iuillet: Vn Controolleur hereditaire des Greffes de ladite Chambre, auec attribution du tiers des esmolumens desdits Greffes, & le droit hereditaire du parisis desdits Greffes, que nous voulons y estre estably, ainsi qu'en toutes nos Iustices, & vendus à faculté de rachapt perpetuel: Vn premier Huissier au semestre de Iuillet, laissant le semestre de Ianuier à celuy jà creé: Deux Cõtroolleurs Generaux des restes de ladite Chambre, outre celuy jà estably: Trois Controolleurs Relieurs des Comptes de ladite Chambre, Quatre Huissiers: Et outre, vn Audiencier, vn Controolleur, vn Chauffecire, & vn Clerc d'Audience de la Chancellerie, que nous voulons aussi pour ceste effect estre establie en nostredite Chambre:

Et que les six anciens Maistres de chacun semestre, chacun à son tour, ayent par mois la garde des Seaux d'icelle, pour seeller toutes expeditions qui seront esmanées de ladite Chambre. Tous lesquels Offices nous auons ioints & vnis, ioignons & vnissons au corps de nostredite Chambre des Comptes, pour y estre dés à present par nous pourueu de personnes capables, & cy-apres quād vacation y arriuera, & en iouyr par les pourueus desdits offices, aux gages, honneurs, authoritez, prerogatiues, priuileges, exéptions, pouuoir, fonction, iurisdiction, espices, droicts, profits & emolumens, tels & semblables dont iouyssent ou doiuent iouyr semblables Officiers de nostredite Chambre. Et seront lesdites espices augmentees à ceste fin, à proportiō de ce qu'elles se trouueront monter pour lesdits Officiers creéz par le present Edict: & tant lesdites anciennes, que celles d'augmentation, partagées & distribuées entre tous les Officiers de ladite Chambre. Et quant aux gages des Cōtroolleurs Relieurs, à raison de deux cens liures chacun, que nous leur auons attribué & attribuons, ils en seront payez du fond qui sera augmenté dans nosdits estats, de la mesme nature de deniers, que ceux des anciens Officiers de ladite Chambre, & deliuré aux Receueurs & Payeurs desdits gages, à commencer du iour & datte de leurs prouisions. Comme aussi nous auons attribué & attribuons ausdits Audiencier, Cōtroolleur, Chauffecire, & Clerc d'Audience de ladite Chancellerie, pareils honneurs, authoritez, prerogatiues, exemptions, priuileges, gages, droicts,

& emolumens dont iouyſſent ſemblables Officiers de la Chancellerie de noſtre Cour de Parlement de Paris. Deſquels gages, droicts, & eſmolumens, ils iouyront & en ſeront payez ſur la meſme nature de deniers, ſelon & ainſi qu'en iouyſſent les Officiers de ladite Chancellerie de noſtredite Cour. Le fonds deſquels gages ſera auſſi fait és mains du Receueur & Payeur des gages de ladite Chambre, pour eſtre payé auſdits Officiers de la Chancellerie, tout ainſi que ceux des autres Officiers d'icelle Chambre. Et pour regler les droicts du Seau des expeditions qui ſeront eſmanees de ladite Chambre ; il en ſera dreſſé eſtat par noſtre tres-cher & feal Cheualier le ſieur Seguier, Garde des Seaux de Frãce, qui ſera ſuiuy & obſerué en ladite Chambre. Leſquels droicts du Seau appartiendront aux Preſidens & Maiſtres de ladite Chambre, pour eſtre diſtribuez entr'eux comme leurs bourſes communes. Et d'autant que nous nous ſommes auſſi promis de la bonne volonté de nos amez & feaux Conſeillers Preſidens de noſtredite Chambre, qu'ils ne voudront pas eſtre les derniers à nous ſecourir en ceſte preſente neceſſité de nos affaires: Nous auons eſtimé en leur donnant l'occaſion de nous faire quelque petit ſecours, de les gratifier auſſi de noſtre part, de quelque augmentation de gages, conuenables à la dignité de leurs charges ; & iuſques à la ſomme de trente mil liures par an, qui eſt à chacun trois mil liures, dont nous voulons qu'ils iouyſſent, à commencer du premier iour de Ianuier prochain: Et à ceſte fin, qu'il en ſera fait fonds és

mains des Payeurs de leurs anciens gages, de la meſme nature de deniers dont ſe payent leſdits gages: à la charge de payer par eux les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderément taxez en noſtre Conſeil. Et deſirant fauorablement traitter, ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices creez par le preſent Edicts : Nous les auons volontairement diſpenſez & diſpenſons pendãt ſix annees, qui commenceront en la prochaine, de la rigueur des quarante iours, & iceux admis au payement du droict annuel, ſur le pied de l'eualuation de pareils Offices de noſtredite Chãbre, durãt leſdites ſix annees, ſans pour ce payer aucun preſt, ny aduancé & accordé la grace de n'eſtre tenus de payer le droict annuel en l'annee de la datte de leurs prouiſions, ſans qu'aduenant leur decez pendant icelles, leurs offices puiſſent eſtre declarez vacans, ny impetrables. Et pour le regard des Officiers de la Chancellerie, que nous ordonnons par le preſent Edict, eſtre eſtablie en noſtredite Chambre, Nous leur auons accordé, droict de ſuruiuance pour la premiere prouiſion ſeulement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les Gens de nos Comptes à Paris, Que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le cõtenu en icelles faire ſuiure, garder & obſeruer, ſans qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte que ce ſoit, nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et

afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & de l'autruy en toutes. DONNE' à Sainct Germain en Laye, au mois de Decembre l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS; & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, a coſté, viſa, & ſeellé du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt eſcrit:

Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Maieſté, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Maieſté, en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.

DECLARATION

DV ROY, PORTANT attribution de quatre sols pour Paroisse d'augmentation de droits de signatures de Roolles, aux Commissaires examinateurs des Esle-ctions.

Verifiée en la Cour des Aydes, le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

A PARIS,
De l'Imprimerie de Monsieur,
frere du Roy.
M. DCC. LXXVI.

OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de May dernier, & pour les causes & considerations portées par iceluy, nous aurions esteint & supprimé les Esslections particulieres de ce Royaume, ensemble reüny & attribué les gages, droicts & fonctiõs des Officiers d'icelles, aux Presidens, Lieutenans, Assesseurs, Esleus, Cõtrolleurs, Aduocats & Procureurs pour Nous, Receueurs des Tailles, Taillon, Payeurs des gages des Esleus & Greffiers des Esslections principales: Au nombre desquels Officiers, les Commissaires Examinateurs desdites Elections n'auroiẽt pas esté particulierement specifiez, quoy que par les Commissions de nos

Tailles de l'année prochaine, nous aurions ordonné l'impoſition de meſmes & ſemblables droicts pour leſdits Cõmiſſaires Examinateurs, que ceux attribuez par noſtredit Edict du mois de May dernier aux autres Officiers deſdites Eſlections principales: Deſquels droicts leſdits Commiſſaires Examinateurs ne pourroient valablement iouïr, ſans auoir ſur ce nos lettres d'attributiõ, bien que noſtre intention ait toujours eſté de rendre commune à tous les Officiers de nos Eſlections principales, la fonction des Officiers des Eſlections particulieres, & les faires joüyr également des droicts portez par noſtredit Edict, dans lequel, par inaduertance, leſdits Commiſſaires Examinateurs n'auroiẽt eſté compris. A CES CAVSES, Apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil: DE L'ADVIS D'ICELVY, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Roya-

le, Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, Que les Commiſſaires Examinateurs des Eſlections de ce Royaume, joüyſſent hereditairement, eux, leurs vefues, heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, de pareil droict de quatre ſols pour Parroiſſe, dont joüyſſent les autres Officiers deſdites Eſlections. Leſquels quatre ſols pour Parroiſſe nous auons, entant que beſoin eſt ou ſeroit, attribué & attribuons auſdits Commiſſaires Examinateurs, pour en joüyr, ſoit par leurs mains, ou de leurs Commis, ainſi que bon leur ſemblera: Leſquels nous voulons à cette fin eſtre employez à l'aduenir en nos Commiſſions pour la leuée de nos Tailles, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus d'en compter en nos Chambres des Comptes, ny ailleurs, dont nous les auons diſpenſez & déchargez. Voulons que leſdits droits

de quatre ſols pour Parroiſſe ſoient payez auſdits Commiſſaires Examinateurs deſdites Eſlections, ou aux Porteurs des quittances de ladite attribution, à commencer du premier Ianuier prochain: A la charge de payer par chacun deſdits Commiſſaires Examinateurs, les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderément tazez. Et pour leur donner moyen de bien & fidelement exercer leurs charges, au ſoulagement de nos ſubjets, nous les auons de nouueau confirmez & confirmons en tous leurs priuileges & attributions, droicts de committimus, rang & ſcéance, exemption de toutes Tailles, Aydes & ſubſides, tutelles, curatelles, & de toutes charges publiques, encores qu'ils ne reſident dans l'eſtenduë de leur Eſlection, nonobſtant tous Edicts, Declarations, Reglements, Arreſts, & autres Lettres à ce contraires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à

nos amez & feaux Cõſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, du contenu joüyr leſdits Officiers plainement & paiſiblemẽt, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennẽt, nous auõs reſerué la cõnioſſance à noſtre Conſeil, & icelle interdite à tous autres Iuges. Et dautãt qu'on pourroit auoir beſoin des preſentes en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme aux originaux: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous y auons fait mettre noſtre ſeel. DONNE' à Sainct Germain en Laye le dix-ſeptiéme iour de Decembre, mil ſix cens trente-cinq, Et de noſtre regne,

le vingt-ſixéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſéellé ſur double queuë du grand ſéau de cire jaune.

Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur Frere vnique de ſa Maïeſté, Duc d'Orleans, aſſiſté du ſieur d'Eſtrée Mareſchal de France, & des ſieurs Aubery & Colmoulins Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Ouy & ce requerant ſon Procureur General: A Paris en la Cour des Aydes les Chambres aſſemblées, le vingtieſme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, BOVCHER.

EDICT DV ROY
PORTANT CREATION d'vn Commis à chacun Controlleur des Consignations.

Verifié en la Chãbre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Ayans par nostre Edict du mois d'Auril, 1627. crée des Offices de Controlleurs des Cõsignations, pour controller les quittances des Receueurs desdites Consignations, des somme consignées & qui se doiuent consigner en leurs mains: & par autre nostre Edict du mois d'Auril dernier, donné pouuoir & faculté ausdits Controlleurs, de passer & receuoir les quittances, acquits, décharges, & autres actes concernans lesdites Consignations, & d'en tenir regiſtres: auec des attributiõs si auantageuses, qu'ils ont moyen de s'entretenir esdites charges, auec l'honneur & l'assiduité requise. Et bien que l'vne des principales fonctions desdits Controlleurs, soit d'assister en personne, au payement du prix des adiudications, & d'en tenir regiſtres & controlles, comme tierces personnes prepoſée pour la seureté publique entre lesdits Receueurs & creantiers: Neantmoins nous auons esté aduertis, que la plus-part desdits Controlleurs, se dis-

penſans de vaquer au deu de leur charge, commettoient d'autres perſonnes, qui ſans auoir ſerment à Iuſtice, aſſiſtent en leur abſence, au payement des deniers deſdites Cõſignations, & tiennẽt le regiſtre & controlle d'icelles : & ainſi font en partie la charge deſdits Controlleurs, dont ils ne s'acquittent pas ſi exactement qu'il ſeroit neceſſaire. Et nous ayant eſté propoſé pour y remedier, de créer des Commis en tiltre auſdits Controlles, & leur laiſſer la fonction de la plume au lieu deſdits Controlleurs : A CES CAVSES, SÇAVOIR FAISONS, Qu'ayans fait mettre ceſt affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages : DE LEVR ADVIS, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, crée & érigé, créons & érigeons en tiltre d'Office formé & hereditaire, Vn noſtre Conſeiller & Commis de chacun des Controlleurs des Conſignations de noſtre dit Conſeil, Cour de Parlement, Requeſtes de noſtre Palais, Requeſtes de noſtre Hoſtel, Cour des Ay-

des, Bailliage du Palais, Grand Conſeil & Chaſtelet de Paris. Pour par ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices, faire paſſer & receuoir, à l'excluſion deſdits Controlleurs & tous autres, les quittances, acquits, décharges & autres actes concernans leſdites Conſignations, dont la fonction auoit eſté attribuée auſdits Controlleurs par ledit Edict du mois d'Auril dernier: Et en l'abſence, ou empeſchement deſdits Controlleurs, tenir Regiſtre & Controlle de toutes les ſommes qui ſeront conſignées és mains des Receueurs des Conſignations, qui ne pourront les diſtribuer qu'en la preſence deſdits Controlleurs, ou Commis preſentement créez, leſquels ſeront tenus de fournir le regiſtre dudit Controlle, ſigné & paraphé d'eux, auſdits Cõtrolleurs, de trois en trois mois, dont ils demeureront reſponſables. Et pour leur donner moyen de vaquer auec aſſiduité à leurſdites charges, en l'abſence deſdits Controlleurs: Nous leur auons attribué & attribuons auſſi en heredité, SÇAVOIR, Au Commis du Controlleur des Conſignations de noſtre Conſeil, deux cens liures: Au Commis du Controlleur des Conſignations de noſtre Cour de Par-

lement de Paris, cinq cens liures : Au Cõmis du Controlleur des Conſignations des Requeſtes de noſtre Palais, cinq cẽs liures: Au Cõmis du Cõtrolleur des cõſignatiõs des Requeſtes de noſtre Hoſtel, cent cinquãte liures: Au Cõmis du Cõtrolleur des Conſignations de noſtre Cour des Aydes, deux cens cinquante liures : Au Commis du Controlleur des Conſignations de noſtre Grand Conſeil, cent liures : Au Commis du Controlleur des Conſignations du Chaſtelet de Paris, quatre cent liures : Et à celuy du Bailliage du Palais, cent liures de gages: Dont ils ſeront payez par chacun an, aux termes accouſtumez ſur leurs ſimples quittances, à commencer du premier iour de Ianuier prochain, par les Receueurs & Payeurs des Compagnies où chacun deſdits Commis ſera eſtably. Et à ceſte fin, ſera laiſſé fonds annuellement, dans les eſtats qui ſeront arreſtez en noſtre Cõſeil, pour le payement des gages des Officiers deſdites Compagnies. Pour auſdits Offices, eſtre dés à preſent par nous pourueu, & cy-apres toutes mutations, de perſonnes capables, qui preſteront le ſerment és mains deſdits Controlleurs: & en jouyr, eux, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayant cau-

ſe audit tiltre d'heredité, ſans qu'à l'occaſion d'icelle, ny pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, ils puiſſent eſtre cenſez & reputez domaniaux, ny ſujets à vente, reuente, ſuppreſſion ou reduction en rente, ny meſme à autre rembourſement, non plus que nos Officiers de nos Cours ſoueraines.

Si Donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, Que noſtre preſent Edict, ils facent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en iceluy, jouyr & vſer les pourueus deſdits Offices de nos Conſeillers & Commis des Controlleurs deſdites Conſignations, plainement & paiſiblement, Nonobſtant que par ledit Edict du mois d'Auril dernier, ladite fonction, de paſſer leſdites quittances, acquits, décharges & autres actes concernans leſdites Conſignations, ayt eſté laiſſée auſdits Cõtrolleurs, & toutes choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons derogé & dérogeons par ceſdites preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf

en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à S. Germain en Laye au mois de Decembre l'an de grace mil ſix cens trẽte cinq, & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, à coſté, viſa : & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. & ſeellé du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Maieſté, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadicte Maieſté en ſes Conſeils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION de Quatre-vingts quatre Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, joints & incorporez auec les Trente-ſix, pour compoſer vn College de Six vingts: Trois Payeurs & Controolleurs de leurs gages, & Trois Treſoriers de l'émolument du Seau.

Publié au Seau, & verifié en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roy Henry ſecond, par ſon Edict du mois de Nouébre mil cinq cens cinquante-quatre, auroit creé quatre-vingts nos Conſeillers & Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France, pour compoſer auec les Six vingts deſdits Secretaires, vn College de deux Cens : Lequel Edict auroit eſté regiſtré en noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris. Mais comme noſdits Secretaires dudit nombre des Six vingts eſtoient perſonnes d'anciennes familles, conſiderées par leurs ſeruices, & le rang qu'ils tenoient prés les perſonnes des Roys nos predeceſſeurs, & le peu d'affaires qu'il y auoit pour les occuper : Sur les remonſtrances qui furent par eux faites, ledit Edict fut reuoqué par autre Edict du mois de Decembre mil cinq cens cinquante cinq, auſſi regiſtré audit Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes : Et d'autant que depuis leſdits Edicts, tous les Colleges de noſdits Secretaires, ont eſté & ſont encores à preſent remplis de pluſieurs perſonnes qui n'en font point l'exercice, & iouyſſent ſeulement des gages, droicts & priuileges y attribuez : en ſorte que pour l'ordinaire il ne s'en rencontre pas dix à la ſuite de noſtre Cour, & prés les perſonnes de nos amez & feaux Chancelliers &

Garde des Seaux de France, Nous auons eſtimé que pour tirer vn notable ſecours en la preſente neceſſité de nos affaires, & ſubuenir à partie de la ſolde & entretenement de nos Armées, que nous tenons ſus pied, pour nous oppoſer aux ennemis de cét Eſtat, & ſatisfaire au ſoulagement des parties qui ſe conſomment en de grands frais par le retardement des expeditions, & principalement de celles qui regardẽt les Lettres de Finance, qui ſont de beaucoup accreuës par les nouuelles creations d'vn grand nombre d'Offices hereditaires, & autres, Nous ne nous pouuons ſeruir d'vn moyẽ plus conuenable, que d'augmẽter le nombre des Trente-ſix Secretaires de nos Finances, de quatre vingts quatre, & accroiſtre leurs fonctions, gages, droicts & émolumens, afin que rendant leſdits Offices plus conſiderables, nous puiſſions tirer vne plus prompte aſſiſtance des deniers qui prouiendront de la vente d'iceux: Comme auſſi de creér des Treſoriers & Payeurs & Controolleurs des gages deſdits Six vingts Secretaires, enſemble des Treſoriers Secretaires de l'émolument du Seau. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'apres auoir mis ceſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & pluſieurs grands & notables perſonnages: DE LEVR ADVIS, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & eſtably, créons, erigeons & eſtabliſſons, Quatre-vingts quatre Offices de nos Conſeillers & Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France & de nos

Finances, Lesquels Offices nous auons ioints, vnis & incorporez, ioignons, vnissons & incorporons audit College de Trente-six nos Secretaires & de nos Finances, pour le composer, comme nous le composons, de six vingts, sans que les premiers pourueus desdits quatre-vingts quatre Offices, soient tenus de payer aucun droict de marc d'or: Et en iouyr aux honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, priuileges, pouuoirs franchises, libertez, immunitez, exemptions, droict de Committimus, logement en nostre Cour & suite, & prés de nos amez & feaux Chancelliers & Garde des Seaux de France, concurremment auec ceux du College des six vingts Secretaires, droicts d'entrée, voix & seance, tant en nostre grande Chancellerie, qu'en celle de nos Parlemens, Cours des Aydes & Presidiaux, & aux Controolles d'icelles, & en toutes assemblées dudit College. Pouuoir & faculté de dresser & signer tous Offices & Lettres de Finance, de Iustice & autres, sans nulle excepter: Ensemble de toutes les fonctions generalement quelconques, qui sont attribuées & dont iouyssent à present nosdits Trente-six Secretaires, & ceux des autres Colleges: tout ainsi que s'ils auoient esté creés par vn seul & mesme Edict, encores que le tout ne soit icy particulierement exprimé. A chacun desquels quatre-vingts quatre Secretaires, & afin de les rendre tous égaux en gages, mesmes les dix derniers creéz ioints aux vingt-six anciens des Finances, Nous leur auons attribué & attribuons douze cens quatre-vingts liures dix-sept sols de gages. A condition toutefois, que les dix derniers Secretaires qui composent le corps

desdits Trente-six, payeront en nos Parties Casuelles, la finance à laquelle ils seront moderément taxez en nostre Conseil, à cause de deux cens quatre-vingts liures dix-sept sols chacun, d'augmentation desdits gages, outre les mil liures dont ils iouyssent. Le fonds desquels, & de ladite augmentation, sera laissé par chacun an, à commencer en l'année prochaine dans les estats de nosdites Gabelles, au mesme chapitre des gages desdits Trente-six nos Secretaires, & payez aux pourueus desdits Offices, sur leurs simples quittances, de quartier en quartier, par le Payeur desdits gages creés par le present Edict. Et pour donner moyen ausdits Six vingts nos Secretaires des Finances, de s'entretenir en la dignité desdits Offices, que nous voulons rendre des plus considerables, & sujet de nous seruir auec affection, soin & fidelité, Nous leur auons attribué & attribuons les droicts d'augmentation de Seau, qui ensuiuent, Sçauoir, Trois liures sur chacune Lettre de Grace, Abolition, Rappel de Ban, de Naturalité, Legitimation, Priuileges, Exemptions, Concessions, Confirmation d'iceux, Dons, Rehabilitation de concession, Amortissemens, Lettres d'Assiette, de Main-morte, Erection de Duché, Marquisat, Comté, Baronnie, Chastellenie, Foires, Marchez, Lettres de Respy, Edicts & Declarations où il y aura parties interessées, Benefice d'aage & d'inuentaire, Requestes ciuiles, Propositions d'erreur, & Commissions pour exercer offices : & toutes autres Lettres de ceste nature, qui s'expedient tant en nos Grandes que petites Chancelleries, Trente sols sur chacun Office hereditaire : Vingt sols sur les moindres

Offices. Quarante ſols ſur les moyens, taxez à trois mil liures & au deſſus iuſques à Six mil liures : & Trois liures ſur ceux de ſix mil liures & au deſſus : Deux ſols ſix deniers de chacun Relief d'appel, Anticipation, Deſertion, & toutes autres Lettres ſimples qui ſeront ſeellées, tant en nos Grande Chancellerie qu'en celles de nos Parlemens : & Cinq ſols de chacune Expedition, Attache, Ordonnance, eſtats & Iugemens qui s'expedieront, & ſeront ſubjets au Seau des Chancelleries, de nos Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Bureaux de nos Finances, Sieges Preſidiaux, Bailliages & Chambre du Treſor. Pour deſdits droicts iouyr par leſdits Six vingts nos Secretaires des Finances, & en eſtre payés par les Treſoriers Secretaires des droicts de nos Chancelleries, creéz par le preſent Edict, à peine d'y eſtre contraints: & d'iceux droicts, enſemble de ceux dont iouyſſent leſdits Trente-ſix Secretaires ſur le Seau, eſtre fait Bourſe commune, & iceux partagez également entre leſdits Quatre vingts quatre Secretaires & Trente-ſix : ſans que leſdits Quatre vingts quatre Secretaires ſoient tenus de rembourſer auſdits Trente-ſix Secretaires la finance qu'ils nous ont cy-deuant payée, pour iouyr dudit émolument du Seau : non plus que leſdits Trente-ſix à nous, ny auſdits Quatre vingts quatre Secretaires, à cauſe de la preſente augmentation du Seau, que nous voulons eſtre partagée entr'eux également : Pour par ce moyen indemniſer leſdits Trente-ſix Secretaires, de la diminution qu'ils pourront receuoir, tant ſur le prix que fonction de leurs charges par ledit accroiſſement : N'entendons que leſdits Se-

cretaires ſoient tenus ny obligez à aucun ſeruiuy : Et voulons qu'ils iouyſſent de deux minots de ſel de franc ſallé, qui leur ſeront deliurez par chacun an ſur leurs certifications par les Adiudicataires, Officiers ou Commis de noſdites Gabelles en la maniere accouſtumée, francs & quittes de tous frais & droicts. Et moyennant la preſente creation, nous auons reuoqué & ſupprimé, reuoquons & ſupprimons l'Office de noſtre Conſeiller Secretaire cy-deuant ioint & vny aux vingts nos Conſeillers Secretaires du College de Nauarre, lequel pour certaines conſiderations, nous ne voulons auoir lieu pour l'aduenir, nonobſtant auſſi toutes lettres à ce contraires. Et afin que ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices deſdits quatre vingts quatre, & trente-ſix nos Secretaires, puiſſent perceuoir leurſdits gages auec plus de facilité : Nous auons par ledit preſent Edict, creé & erigé, creons & erigeons en tiltres d'Offices formez & hereditaires, Trois nos Conſeillers Treſoriers & Payeurs des gages deſdits quatre vingts quatre, & trente-ſix nos Secretaires, qui compoſera ledit College de ſix vingts Secretaires de nos Finances : Et trois auſſi nos Conſeillers & Controolleurs hereditaires deſdits Payeurs. Leſquels Treſoriers & Payeurs & Controolleurs, feront la recepte & controolle des cent ſept mil cinq cens quatre vingts vnze liures huict ſols de gages, attribuez auſdis quatre vingts quatre, & de ceux deſdits trente-ſi: : enſemble de ladite augmentation de gages, ſuiuant le fonds qui en ſera laiſſé par chacun andans l'eſtat de nos Gabelles : Enſemble de leurs gages & taxationscy-apres declarez, eſpices, façon & reddition

de

de compte, ſans que les Treſoriers & Payeurs & Controolleurs des gages de noſdits Secretaires, cy-deuant creéz, ſe puiſſent entremettre en la recepte & payement deſdits deniers. Auſquels Treſoriers & Payeurs & Controolleurs deſdits ſix vingts Secretaires des Finances, Nous auons attribué & attribuons, A ſçauoir, auſdits Payeurs, trois mil liures de gages chacun, & ſix deniers de taxation de tout leur maniement. Et auſdits Controolleurs mil liures de gages auſſi chacun: Et de trois deniers de taxation en l'année de leur exercice ſeulement: Enſemble, pareils priuileges, exemptions, rang, préeminences & autres droicts dont iouyſſent à preſent les Treſoriers, Payeurs & Controolleurs des gages de noſdits Secretaires. Pour eſtre dés à preſent par nous pourueu auſdits Offices de Treſoriers, Payeurs & Controolleurs des gages deſdits quatre vingts quatre & trente-ſix nos Secretaires: Et en iouyr en heredité par leſdits pourueus ou leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſans en pouuoir eſtre depoſſedéz par reuente ny autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ains ſeront conſeruez aux vefues & heritiers deſdits pourueus, qui en diſpoſeront au profit de telles perſonnes capables qu'ils aduiſeront, ſur leurs demiſſions, ſans pour ce payer aucune finance. Et afin d'empeſcher qu'à l'aduenir la deliurance des Lettres ſeellées ne ſoit retardée par la difference des perſonnes prepoſées pour le recouurement de l'émolument du Seau, le droict ancien ſe reçeuant par les quatre Clercs commis à l'Audience, creéz par Edict du mois de Mars mil

ſix cens trẽte-vn, & le nouueau droict par le Commis particulier, & faire en ſorte que deux comptes d'vne meſme recepte & maniement, rendus par deux differentes perſonnes, ne cauſent du deſordre & confuſion : Nous auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, ſupprimé & reuoqué, ſupprimons & reuoquons leſdits Edict du mois de Mars mil ſix cens trente-vn, la Commiſſion particuliere & lettres de Prouiſion deſdits quatre offices de Commis de noſtredite Audience : Et ce faiſant creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé, Trois offices de nos Conſeillers Treſoriers Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de Erance & de nos Finances, ancien, alternatif & triennal, des droicts anciens & nouueaux, qui ſe leuent & leueront, tant en noſtre grand Seau qu'eſdites Chancelleries de nos Parlemens, Cours des Aydes & des Monnoyes, Bureaux de nos Finances, Sieges Preſidiaux, Bailliages & Chambre du Treſor, pour le payement des Bourſes, tant des Officiers creez par le preſent Edict, que Bourſes de nos Conſeillers Secretaires de nos autres Colleges, ſans nuls excepter : Pour par leſdits Treſoriers Secretaires, chacun en l'année de leur exercice, auoir vne clef du coffre où ſe mettent les lettres, à meſure qu'elles ſont ſeellées, & pour leſquelles leſdits droicts ſe leuent : S'en charger au Controolle qui ſe fait apres chacun iour de Seau, en tenir Regiſtre, faire l'Audience, & les deliurer à ceux à qui elles appartiendront, receuront les ſommes à quoy elles auront eſté taxées, & aſſiſter à la confection deſdites Bourſes, y auoir voix deliberatiue auec noſdits Conſeillers Secretaires,

Audienciers & Controolleurs : & payer leſdites Bourſes deſdits anciens & nouueaux droicts, ainſi qu'il eſt accouſtumé : Et pour ce faire, auons attribué & attribuons à chacun deſdits Offices de Treſoriers Secretaires, la ſomme de trois mil liures de gages, & vn ſol pour liure de taxation de toute leur recepte : A la charge, toutefois de compter par eſtat de tout leur maniement, tant en recepte que deſpenſe, pardeuant nos tres-chers & feaux Cheualiers, Chancelliers ou Gardes des Seaux de France, vn mois apres que les Bourſes de chacun quartier auront eſté faites. Et pour obliger à la ſuite de la Cour ceux qui ſeront pourueus deſdites charges, afin de rendre raiſon de leur maniement toutefois & quantes, Voulons & nous plaiſt, qu'ils iouyſſent des meſmes priuileges, exemptions & fonctions que noſdits autres Conſeillers Secretaires : Auec pouuoir de ſigner toutes lettres de Finance, Iuſtice & autres, ſans nulle excepter : l'entrée de nos Grande & petite Chancelleries, & au Controolle d'icelles : Auec pouuoir de prendre Gratis, vne lettre d'Office chacun iour de Seau : Et outre, qu'ils iouyſſent deſdites charges, à condition de ſuruiuance en vertu du preſent Edict, ſans pource payer aucune finance : De laquelle dés à preſent, comme pour lors, les auons quitté & déchargé : Et deſquels Offices de Treſoriers Secretaires, nous concedons & accordons aduenant vacation d'iceux, la nomination à nos Chancelliers ou Garde de nos Seaux, cõme dépendans de leurs charges Et encores que les priuileges, exemptiõs, franchiſes & immunitez, tant deſdits quatre vingt quatre & trente-ſix nos Secretaires, que de tous les

autres auſſi nos Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France, ne puiſſent eſtre debattus ny conteſtez, comme leur eſtant attribuez par pluſieurs Edicts tiltres, conceſſions & Arreſts: Neantmoins nous auons receu des plaintes de la part de noſdits Secretaires, qu'il y a pluſieurs Inſtances qui ont eſté & qui ſont par eux pourſuiuies tant en noſtre Conſeil que nos Cours de Parlemẽs & Grand Conſeil, pour raiſon de leurſdits priuileges: Leſquelles Inſtances voulant terminer & finir, & que tous noſdits Secretaires iouyſſent paiſiblement de tout ce qui leur a eſté attribué par les Edicts de creation, Ordonnances, Reglemens, Lettres patentes & Arreſts: Nous auons de nouueau entant que beſoin eſt ou ſeroit, Dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, Que tous noſdits Secretaires, tant deſdits Colleges cy deuãt creéz, que deſdits quatre vingts quatre & trente-ſix, iouyſſent plainement, paiſiblement, ègallement & irreuocablement, de tous les priuileges, franchiſes & exemptions, pouuoirs cy deuant declarez, & autres qui leur ſont attribuez, enſemble des lots, ventes, quints & requints, tant en vendant qu'acheptant, ſuiuãt leſdits Edicts & Reglemens, le tout nonobſtant tous contracts de vente & engagemẽt de noſtre Domaine, Edicts Ordonnances & choſes à ce contraires: auſquelles nous auons auſſi dérogé & dérogeons, & nonobſtant auſſi tous Arreſts de noſtre Conſeil cy-deuant rendus ou autres qui pourront eſtre donnez cy-apres leſquels ſeront comme non aduenus. Et à ce que les pourueus deſdits quatre vingts quatre noſ Secretaires & leurs reſignataires, puiſſent con-

ſeruer leurs Offices à leurs vefues & heritiers aduenant leur decez, nous leur auons accordé & accordons droict de ſuruiuance, & à leurs premiers reſignataires, ſans nous payer aucune finance : & à la fin deſdites deux ſuruiuances, ceux qui ſe feront pouruoir deſdits quatre vings quatre Offices, ſeront receus à financer pour ladite ſuruiuance, à la meſme raiſon que leſdits trente-ſix & autres Secretaires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre treſ-cher & feal le Sieur Seguier d'Autry, Cheualier Garde des Seaux de France, Que ces preſentes il face lire & publier en noſtre Grande Chancellerie, le Seau tenant, & regiſtrer és regiſtres d'icelles : Et à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes, Qu'ils facent auſſi chacun endroit ſoy, lire, publier & regiſtrer le preſent Edict, & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obſeruer, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant quelconques autres Edicts, Declarations, Reglemens, Arreſts & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, nonobſtant auſſi oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé, & dont ſi aucunes interuiennent, nous auons reſerué la cognoiſſance, à nous & à noſtredit Conſeil, icelle interdite à toutes nos Cours & Iuges : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et d'autant que de ceſdites preſentes on pourra auoir beſoin en pluſieurs

& diuers lieux, nous voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'un de nosdits amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adiouſtée comme à l'original: Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à S Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-sixiéme. Signé, LOVIS, & plus bas, par le Roy, DE LOMENIE, à costé, visa, & séellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est écrit:

Leu, publié, le Seau tenant de l'ordonnance de Monseigneur Seguier, Cheualier, Chancellier de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiancier de France, present, & registrées és Registres de l'Audiance de France, A Paris, le 15. Ianuier 1636.

Signé, COMBES.

Leu, publié & registré, ouy ce requerant & consentant le Procureur General, & que copie collationnée à l'original d'iceluy, enuoyée aux Bailliages & Seneschauſsées de ce ressort, pour y estre pareillement leu, publié & registré, & executé selon sa forme & teneur: à la charge que les deniers en prouenans, seront employez au paye-

ment des gens de guerre, à peine du quadruple contre les Ordonnateurs & parties prenantes, A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, DV TILLET.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de sa Maiesté, venu exprés en ladite Chambre, assisté du Sieur Mareschal d'Estrée, & des Sieurs Aubery & Coulmoulins, Conseillers de sadite Maiesté en ses Conseils, le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, GOBELIN.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique de sa Maiesté, Duc d'Orleans, assisté du Sieur d'Estrée, Mareschal de France, & des Sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers en son Conseil d'Estat Ouy & ce requerant son Procureur General, A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées le 20. iour de Decembre 1635.

Signé, BOVCHER.

Collationné aux originaux, par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances.

LISTE DES EDICTS DV ROY verifiez en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

Le vingtiéme Decembre 1635.

A PARIS,
Chez CHARLES MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LISTE DES EDICTS du Roy, verifiez en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le vingtiéme Decembre mil six cens trente cinq.

1. *Declaration en faueur de la Cour des Aydes de Paris, portant que les Officiers d'icelle, eſtans pourueus aux Offices de Conſeillers de la Cour de Parlement & de Maiſtres des Requeſtes, y ſeront receus ſans nouuel examen.*

2. *Creation d'vne Cour de Parlement en la ville de Mets.*

3. *Creation d'vn Conſeiller Treſorier de France Garde ſeel, en chacun Bureau des Finances.*

4. *Deſ-vnion des quatre Charges de Preſidens aux Bureaux des Finances : Et creation en leur lieu, des Offices d'Intendans Generaux & Preſidens auſdits Bureaux.*

5. *Creation d'vn Office de Conſeiller honoraire en chaque Bailliage, Seneſchauſſee & Siege Preſidial.*

6 *Creation d'vn Procureur du Roy & d'vn*

Greffier en chacune Ville & Communauté du ressort de la Chambre des Comptes de Paris, à l'instar de ceux de ladite Ville de Paris.

7. *Augmentation d'Officiers en la Cour des Monnoyes, auec le reglement de leur pouuoir & iurisdiction.*

8. *Reuente du Domaine.*

9. *Declaration contre les Deserteurs des armes de sa Maiesté.*

10. *Creation de trente Procureurs tiers, & autres Officiers & droicts tant au Parlement qu'en toutes les Iurisdictions de l'enclos du Palais à Paris, Auec pareils Offices desdits Tiers & autres Offices en tous les Presidiaux & autres Iustices Royales.*

11. *Augmentation d'Officiers en chacun Bailliages Sieges Presidiaux, Seneschaussées, & autres Iustices Royales.*

12. *Creation & augmentation d'Officiers au Parlement de Paris. Et de Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel.*

13. *Augmentation d'Officiers aux Eaux & Forests.*

14. *Creation d'vne Election en chef en la ville de Coignac.*

15. *Augmentation de fonction & de droicts aux Controolleurs des Receptes des Consignations.*

16. *Constitution de cent mille liures de rente sur les Gabelles de Lyonois, outre les* 34360. *déja constituées: Auec creation des Receueurs, Controolleurs & Commis pour le payement d'icelles.*

17. *Restablissement d'vn quartier de Gages cy-deuant retranchez aux Officiers des cinq grosses Fermes. Auec attribution d'heredité à leurs Offices: Et creation d'vn Tresorier General triennal des Traittes Foraines.*

18. *Creation de Receueurs & Controolleurs tant generaux que particuliers, pour la recepte des droicts qui se leuent aux Ports, Portes & marchez sur le bestial du pied fourché.*

19. *Creation de Receueurs & Controolleurs pour faire le payement des Rentes cy-deuant payées par le Fermier General des Aydes, aux Proprietaires des Aydes alienées.*

20. *Attribution de trois deniers pour minot de sel aux Officiers des Greniers.*

21. *Creation d'vn Siege Presidial en la ville de Rhodez.*

22. *Suppression de l'imposition d'vn sol pour chacun feu taillable: Et au lieu d'icelle, attribution d'augmentation de gages aux Greffiers, Maistres Clercs & autres des Iurisdictions Royales.*

23. *Creation de deux Maistres des Reque-*

ſtes, Trois Conſeillers aux Enqueſtes du Parlement de Paris, & vn Conſeiller aux Requeſtes, créez dés 1631.

24. Attribution de vingt mille liures d'augmentatiõ de gages aux Receueurs & Payeurs des gages du Parlement, Chambres des Comptes, Grand Conſeil & Cour des Aydes à Paris.

25. Attribution de quatre-vingt mille liures d'augmentation de gages, tant aux Receueurs generaux des Tailles & Taillon, qu'aux Officiers des Mareſchauſſees, auec pouuoir auſdits Receueurs Generaux de deſ-vnir & ſeparer leurs charges.

26. Attribution de ſoixante & quinze mille liures de taxations aux Receueurs des Tailles & Taillon, auec confirmation de leurs droicts & exemptions.

27. Attribution de douze mil liures d'augmentation de gages, aux Payeurs & Controolleurs des Officiers de la maiſon du Roy.

28. Attribution de quarante-deux mil cinq cens liures d'augmentation de gages à tous les Officiers comptables & autres.

29. Leuée de quarante Boiſſeaux de ſel ſur chacun Batteau & Gabarrée montans ſur la riuiere de Charente, auec demoliſſement de toutes les Ecluſes qui ſont ſur ladite riuiere, & ſuppreſſion d'autres leuées.

30. *Attribution de cent cinquante mil liures d'augmentation de gages, à tous les Officiers des Preſidiaux & autres Iuriſdictions Royales, auec exemption de Tailles.*

31. *Conſtitution de quatre cens mil liures de rente conſtituées ſur les cinq groſſes Fermes. Auec creation de Receueurs, Payeurs, Controolleurs & Commis pour le payement d'icelles.*

32. *Exemption de Tailles & conſeruation de Priuileges aux Maiſtres des Poſtes.*

33. *Creation de Receueurs, Payeurs, Controolleurs & Commis pour le payement des rentes qui ſe prennent ſur la Ferme des Cuirs, Papier, Biere, Poiſſon, &c.*

34. *Augmentation de Receueurs, Payeurs, Controolleurs & Commis pour le payement de toutes les natures de rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de ville de Paris.*

35. *Creation d'vn Preſidial en la ville de Brioude en Auuergne.*

36. *Augmentation d'Officiers au Grand Conſeil.*

37. *Attribution iuſques à ſix cens mil liures d'augmentation de gages aux Officiers des Cours Souueraines de Iudicature & autres.*

38. *Creation d'vne Troiſieſme Chambre en la Cour des Aydes de Paris.*

39. Augmentation d'Officiers en la Chambre des Comptes de Paris.

40. Attribution de quatre ſols pour Parroiſſe aux Commiſſaires Examinateurs des Elections.

41. Creation d'vn Commis à chacun Controolleur des Conſignations.
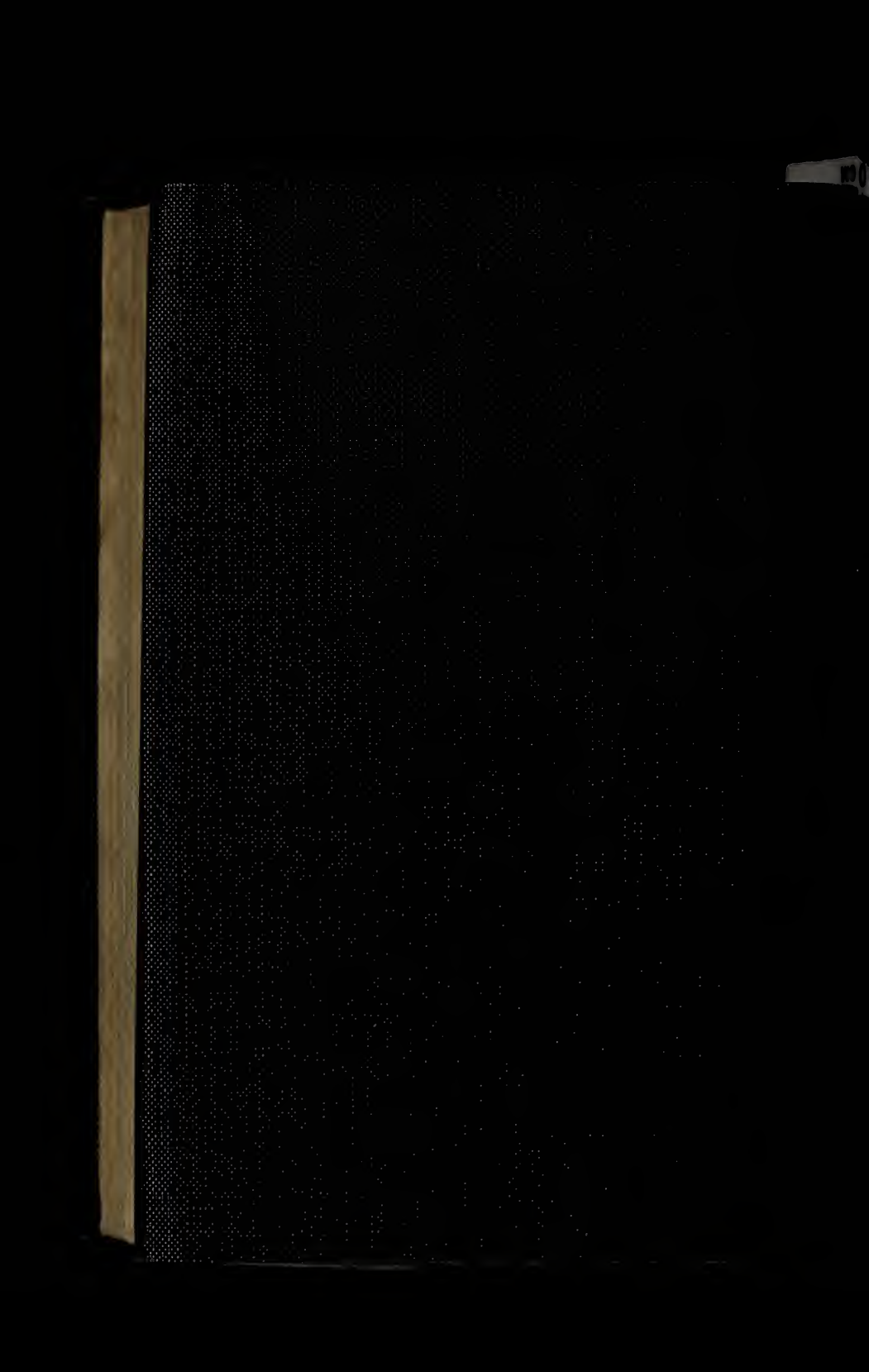
42. Creation de quatre-vingt-quatre Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances.